

SÉNAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

COMPTE RENDU INTÉGRAL

53^e SÉANCE

Séance du lundi 17 décembre 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. Procès-verbal (p. 5167).

2. Agriculture et forêt. - Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 5167).

Discussion générale : MM. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt ; Marcel Daunay, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Jacques Bellanger, Félix Leyzour.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er} à 7. - Adoption (p. 5172)

Article 8 (p. 5172)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article.

Articles 8 bis, 9 et 10. - Adoption (p. 5173)

Article additionnel après l'article 10 (p. 5173)

Amendement n° 7 de M. Félix Leyzour. - MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 11. - Adoption (p. 5174)

Article 12 (p. 5174)

MM. Louis Minetti, le ministre.

Adoption de l'article.

Articles 13 et 14. - Adoption (p. 5175)

Article 15 (p. 5175)

MM. Louis Minetti, le ministre.

Adoption de l'article.

Articles 16 à 18. - Adoption (p. 5175)

Article 18 bis (p. 5176)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 18 bis (p. 5176)

Amendement n° 4 de M. Louis Minetti. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 5 de M. Louis Minetti. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 6 de M. Louis Minetti. - MM. Louis Minetti, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Articles 19 à 31. - Adoption (p. 5178)

Articles additionnels après l'article 31 (p. 5180)

Amendement n° 8 de M. Pierre Lacour. - MM. Pierre Lacour, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 9 de M. Pierre Lacour. - MM. Pierre Lacour, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 3 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Pierre Lacour, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Vote sur l'ensemble (p. 5181)

MM. Félix Leyzour, le ministre.

Adoption du projet de loi.

3. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 5182).

Suspension et reprise de la séance (p. 5182)

4. Loi de finances rectificative pour 1990. - Adoption d'un projet de loi (p. 5182).

Discussion générale : MM. Roger Chinaud, rapporteur général de la commission des finances ; Jacques Genton, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères ; Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Xavier de Villepin, Christian Poncelet, président de la commission des finances ; Robert Vizet, Michel Charasse, ministre délégué au budget.

Clôture de la discussion générale.

M. le président de la commission.

Suspension et reprise de la séance (p. 5193)

Article 1^{er}. - Adoption (p. 5193)

Article 2 (p. 5193)

M. Robert Vizet.

Amendement n° 32 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur général, Robert Vizet. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 et état A (p. 5195)

Amendement n° 41 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur général. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 et état B. - Adoption (p. 5202)

Article 5 et état C (p. 5203)

Amendements nos 33 à 36 et 39 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur général, Robert Vizet, Jean Chérioux. - Adoption des cinq amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 bis (p. 5207)

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 6 (p. 5208)

M. Robert Vizet.

Adoption de l'article.

Article 7 (p. 5208)

Amendements identiques nos 7 de la commission et 21 de M. Xavier de Villepin. - MM. le rapporteur général, Xavier de Villepin, le ministre délégué. - Adoption des deux amendements identiques.

Adoption de l'article modifié.

Articles 8 à 12. - Adoption (p. 5209)

Article 13 et article additionnel avant l'article 51 (p. 5209)

Demande de priorité de l'amendement n° 19. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - La priorité est ordonnée.

Amendement n° 19 (*priorité*) de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel avant l'article 51.

Amendement n° 8 de la commission. - Adoption de l'amendement supprimant l'article 13.

Article 14 (p. 5210)

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 15 et 16. - Adoption (p. 5211)

Article 17 (p. 5211)

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 17 (p. 5212)

Amendement n° 5 de M. Xavier de Villepin. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles 18 à 22. - Adoption (p. 5213)

Article 23 (p. 5213)

Amendement n° 29 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur général. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 23 bis. - Adoption (p. 5214)

Article 24 (p. 5214)

Amendement n° 30 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur général. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 25 à 28. - Adoption (p. 5215)

Article additionnel après l'article 28 (p. 5215)

Amendement n° 22 rectifié de M. Paul Loridant. - MM. Paul Loridant, le rapporteur général, le ministre délégué, Robert Vizet. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles 29 et 30. - Adoption (p. 5216)

Article 31 (p. 5216)

Amendement n° 11 de la commission et sous-amendement n° 42 du Gouvernement. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 32. - Adoption (p. 5216)

Article 33 (p. 5216)

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 34. - Adoption (p. 5217)

Article 35 (p. 5217)

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué, Christian Bonnet, Xavier de Villepin, Jacques Habert. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Articles 36 à 38. - Adoption (p. 5219)

Article 39 (p. 5219)

Amendements identiques nos 14 de la commission et 1 de M. Xavier de Villepin. - MM. le rapporteur général, Xavier de Villepin, le ministre délégué. - Adoption, par scrutin public, des deux amendements identiques supprimant l'article.

MM. le rapporteur général, le ministre délégué.

Article 40 (p. 5221)

Amendements n° 15 (*priorité*) de la commission, 2 de M. Xavier de Villepin et 24 de M. Marcel Lucotte. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n° 15 constituant l'article modifié, les amendements nos 2 et 24 devenant sans objet.

Article 41 (p. 5222)

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 42 et articles additionnels après l'article 42 (p. 5223)

Demande de priorité de l'amendement n° 38. - MM. le ministre délégué, le rapporteur général. - La priorité est ordonnée.

Amendements n° 38 du Gouvernement et 27 de M. Jean Faure. - MM. le ministre délégué, Christian Bonnet, le rapporteur général. - Retrait de l'amendement n° 27 ; adoption de l'amendement n° 38 constituant un article additionnel après l'article 42.

Adoption de l'article 42.

Amendement n° 31 du Gouvernement et sous-amendement n° 40 de la commission. - MM. le ministre délégué, le rapporteur général. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié constituant un article additionnel après l'article 42.

Article 42 *bis* (p. 5225)

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article 43. - Adoption (p. 5225)

Article 44 (p. 5225)

Amendement n° 4 rectifié de M. Auguste Cazalet. - MM. Jean Chérioux, le rapporteur général, le ministre délégué. - Retrait.

Adoption de l'article.

Articles 45 à 47. - Adoption (p. 5227)

Article 48 (p. 5227)

Amendement n° 18 rectifié *bis* de la commission. - MM. le rapporteur général, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 49. - Adoption (p. 5228)

Article 50 (p. 5228)

M. Robert Vizet.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 50 (p. 5228)

Amendement n° 37 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur général. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 51. - Adoption (p. 5229)

Article additionnel après l'article 51 (p. 5229)

Amendements identiques n°s 20 de la commission et 26 de M. Jean-Claude Gaudin. - MM. le rapporteur général, Christian Bonnet, le ministre délégué. - Retrait des deux amendements identiques.

Articles 51 *bis* et 52 à 57. - Adoption (p. 5230)

Seconde délibération (p. 5231)

Demande de seconde délibération. - MM. le ministre délégué, le rapporteur général. - Adoption.

La seconde délibération est ordonnée.

Demande de vote unique sur la seconde délibération et l'ensemble du projet de loi.

Article 3 et état A (p. 5231)

Amendement n° 1 du Gouvernement. - M. le ministre délégué.

Vote sur l'ensemble (p. 5236)

M. Robert Vizet.

Adoption, par un vote unique, au scrutin public, de la seconde délibération et de l'ensemble du projet de loi.

5. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 5236).

6. Motion d'ordre (p. 5236).

MM. Christian Poncelet, président de la commission des finances ; Etienne Dailly, le président.

7. Transmission d'un projet de loi (p. 5237).

8. Transmission de propositions de loi (p. 5237).

9. Dépôt de rapports (p. 5238).

10. Ordre du jour (p. 5238).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à neuf heures cinquante.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

AGRICULTURE ET FORÊT

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 118, 1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. [Rapport n° 154 (1990-1991).]

J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte qui va nous retenir ce matin a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. Il comporte trois volets distincts : les deux premiers prévoient des mesures d'adaptation et de modernisation pour les coopératives agricoles, d'une part, pour l'office national des forêts et la gestion des forêts, d'autre part ; le troisième volet comporte, quant à lui, des dispositions diverses destinées soit à un toilettage des textes, soit à permettre une amélioration des dispositions en vigueur, notamment dans le domaine social.

Pour saisir les dispositions du texte soumis à votre examen, il me semble utile de situer les organismes coopératifs agricoles dans la réflexion d'ensemble qui a présidé à son élaboration.

Rappelons, en effet, que l'agroalimentaire est un pôle de compétitivité majeur pour l'économie française. Premier secteur industriel, avec un chiffre d'affaires de plus de 600 mil-

liards de francs en 1989, il devrait vraisemblablement dégager cette année un excédent commercial de l'ordre de 53 milliards de francs et contribuer ainsi de manière décisive à une meilleure présentation de la balance de notre commerce extérieur.

Au sein de ce secteur, un peu moins de 500 entreprises coopératives réalisent environ 20 p. 100 du chiffre d'affaires total.

Très présente au stade de la collecte, du conditionnement et de la première transformation, la coopération reste peu implantée sur les produits à forte valeur ajoutée. Elle représente, notamment, 53 p. 100 de l'industrie laitière et près d'un tiers de l'abattage du bétail.

Les industries agroalimentaires françaises connaissent aujourd'hui une transformation rapide sous le triple effet d'une modification de la consommation alimentaire, du développement de la grande distribution et de la mondialisation croissante des marchés.

Face à ces évolutions, les coopératives ne sont pas restées inertes. On a assisté à l'émergence de grands groupes coopératifs, nécessaires pour aborder le grand marché européen de 1993 et affronter la concurrence des multinationales agroalimentaires. Ainsi, de nombreuses concentrations sont intervenues. Deux tiers du chiffre d'affaires de la coopération agricole sont réalisés par moins de 10 p. 100 des entreprises.

Cependant, malgré les mesures prises depuis plus de vingt ans - et même si elle dispose d'un atout majeur : la relation privilégiée avec le producteur - la coopération reste encore trop repliée sur elle-même et éprouve des difficultés à accéder aux sources modernes de financement, nécessaires à son développement.

Ainsi, même si la France compte quatre représentants parmi les dix premiers groupes coopératifs européens, la comparaison avec les géants privés mondiaux et européens demeure redoutable.

Trois contraintes pèsent aujourd'hui sur le fonctionnement des entreprises à statut coopératif.

En premier lieu, la capacité d'autofinancement de l'agriculture ne leur permet pas de financer l'ensemble de leurs activités de transformation et de commercialisation. Les coopératives sont donc amenées à trouver les fonds nécessaires à leur croissance en dehors de leurs sociétaires. Ce besoin est d'autant plus important que l'entreprise coopérative cherche à s'intégrer vers l'aval jusqu'au stade de la commercialisation.

En deuxième lieu, le statut de la coopération reconnaît le principe de l'interdiction d'opérations avec des tiers. Cette limitation entraîne des difficultés d'amortissement des outils industriels et empêche la formation d'offres complètes de produits auprès des distributeurs ou des consommateurs.

Enfin, d'une manière plus générale, il est apparu nécessaire de réfléchir aux voies permettant un renforcement de l'engagement des sociétaires dans leur coopérative.

La commission présidée par M. Jean Fontourcy, auquel je voudrais rendre ici un hommage tout particulier, a contribué à clarifier le débat. Le statut rénové qui est aujourd'hui soumis à votre examen permet de distinguer clairement ce qui concerne la condition des sociétaires, leurs droits et leurs devoirs, de ce qui concerne le fonctionnement des entreprises proprement dites, de l'outil industriel et commercial.

Les dispositions fiscales contenues dans l'article 75 de la loi de finances pour 1991, que vous avez eu l'occasion d'examiner, et les dispositions sur lesquelles vous allez vous prononcer aujourd'hui forment un tout et permettront aux entreprises coopératives de rechercher des moyens modernes de financement et de favoriser des formes d'organisation permettant une meilleure association entre les apporteurs de technologie, de réseaux commerciaux ou de capitaux.

Si nous reconnaissons le bien-fondé de l'institution coopérative et son efficacité pour mobiliser la masse des agriculteurs, pour assurer une régulation des filières agroalimentaires, nous nous devons de prendre en compte les contraintes, les sacrifices que s'imposent des sociétaires en acceptant de n'être que des actionnaires.

Le régime fiscal particulier dont bénéficie la coopération agricole - absence de fiscalité sur les résultats, réduction de moitié de l'assiette de la taxe professionnelle pour l'essentiel - apparaît comme la juste contrepartie de ces contraintes. Il doit donc être maintenu dans son principe.

Ce principe acquis, nous pouvons nous sentir libres d'ouvrir aux groupes coopératifs toutes les possibilités juridiques de doter leurs établissements industriels et commerciaux des moyens d'accéder aux dimensions optimales, de manœuvrer avec plus de souplesse sur les marchés, d'accéder librement aux circuits de financement normaux, de s'associer avec des partenaires n'appartenant pas au secteur coopératif sans créer de distorsions de concurrence.

Que cette ouverture corresponde à un besoin actuel, nous en trouvons la preuve dans la multiplication récente, dans beaucoup de groupes coopératifs, de filiales de droit commun. Ces créations ne doivent pas continuer à s'opérer dans le flou juridique.

Le texte qui vous est soumis aujourd'hui, mesdames, messieurs les sénateurs, comporte quatre idées.

Tout d'abord, la filialisation de droit commun paraît être la formule la plus appropriée pour attirer des capitaux rapidement, ainsi que pour développer un réel partenariat avec des entreprises qui, elles, ne sont pas coopératives.

Pour faciliter cette filialisation et pour permettre aux associés de profiter pleinement de la valorisation de leurs produits, l'article 4 prévoit une nouvelle forme de distribution de l'excédent annuel : les dividendes des filiales créées, avec l'avoir fiscal rattaché. Cette disposition constitue le pivot du texte qui est soumis à votre examen.

Deuxième idée, les coopératives agricoles disposent de trois moyens traditionnels pour se constituer des capitaux propres.

Le premier moyen, c'est le capital social des adhérents. L'incidence de ce dernier est de moins en moins significative dans les bilans des coopératives, du fait des besoins financiers des exploitations et de l'évolution de la démographie agricole.

Les subventions de la Communauté et celles de l'Etat et des collectivités locales sont le second moyen. Si elles existent toujours, on constate qu'elles sont néanmoins en nette régression.

Enfin, troisième moyen, ce sont les revenus constitués à partir des excédents de la coopérative. C'est bien là que se situe la principale source de financement de ces entreprises.

Cependant, le niveau d'endettement des coopératives est élevé et l'accès au marché financier, s'il est désormais possible avec les titres participatifs, reste limité et souvent onéreux. Les coopératives agricoles sont, en effet, sous-capitalisées.

C'est pourquoi un meilleur accès aux fonds propres est proposé pour les coopératives. Tel est l'objet de l'article 1^{er}, avec l'augmentation de l'intérêt versé aux parts. Cet article permettra également de renforcer les liens entre les coopératives et les adhérents.

L'article 2 vise à simplifier et à élargir le sociétariat.

L'article 5 permet l'émission de certificats coopératifs d'investissement et l'émission d'obligations.

Troisième idée force : en créant les sociétés d'intérêt collectif agricole, les S.I.C.A., le législateur a voulu favoriser ce que l'on appelle « l'interprofessionnalité », c'est-à-dire la recherche du partenariat.

Force est de constater que de nombreuses sociétés d'intérêt collectif agricoles ont peu à peu perdu leur caractère interprofessionnel, sans doute faute de perspectives claires pour les tiers et pour les acteurs financiers.

Le projet de loi qui vous est soumis contient donc des dispositions à caractère juridique - article 8 - et fiscales, destinées à clarifier et à rendre plus cohérent le statut des S.I.C.A.

Quatrième idée : la force d'une entreprise repose aussi et avant tout, sur la mobilisation de son personnel, qui y consacre bien souvent sa vie. C'est la raison pour laquelle, à l'image des dispositions sociales en vigueur dans les structures non coopératives, nous avons proposé que soient mis en place pleinement les mécanismes de la participation et de l'intéressement dans les groupes coopératifs. Une définition adaptée pour la participation aux bénéfices est nécessaire ; c'est l'objet des articles 6 et 7 du projet de loi.

Nous pouvons penser que, fortes de ces nouvelles possibilités, à l'image du succès des plus performantes et des plus entreprenantes d'entre elles, et dans le respect le plus strict de l'intérêt du coopérateur, sur lequel ne saurait primer celui de l'institution, les coopératives participeront pleinement à la réorganisation et au développement actuel de l'industrie agroalimentaire française, européenne et mondiale, qui est en plein essor. Sont en jeu l'avenir de nos industries, mais également l'avenir de notre agriculture et de ses débouchés, à l'heure des difficiles confrontations du GATT. En effet, la coopération agricole représente en France, mais aussi dans de nombreux pays, un atout essentiel pour le développement de l'agriculture en permettant aux agriculteurs de se mobiliser, de s'organiser, d'être présents sur les marchés et de répondre à l'ouverture de nouveaux débouchés.

Le pacte coopératif - ancien en France - fait d'engagement et de solidarité, s'il est loyalement observé par toutes les parties, est à même d'assurer une fonction de régulation et d'organisation des filières parfaitement adaptées au fonctionnement actuel et futur des marchés. C'est une façon de refuser de se soumettre à la simple loi brutale de l'offre et de la demande.

Par ailleurs, la coopération est un outil essentiel de structuration de la société, car elle permet de développer une éthique de participation.

Le texte qui vous est soumis aujourd'hui concilie donc les principes fondamentaux du contrat coopératif et l'accès aux moyens nécessaires à la modernisation et à la croissance.

Le texte dont nous nous préoccupons ce matin comporte aussi des dispositions relatives à la forêt.

Sur les 14 millions d'hectares de forêt française, l'Office national des forêts, établissement public industriel et commercial, créé voilà vingt-cinq ans lors de la division de l'ancienne administration des eaux et forêts, gère 4 200 000 hectares de forêts domaniales et 2 500 000 hectares de forêts appartenant aux collectivités locales. Cet établissement compte 13 000 salariés - des ingénieurs, des techniciens et des ouvriers forestiers - et son chiffre d'affaires est de 3 milliards de francs.

Le projet de loi qui est soumis à votre examen a pour finalité de moderniser et d'élargir les attributions confiées à l'Office national des forêts en 1964.

La répartition sur l'ensemble du territoire métropolitain et des départements d'outre-mer du capital humain de cet établissement lui permet de jouer un rôle important dans l'aménagement de l'espace forestier, dans la production et la mise en marché du bois.

Face à une demande accrue portant sur la forêt tant en ce qui concerne l'environnement que les aspects sociaux et économiques, l'Office national des forêts constitue un outil précieux qu'il convient d'adapter pour qu'il contribue de manière encore plus efficace à la mise en œuvre, dans le domaine forestier public de la politique forestière nationale conduite par le ministère de l'agriculture et de la forêt, notamment pour la promotion de la forêt et du bois et l'aménagement de l'espace forestier.

La France possède des atouts considérables. Elle a le premier massif forestier d'Europe. L'effort entrepris depuis la Libération, effort dont, avec la production de pâte à papier et de bois, la balance commerciale profitera très largement, est sur le point de nous apporter des résultats significatifs.

Une mise en valeur encore meilleure de la forêt française et de ses ressources naturelles passe par une meilleure utilisation du potentiel de l'Office national des forêts et appelle un élargissement des capacités d'interventions techniques et financières de celui-ci auprès de ses partenaires de la filière forêt-bois.

Cet élargissement doit être progressif. Il sera mené en concertation avec les représentants des branches professionnelles concernées et sous le contrôle des pouvoirs publics.

De manière plus détaillée, les adaptations qui vous sont proposées ont pour finalité : tout d'abord, de permettre à l'Office national des forêts de faire bénéficier de ses compétences, avec des études ou des prestations d'ingénierie, non seulement l'Etat et les collectivités publiques, mais aussi d'autres partenaires en France et à l'étranger ; ensuite, d'améliorer la mobilisation des bois par le développement de la vente de bois façonnés, en faisant appel à des entreprises pour exploiter les bois, l'intervention en régie directe étant, bien sûr, limitée à des cas particuliers ; enfin, de permettre à l'Office national des forêts de participer au capital d'établissements financiers spécialisés contribuant au développement de la filière bois ou de créer des filiales, dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ce projet de loi donne la faculté, à l'autorité qui approuve l'arrêté d'aménagement d'une forêt, d'interdire ou de limiter dans certaines zones sensibles les activités susceptibles de compromettre la conservation de la forêt.

Les dommages causés par une fréquentation excessive peuvent en effet se révéler coûteux et difficilement réparables. Or la législation actuelle ne permet pas de protéger de manière satisfaisante des zones particulièrement sensibles à une fréquentation qui, rassurez-vous, continuera, d'une manière générale, d'être possible et est d'ailleurs hautement souhaitable.

Tel est l'esprit des dispositions qui concernent l'évolution des interventions de l'Office national de la forêt, dans l'intérêt de la forêt française.

Enfin, le texte qui vous est soumis comporte quelques dispositions diverses.

A la suite de son examen par l'Assemblée nationale, et pour l'essentiel sur l'initiative du Gouvernement, le projet de loi s'est enrichi d'un titre III regroupant quelques dispositions diverses.

Un point commun les rassemble toutefois, il est vrai d'une manière un peu artificielle : la volonté d'améliorer les situations existantes, essentiellement dans le domaine social.

Ainsi seront améliorées les garanties offertes aux agriculteurs bénéficiaires de l'indemnité d'attente de retraite.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, un texte très important, très attendu par la profession, puisqu'il permettra à la coopération, qui la première le demande, de connaître un second souffle. C'est un texte aussi qui doit moderniser et étendre les possibilités d'intervention de cet outil remarquable qu'est l'Office national des forêts. Il contient enfin quelques dispositions qui marquent une certaine avancée sociale. (*Applaudissements sur les travées socialistes. - M. Lacour applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi, en dépit de sa longueur et de son importance pour le secteur coopératif et la forêt, ne pose pas de réelles difficultés.

Son premier volet, le plus lourd et le plus attendu par la profession agricole, modifie ou complète certaines dispositions applicables aux coopératives et aux S.I.C.A.

Il est l'aboutissement de la longue, mais fructueuse, concertation que votre prédécesseur et vous-même, monsieur le ministre, avez conduite avec les organisations professionnelles concernées de la coopération et de l'industrie privée. Il reprend d'ailleurs la plupart des propositions de l'excellent rapport qu'avait rendu M. Jean Fontourcy sur l'ouverture des entreprises coopératives au partenariat et au financement par le marché.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que la contrepartie fiscale des dispositions qui vous sont soumises figure à l'article 75 du projet de loi de finances pour 1991. Cet article 75 règle un certain nombre de difficultés comme l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés des coopératives émettant des certificats coopératifs d'investissement, le régime fiscal applicable en cas de transformation des S.I.C.A., l'assujettissement à la taxe professionnelle des organismes coopératifs faisant appel public à l'épargne.

Sur ce point, monsieur le ministre, notre satisfaction n'est pas entière. Contrairement, semble-t-il, à l'esprit de l'accord dégagé au sein de la profession, l'émission de billets de trésor-

erie entraînera l'assujettissement à la taxe professionnelle alors que seules les émissions d'obligations, de titres participatifs ou de certificats coopératifs d'investissement, les C.C.I., auraient dû avoir cet effet.

S'agissant des dispositions figurant au titre I^{er} du projet de loi, quatre aménagements principaux au régime des organismes coopératifs ont été apportés.

Il s'agit tout d'abord de permettre aux coopératives d'accroître leurs fonds propres et d'accéder plus facilement au marché financier.

A ce titre, le plafond de l'intérêt versé aux coopérateurs pourra être fixé au taux d'intérêt légal, et non plus à 6 p. 100, ainsi que le prévoit l'article 1^{er}. En outre, la liste des associés non coopérateurs est étendue aux salariés des filiales de droit privé ainsi qu'à tous les établissements de crédit et aux fonds communs de placement d'entreprise. Par ailleurs les coopératives voient réaffirmer la possibilité d'émettre des C.C.I. et retrouvent le droit d'émettre des obligations.

Il s'agit, ensuite, de faciliter la filialisation en permettant aux associés coopérateurs de bénéficier de la remontée des dividendes des filiales, avoir fiscal compris.

Il s'agit, enfin, de clarifier le régime des S.I.C.A. : l'article 9 permet leur sortie du statut coopératif et l'article 8 les soumet à une procédure d'agrément. Sur ce point, monsieur le ministre, la commission a déposé un amendement tendant à ce que toutes les S.I.C.A. constituées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi soient considérées comme agréées, alors que le projet de loi ne prévoit cet agrément automatique que pour les S.I.C.A. enregistrées. La commission souhaitera, monsieur le ministre, entendre vos explications sur ce problème.

Il s'agit, en outre, de permettre la mise en place dans les organismes coopératifs de l'intéressement et de la participation des salariés aux résultats.

Ce premier volet a recueilli l'accord de la commission des affaires économiques et du Plan. L'ensemble de ces dispositions permettra au secteur coopératif, dont je retrace dans mon rapport écrit la place dans le secteur agroalimentaire, comme vous l'avez fait vous-même tout à l'heure, monsieur le ministre, de se doter des fonds propres nécessaires à son développement et de s'ouvrir plus aisément au partenariat avec l'industrie « privée », dans le cadre de filiales communes.

Comme le relevait M. Henri Nallet, lors du congrès de la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles, la C.N.M.C.C.A., « les entreprises coopératives et mutualistes ont joué un rôle essentiel dans la croissance de notre économie agroalimentaire ». Ces entreprises, au service des producteurs, ont su entraîner les agriculteurs dans la modernisation et leur ont fourni un encadrement de qualité et des moyens de croissance.

Ce projet de loi leur permettra, tout en sachant « garder leur âme », comme le soulignait votre prédécesseur, monsieur le ministre, de relever le double défi de l'insertion dans le marché unique et de la contraction naturelle de leur sociétariat.

Le deuxième volet est relatif à la forêt.

L'objet essentiel du titre II du projet de loi est d'élargir les capacités d'intervention technique et financière de l'Office national des forêts auprès des principaux partenaires de la filière forêt-bois, afin de mieux utiliser son potentiel dans le sens d'une mise en valeur optimale de la forêt française et des ressources naturelles.

Ainsi, l'article 11 du projet de loi prévoit d'étendre les compétences de l'Office national des forêts en matière d'études et de prestations d'ingénierie, qui, jusqu'à présent, étaient effectuées au profit des collectivités publiques, à l'ensemble des personnes publiques ou privées, en France ou à l'étranger, qui le souhaiteraient.

Il vise également à développer les activités d'exploitation en régie de l'Office et à permettre un recours plus large aux ventes à l'amiable et de bois façonnés.

Enfin, il tend à permettre à l'Office de prendre des participations ou de créer des filiales afin de renforcer le rôle d'impulsion qu'il joue dans l'ensemble de la filière.

Les principales autres mesures concernent les conditions d'accueil du public en forêt, lesquelles pourront être réglementées dans le cadre de l'arrêté d'aménagement, ainsi que diverses actualisations et simplifications du code forestier.

L'ensemble des dispositions prévues dans le projet de loi initial ne suscite pas d'observations particulières de la part de votre rapporteur.

En revanche, l'article 18 bis, introduit à l'Assemblée nationale et permettant à l'Office national des forêts d'intervenir en forêt privée par des contrats d'une durée inférieure à dix ans, lui a paru soulever de sérieuses difficultés.

La commission estime que l'équilibre entre l'Office national des forêts et la forêt privée ne doit pas être rompu.

Tel est l'objet du second amendement que je serai amené à vous proposer.

Quant au troisième volet, il s'agit, en vérité, monsieur le ministre, d'un véritable D.M.O.A., c'est-à-dire un projet de loi portant diverses mesures d'ordre agricole.

L'Assemblée nationale a, en effet, adopté une dizaine d'articles de nature hétérogène. Ces articles, résultant majoritairement d'amendements gouvernementaux, sont rassemblés dans un titre III fourre-tout dont le titre est éloquent : « Dispositions diverses ».

Ils touchent à diverses dispositions du code rural relatives aux baux ruraux, à divers articles « sociaux », à l'extension des règles édictées par les comités économiques agricoles, à l'indemnité annuelle d'attente, au C.N.A.S.E.A., le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, à la distribution de certificats coopératifs d'investissement, au paiement d'une cotisation pour les produits laitiers soumis à l'agrément de l'I.N.A.O., l'Institut national des appellations d'origine, et au régime de la garantie tempête. La commission a retenu ces différentes modifications, dont l'objet a recueilli son assentiment.

En conclusion, mes chers collègues, la commission des affaires économiques et du Plan, compte tenu des amendements qu'elle vous proposera, vous demande d'adopter le présent projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, les coopératives agricoles ne peuvent faire appel à l'épargne publique. La confédération française de la coopération agricole a pendant longtemps arboré ce principe comme une des spécificités du droit coopératif. Depuis peu, elle a changé d'avis. L'environnement économique rend cette ouverture nécessaire, sous peine de défavoriser nos coopératives agricoles.

Le secteur agro-alimentaire est, en effet, confronté à une formidable mutation. La perspective du grand marché de 1993 entraîne les entreprises de ce secteur, primordial pour notre économie et notre balance commerciale, dans une politique d'investissements massifs pour créer et entretenir des marques reconnues dans toute l'Europe, pour rechercher et élaborer de nouveaux produits et pour améliorer leur productivité. Seules des entreprises disposant d'une assise financière suffisante pourront suivre cette évolution et participer aux vastes et nombreuses opérations de concentration menées précisément pour accroître leurs moyens financiers et racheter des marques reconnues.

Nos sociétés coopératives, éléments importants du secteur agroalimentaire puisqu'elles représentent plus de 20 p. 100 de son chiffre d'affaires total, ne peuvent pas rester en dehors de ce mouvement, sous peine de devenir une curiosité économique.

Or nous, socialistes, nous sommes des ardents défenseurs de cette organisation économique, synonyme de plus de solidarité et de participation, de volonté de recourir à d'autres critères de choix et à d'autres processus de décision que ceux qui ont cours dans les entreprises privées capitalistes.

Les coopératives sont des organisations non pas du passé, mais de l'avenir.

Le développement de l'économie sociale répond parfaitement aux besoins et aux aspirations de notre époque, se fondant sur un mode de croissance moins gaspilleur des ressources, sur une meilleure occupation du territoire, sur les valeurs de décentralisation et de solidarité.

Or, actuellement, les coopératives ne peuvent pas suivre l'évolution rapide du secteur du fait de certaines règles de fonctionnement et de la faiblesse de leurs moyens financiers, même si, en contrepartie, elles sont exonérées de l'impôt sur les sociétés et assujetties à la taxe professionnelle à un taux réduit.

Il faut, certes, relativiser : ce mouvement n'intéresse, en réalité, que quelques grandes coopératives ou unions de coopératives agricoles, celles qui ont un volume d'activité ou un potentiel de développement comparable à ceux des sociétés capitalistes cotées en bourse.

Mais leur importance dans le secteur et dans les régions concernées rend l'ouverture aux capitaux extérieurs nécessaire. C'est l'objet du titre I^{er}, qui vise à développer les moyens financiers des coopératives agricoles, sans léser les sociétés non coopératives. C'est aussi le but des mesures fiscales complémentaires que nous venons d'adopter dans la loi de finances pour 1991. Tout cela est le résultat d'une longue concertation entre tous les intéressés, menée par votre prédécesseur, monsieur le ministre, à partir du rapport Fontourcy.

Nous appuierons donc sans restrictions les dispositions permettant un renforcement des fonds propres, notamment en élargissant la qualité d'associé non coopérateur aux établissements de crédit, dans une limite de 20 p. 100 du capital, en rendant la détention de parts sociales plus attractive, en permettant aux coopératives d'émettre des obligations, en plus des certificats coopératifs d'investissement, et des titres participatifs, et en permettant aux entreprises suffisamment capitalisées de faire appel à l'épargne publique.

Nous appuierons aussi le développement de la filialisation. Les S.I.C.A. n'ont pas rempli leur rôle. Le moyen le plus adapté pour l'établissement d'un réel partenariat avec les entreprises non coopératives reste donc la création de filiales de droit commun. Plusieurs grandes coopératives se sont d'ailleurs lancées dans cette voie. La possibilité pour les S.I.C.A. de se transformer en sociétés de droit commun est donc une bonne mesure, de même que la remontée des dividendes des filiales jusqu'aux sociétaires.

Sur le titre II, je n'interviendrai que brièvement. Ce projet élargit et diversifie les modes d'intervention de l'Office national des forêts. Nous sommes, je crois, tous d'accord sur la nécessité d'une meilleure gestion des forêts. Il faut non seulement mieux valoriser son potentiel économique, mais aussi mieux prendre en compte son rôle protecteur, social et écologique. Nous sommes aussi tous d'accord sur la faible rentabilité économique de la production de bois. Malgré notre patrimoine forestier, nous sommes déficitaires sur le plan commercial.

Par conséquent, nous devrions être d'accord sur la nécessité d'optimiser l'utilisation de moyens techniques et commerciaux au service de la forêt, ce que réalise le présent projet de loi, que nous voterons. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'agriculture est un secteur essentiel de notre économie nationale. Nous avons déjà eu l'occasion de le souligner ici, tout récemment, à deux reprises, tant lors de la discussion sur le projet de loi de finances pour 1991 que dans le débat général sur l'agriculture.

Chacun sait que le mouvement coopératif est fortement développé dans le secteur de l'agriculture.

Nous, communistes, avons toujours soutenu la coopération agricole car elle est, dans ses principes, un des moyens de développement de la démocratie et de la prise en main, par les agriculteurs eux-mêmes, de leurs propres affaires, même si, aujourd'hui, ont peut regretter la tendance à la délégation de pouvoir aux administratifs.

Notre ambition pour le pays, c'est le développement d'une agriculture moderne sur la base de l'exploitation familiale et de la coopération sous toutes ses formes.

Aujourd'hui, la coopération rencontre de graves difficultés. Celles-ci résultent, tout d'abord, de la baisse du revenu agricole, de l'endettement des exploitants qui en découle, des politiques de limitation autoritaire de production et de la diminution du nombre d'exploitations.

Les agriculteurs en difficulté ne peuvent pas honorer leurs dettes à la coopérative, ce qui pose à celle-ci des problèmes de trésorerie. Par ailleurs, une coopérative qui s'est modernisée en tablant sur un certain volume de collecte et de transformations se trouve confrontée aux quotas ou autre forme de diminution de production. Ses charges fixes ne baissant

pas, ce sont ses résultats qui en pâtissent, et donc les agriculteurs. On le voit avec les coopératives laitières ou avec les caves coopératives.

La deuxième cause de ces difficultés tient à l'évolution de l'agriculture et à son intégration de plus en plus poussée dans la chaîne agro-alimentaire. Les produits agricoles sont de plus en plus transformés avant d'arriver au consommateur. Les groupes financiers ont compris qu'il y avait là une source supplémentaire de profit, à condition de faire des investissements importants dans la recherche et la transformation.

Du fait des difficultés des agriculteurs, la coopération n'avait pas, ou avait beaucoup moins, les moyens de faire ces investissements et, trop souvent, elle s'est cantonnée dans les fonctions de collecte et de stockage, là où il y a peu de valeur ajoutée produite, les grandes firmes privées accaparant la transformation, notamment les troisième, quatrième et cinquième gammes, là où se dégage le plus de valeur ajoutée.

Les gouvernements français ne sont pas sans responsabilité dans les difficultés que connaissent les coopératives. En effet, depuis vingt ans, l'Etat se désengage de plus en plus des aides qui étaient apportées auparavant à la coopération, notamment au niveau de la production, la privant ainsi des moyens de remplir correctement son rôle social en faveur du maintien et du développement de l'agriculture sur l'ensemble du territoire national.

Les difficultés rencontrées aujourd'hui par les coopératives agricoles ne vont qu'en s'accroissant. Au niveau de la production, les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole, les C.U.M.A., sont confrontées à l'accélération de la disparition des exploitations et à l'aggravation de la situation de celles qui restent. Au niveau de la transformation, les industries agroalimentaires sont de plus en plus dominées par le grand capital d'origine essentiellement américaine.

Les coopératives ne peuvent pas suivre la course effrénée aux technologies nouvelles dans les conditions qui leur sont imposées par les multinationales, lesquelles sont favorisées, en outre, par la limitation des productions françaises et le développement des importations.

Les solutions proposées par le présent projet de loi ne permettent en rien de résoudre ces difficultés. L'entrée de capitaux privés dans la coopération met fin à la règle essentielle de « l'acapitalisme » qui faisait justement l'originalité et la force de cette coopération.

Les financiers ne placeront des capitaux dans la coopération agricole que pour en tirer le maximum de profit. Il est donc clair qu'ils ne le feront que dans les secteurs producteurs de valeur ajoutée. Par ailleurs, pour rentabiliser leurs capitaux, ils orienteront la gestion dans le sens de la satisfaction de leurs intérêts et non de l'amélioration du revenu paysan.

Il est fortement à craindre que les coopératives qui évoluent dans les secteurs ne produisant pas ou peu de valeur ajoutée, qu'il s'agisse des coopératives de production, d'approvisionnement, de collecte et de stockage ou de celles qui assurent les premières transformations ne soient délaissées et que leur sort ne continue de s'aggraver.

Un autre grave danger apparaît dans l'appel sans limite à la filialisation : c'est celui du démantèlement des outils mis en place par les coopérateurs eux-mêmes.

Les filiales se positionneront de plus en plus dans les secteurs réalisant les plus larges plus-values, laissant aux coopératives mères les secteurs non rentables et les privant des moyens de remplir leur rôle de soutien de l'agriculture, dans le prolongement de l'exploitation familiale.

Les problèmes concernant les salariés des coopératives agricoles ne sont envisagés, quant à eux, que dans leur dimension « intégration » et passent par l'extension des systèmes d'intéressement et de participation. En fait, on demande aux salariés d'apporter des capitaux et d'accroître toujours leur productivité, dans le sens de leur intégration complète aux objectifs de l'entreprise.

C'est de toutes autres propositions que l'agriculture, les exploitants, les coopératives agricoles et leurs salariés ont besoin.

Avec mon groupe, nous nous sommes exprimés à plusieurs reprises sur la nécessité de développer dans notre pays une agriculture dynamique reposant sur des exploitations familiales prospères et utilisant l'ensemble du territoire national. Dans ce cadre-là, la coopération a un rôle très important à jouer.

En matière de production d'abord, les C.U.M.A. constituent un excellent moyen de financer intelligemment la modernisation de notre agriculture. Elles permettent une utilisation rationnelle des matériels qui ne peuvent être achetés individuellement.

Les G.A.E.C., quant à eux, constituent une forme de modernisation plus poussée. Souvent de caractère familial, ils peuvent déborder de ce cadre et permettre à leurs membres, comme l'exige de plus en plus la vie d'aujourd'hui, de mieux se relayer dans les travaux et de pouvoir bénéficier de loisirs.

C'est en prenant appui sur cette coopération que doit et peut se développer l'agriculture. En effet, comme nous le savons - et ce point est souvent souligné tant en commission qu'en séance publique, mais peut-être plus en commission - la production et la transformation dans les zones de production sont les éléments essentiels de la revitalisation des zones rurales.

A cet égard, la coopération doit jouer un rôle majeur. S'il est vrai que, face à la puissance financière des multinationales de l'agro-alimentaire, les coopératives ont besoin de moyens financiers importants, ce n'est pas en les ouvrant aux capitaux privés que sera trouvée la solution. Ces capitaux chercheront, avant tout, à « piloter » les coopératives dans le sens de leurs propres intérêts, c'est-à-dire pour réaliser davantage de profits.

Pour favoriser la coopération, il existe deux moyens.

En premier lieu, le relèvement des prix agricoles permettrait aux agriculteurs de dégager sur leurs revenus des moyens de participer davantage à la vie de leurs coopératives.

Le financement public constitue le second moyen. En effet, compte tenu du rôle qu'elles jouent pour ancrer l'activité agricole et agroalimentaire dans les zones rurales, les coopératives doivent bénéficier des moyens publics et d'une forte bonification pour leurs emprunts.

Et ne nous objectez pas, monsieur le ministre, que ce moyen serait contraire aux règlements communautaires, car d'autres pays de la Communauté ont su prendre des mesures nationales quand il s'est agi de défendre leur agriculture et leurs agriculteurs.

La coopération trouverait ainsi les moyens de résister à la pression exercée par les multinationales qui veulent accentuer encore le pillage du travail paysan et dominer toujours plus notre marché agricole et alimentaire.

C'est là une question politique de fond à laquelle l'actualité donne une dimension particulière.

M. Louis Minetti. Très bien !

M. Louis Mermaz, *ministre de l'agriculture et de la forêt.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Mermaz, *ministre de l'agriculture et de la forêt.* Monsieur le rapporteur, je suis parfaitement conscient des difficultés que pose la prise en compte des billets de trésorerie dans l'appel public à l'épargne.

J'ai essayé jusqu'à aujourd'hui - mais je n'ai pas été entendu - de convaincre mes collègues de revenir à une interprétation plus conforme à l'accord intervenu le 31 juillet dernier. En effet, comme vous l'avez indiqué, sous son aspect fiscal, le texte peut effectivement poser quelques difficultés.

Je tiens toutefois à préciser que les billets de trésorerie constituent un outil de financement utilisé par un nombre très restreint de coopératives agricoles. L'effet d'une telle mesure devrait donc rester limité.

Je rappelle, en revanche, que, sur ma demande, les parts sociales d'associés coopérateurs ont été formellement exclues du champ d'application de cet article car l'augmentation de capital par émission de parts aurait posé des problèmes.

Comme vous l'avez indiqué, monsieur le rapporteur, le texte, dans son ensemble, a été le fruit de larges concertations avec les organisations professionnelles concernées, qu'elles représentent la coopération agricole ou les entreprises de droit commun. C'est cet équilibre global retenu par tous qui permet de réunir aujourd'hui un consensus assez large. Vous comprendrez cependant qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un consensus plus large permettant d'in-

terpréter cet article portant sur l'appel public à l'épargne, en excluant de son champ d'application les billets de trésorerie. Voilà où nous en sommes aujourd'hui.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANISMES COOPÉRATIFS AGRICOLES

CHAPITRE I^{er}

Coopératives agricoles

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le c de l'article L. 521-3 du code rural est ainsi rédigé :

« c) La limitation de l'intérêt versé au capital souscrit par les associés coopérateurs au dernier taux d'intérêt légal connu à la date de réunion de l'assemblée générale ; »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 à 7

M. le président. « Art. 2. - Après l'article L. 522-2 du code rural, il est inséré un article L. 522-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 522-2-1. - Les associés coopérateurs ont une permanence détenir plus de la moitié du capital de la coopérative agricole ou de l'union de sociétés coopératives agricoles. » - (Adopté.)

« Art. 3. - I. - Le 2^o, le 4^o et le 9^o de l'article L. 522-3 du code rural sont ainsi rédigés :

« 2^o Des salariés de la coopérative, de ses filiales et des organismes coopératifs agricoles auxquels elle adhère ; »

« 4^o D'établissements de crédit et de celles de leurs filiales ayant pour objet de prendre des participations ; »

« 9^o Lorsque les statuts de la société organisent la transmissibilité par inscription en compte ou tradition des parts des associés non coopérateurs, de fonds communs de placement d'entreprise constitués entre des salariés de la coopérative agricole et de ses filiales. »

« II. - Le même article L. 522-3 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le capital détenu par les établissements de crédit et leurs filiales spécialisées de participation ne peut excéder 20 p. 100 du capital social.

« Lorsqu'en application du 9^o ci-dessus, un fonds commun de placement d'entreprise est associé non coopérateur, le conseil de surveillance dudit fonds dispose d'une voix aux assemblées de la société. » - (Adopté.)

« Art. 4. - Il est inséré, dans le chapitre III du titre II du livre V du code rural, un article L. 523-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 523-5-1. - Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions qui, en application des dispositions de l'article précédent ou dans le cadre de leur engagement coopératif, détiennent des participations, peuvent distribuer à leurs associés coopérateurs et à leurs associés non coopérateurs, en sus des sommes prévues respectivement aux c et d de l'article L. 521-3 et au troisième alinéa de l'article L. 522-4, tout ou partie des dividendes qu'elles ont reçus au titre de ces participations. Cette distribution est faite au prorata des parts sociales libérées.

« Toutefois, lorsque les résultats propres de la coopérative sont déficitaires, les dividendes sont, à due concurrence, affectés à l'apurement de ce déficit. » - (Adopté.)

« Art. 5. - I. - Le titre de la section V du chapitre III du titre II du livre V du code rural est ainsi rédigé :

« Section V

« Moyens financiers

« II. - Après l'article L. 523-8 du code rural, sont insérés trois articles L. 523-9, L. 523-10 et L. 523-11 ainsi rédigés :

« Art. L. 523-9. - Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent faire appel public à l'épargne sous réserve de disposer d'un capital dont le montant intégralement libéré ne soit pas inférieur à 1 500 000 francs.

« Art. L. 523-10. - Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent émettre des certificats coopératifs d'investissement dans les conditions prévues par le titre II *ter* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

« Art. L. 523-11. - Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent émettre des obligations ayant le caractère de valeurs mobilières dans les conditions prévues par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, nonobstant les dispositions du troisième alinéa de l'article 285 de cette loi. » - (Adopté.)

« Art. 6. - Le deuxième alinéa de l'article 15 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les adaptations qui doivent être apportées tant aux dispositions du présent chapitre qu'à celles régissant les sociétés coopératives ouvrières de production et les coopératives agricoles pour permettre à ces sociétés d'appliquer les règles définies ci-dessus. » - (Adopté.)

« Art. 7. - Il est inséré, dans le chapitre III du titre II du livre V du code rural, une section VI ainsi rédigée :

« Section VI

« Participation et intéressement

« Art. L. 523-12. - Les chapitres premier à IV de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés sont applicables dans les sociétés coopératives agricoles et leurs unions au premier jour du premier exercice qui s'ouvrira après la publication du décret prévu, pour les coopératives agricoles, par l'article 15 de l'ordonnance précitée.

« A titre transitoire, les coopératives agricoles qui font application d'un accord d'intéressement à la date de publication de la loi n° du modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt disposent pour mettre en œuvre la participation d'un délai expirant à la fin du cinquième exercice qui aura été ouvert après la publication de ladite loi.

« Art. L. 523-13. - Le plan d'épargne d'entreprise d'une coopérative agricole peut affecter les sommes recueillies chaque année à l'acquisition de parts sociales de la société dans la limite de 50 p. 100 du montant reçu. » - (Adopté.)

CHAPITRE II

Sociétés d'intérêt collectif agricole

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Il est inséré, dans le chapitre premier du titre III du livre V du code rural, un article L. 531-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 531-2. - Seules peuvent se prévaloir du régime des sociétés d'intérêt collectif agricole les sociétés ayant obtenu l'agrément de l'autorité administrative.

« L'agrément peut être refusé ou retiré si les statuts de la société, ses liens avec d'autres organismes coopératifs agricoles, les opérations qu'elle envisage de réaliser ou réalise, ou ses modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions spécifiques qui régissent ces sociétés.

« Les décisions d'agrément, de retrait ou de refus d'agrément sont prises après avis d'une commission spéciale. Un décret fixe les modalités d'intervention de ces décisions ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement de cette commission.

« Les sociétés d'intérêt collectif agricole constituées et enregistrées avant la date de publication de la loi n° du modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt sont réputées détenir l'agrément prévu au présent article. »

Par amendement n° 1, M. Daunay, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 531-2 du code rural, de supprimer les mots : « et enregistrées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Le dernier alinéa de l'article 6 règle le sort des S.I.C.A. constituées et enregistrées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Ces dernières sont considérées comme agréées.

Il semble cependant qu'un problème se pose en matière d'enregistrement des S.I.C.A. En effet, un certain nombre de sociétés dont le dossier a été déposé n'ont pas été enregistrées, ce qui leur interdira de bénéficier de l'agrément d'office à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Votre commission vous propose donc d'adopter un amendement prévoyant que les S.I.C.A. constituées à la date de promulgation de la présente loi seront considérées comme agréées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le rapporteur, comme vous le savez, pour être qualifiée de S.I.C.A., une société doit faire l'objet d'un agrément de la part du ministère de l'agriculture et fonctionner durant sa vie sociale conformément aux dispositions juridiques qui régissent ce type de société.

Les sociétés qui choisissent de demander la qualité de S.I.C.A. ont une forme juridique de droit commun : société anonyme, société anonyme à responsabilité limitée ou société civile. C'est à partir du statut propre de la forme juridique de base retenue que la société qui fait le choix d'être une S.I.C.A., soit lors de sa constitution, soit lors d'une évolution ultérieure, doit introduire dans ses statuts les dispositions propres au droit des S.I.C.A. qui concernent notamment le sociétariat, l'objet et la répartition des voix entre associés.

Deux constatations peuvent être faites aujourd'hui. D'une part, diverses sociétés se qualifient d'elles-mêmes de S.I.C.A., sans avoir sollicité leur enregistrement. Il est donc difficile, pour ne pas dire impossible, qu'elles puissent de par la loi être réputées agréées alors qu'elles n'ont pas rempli les obligations minimales qui s'imposaient à elles. D'autre part, certaines sociétés ont certes normalement effectué les démarches en vue de leur enregistrement, mais leurs dossiers présentent des difficultés réelles, qui sont d'ailleurs à l'origine des actions juridiques et fiscales du projet de loi et il n'a donc généralement pas été procédé à leur enregistrement.

J'ai déjà pris l'engagement devant l'Assemblée nationale de réaliser cet enregistrement. Le projet de loi étant en voie d'aboutissement, il faut y procéder d'urgence. Ainsi, plus d'une douzaine de S.I.C.A. viennent d'être enregistrées en quelques jours, telle la Sodiaal, qui est notre première coopérative laitière.

Il doit pouvoir ainsi être répondu à vos légitimes préoccupations, monsieur le rapporteur. Je vous demande donc d'accepter de retirer l'amendement n° 1.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. Pendant des mois, un certain nombre de sociétés risquaient de ne pas pouvoir bénéficier du statut de S.I.C.A.

Mais j'ai pris bonne note de l'engagement très ferme et très positif de M. le ministre de remettre la situation à plat au moment de la promulgation de la loi et d'examiner les cas d'espèces ensuite.

Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 1.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Articles 8 bis à 10

M. le président. « Art. 8 bis. - Dans la partie législative du titre III du livre V du code rural, il est créé un chapitre III intitulé "Dispositions financières" et comportant un article L. 533-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 533-1. - Les sociétés d'intérêt collectif agricole qui détiennent des participations peuvent distribuer à leurs associés, en sus du versement de ristournes et d'intérêts statutaires, tout ou partie des dividendes qu'elles ont reçus au titre de ces participations. Cette distribution est faite au prorata des parts sociales libérées.

« Toutefois, lorsque les résultats propres de la société d'intérêt collectif agricole sont déficitaires, les dividendes sont, à due concurrence, affectés à l'apurement de ce déficit. » - (Adopté.)

« Art. 9. - Dans la partie législative du titre III du livre V du code rural, il est créé un chapitre IV intitulé "Transformation. - Dissolution. - Liquidation" et comportant un article L. 534-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 534-1. - Une société d'intérêt collectif agricole ne peut apporter à ses statuts de modifications entraînant la perte de son statut de coopérative qu'après autorisation des ministres chargés de l'agriculture et de l'économie.

« Les réserves qui, à la date de cette modification, ne sont pas distribuables aux sociétaires en vertu des lois et règlements en vigueur conservent ce caractère pendant dix ans.

« L'autorisation prévue au premier alinéa du présent article n'est pas requise pendant une période de trois ans à compter de la publication de la loi n° du modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt ; durant cette période, toute modification des statuts entraînant la perte du statut de coopérative doit être portée à la connaissance du ministre chargé de l'agriculture dans les trente jours de cette modification. » - (Adopté.)

« Art. 10. - Il est inséré, dans le chapitre V du titre III du livre V du code rural, un article L. 535-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 535-5. - Est puni de la peine prévue au premier alinéa de l'article L. 529-2 le président ou le directeur de la société d'intérêt collectif agricole qui contrevient aux dispositions de l'article L. 534-1. » - (Adopté.)

Article additionnel après l'article 10

M. le président. Par amendement n° 7, MM. Leyzour, Minetti, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'exploitant qui utilise personnellement, sur son exploitation ou celle des autres coopérateurs, le matériel fourni par la coopérative d'utilisation de matériel agricole dont il est membre reste soumis à son statut sans pouvoir être assimilé à un salarié. »

La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Comme je l'ai indiqué précédemment, la base de notre agriculture est l'exploitation familiale et cette dernière doit pouvoir s'appuyer sur la coopération.

Nous savons tous que les C.U.M.A. constituent des outils pour un financement intelligent de la modernisation de notre agriculture. En effet, elles rendent possible une utilisation rationnelle de matériels qui ne peuvent être achetés individuellement. Par ailleurs, les techniques évoluent très vite et le coût des machines augmente, ce qui rend leur acquisition difficile dans une exploitation familiale.

Ainsi, dans certaines C.U.M.A., le matériel acheté est utilisé successivement par chaque exploitant. Elles disposent d'un personnel limité et c'est même parfois l'un des coopérateurs qui conduit le matériel chez les autres.

Quoiqu'il en soit, dans tous les cas, la C.U.M.A. est un élément de la bonne marche de l'exploitation agricole ; elle en est en quelque sorte un des éléments. Il convient donc de considérer la C.U.M.A. comme le prolongement de l'exploitation familiale, ce qu'elle est de fait.

L'agriculteur qui utilise le matériel de la coopérative, tant sur son exploitation que sur celles des autres adhérents, doit donc être considéré uniquement comme chef d'exploitation. En conduisant le matériel, il apporte une aide complémentaire aux autres coopérateurs.

Cette forme d'entraide évite aux autres exploitants de suivre une formation. Elle permet, au surplus, que l'utilisateur soit toujours la même personne, ce qui est un plus pour l'entretien du matériel.

Cette forme d'entraide ne doit pas être considérée comme une activité salariée. En conséquence, la C.U.M.A. et l'exploitant doivent être exonérés de toutes charges sociales et fiscales liées à cette activité.

L'exploitant agricole est assuré social sur son exploitation et, dans le prolongement de celle-ci, il participe au fonctionnement de la C.U.M.A. Il peut donc, à ce titre, être indemnisé sans être assimilé à un salarié.

Je souhaiterais donc, mes chers collègues, que vous adoptiez cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement étant arrivé un peu plus tardivement que les autres, je n'ai pas eu le temps de l'expertiser comme il conviendrait.

J'en comprends bien le sens, d'autant que notre ami M. Leyzour a largement explicité dans son intervention liminaire sa volonté de défendre l'esprit coopératif et les C.U.M.A.

Avant d'émettre l'avis de la commission, je souhaiterais cependant connaître la position de M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je vois bien quel est le sens de l'amendement de M. Leyzour ; mais le Gouvernement préférerait que ce texte soit retiré.

En effet, le problème est d'ordre juridique. Il n'est pas question de remettre en cause - cela va de soi - l'utilité et le rôle des C.U.M.A. dans les services qu'elles offrent aux agriculteurs.

Mais l'amendement n° 7, s'il était adopté, permettrait à un exploitant d'utiliser le matériel de la C.U.M.A. pour faire des travaux sur l'exploitation d'un autre agriculteur adhérent de la C.U.M.A., en gardant son statut d'exploitant, c'est-à-dire de non-salarié.

Dans cette hypothèse de travaux réalisés sur une autre exploitation que celle de l'adhérent lui-même, celui qui les effectue est normalement, en application de la législation actuelle, salarié de la C.U.M.A.

On risquerait donc de voir se multiplier des situations ambiguës et dangereuses dans lesquelles des personnes seraient, de fait, amenées à s'affranchir des obligations de la législation du travail ou de la sécurité sociale, avec des inconvénients sur le plan social, qui pourraient toucher beaucoup de monde.

Voilà pourquoi, tout en comprenant l'esprit, au demeurant bon, de l'amendement n° 7, je ne peux émettre, et je le regrette, qu'un avis défavorable sur ce texte.

Pour des raisons juridiques et de protection du droit du travail, je demande à ses auteurs de bien vouloir le retirer.

M. le président. Monsieur Leyzour, l'amendement n° 7 est-il maintenu ?

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, monsieur le ministre, je regrette que le Gouvernement, d'accord avec l'esprit du texte, émette néanmoins un avis défavorable.

Le problème est tout à fait simple, me semble-t-il. En effet, chacun sait que les agriculteurs qui travaillent en C.U.M.A. continuent, sous forme d'entraide ou de coopération, de faire comme s'il s'agissait du prolongement de leur exploitation.

Par conséquent, l'amendement n° 7 me paraît tout à fait fondé, et c'est pourquoi je ne puis accéder à votre demande, monsieur le ministre. Je maintiens donc l'amendement n° 7.

M. le président. Monsieur le rapporteur, quel est, en définitive, l'avis de la commission ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. Je ne puis que faire part de nouveau à mon collègue M. Leyzour de ma volonté d'assurer une protection aux agriculteurs travaillant en C.U.M.A.

Toutefois, après avoir entendu M. le ministre et n'ayant pas pu examiner au fond les conséquences de la disposition qu'il propose au regard à la protection sociale des différents agriculteurs, je ne puis, malheureusement, qu'émettre un avis défavorable sur l'amendement n° 7.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FORÊTS

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives à l'Office national des forêts

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Les articles L. 121-4, L. 121-5 et L. 121-6 du code forestier sont ainsi rédigés :

« Art. L. 121-4. - L'établissement peut être chargé en vertu de conventions passées avec des personnes publiques ou privées de la réalisation d'opérations de gestion, d'études, d'enquêtes et de travaux, en vue de la protection, de l'aménagement et du développement des ressources naturelles, notamment des ressources forestières, en France et à l'étranger. Lorsque ces conventions portent sur des bois de particuliers, les dispositions de l'article L. 224-6 leur sont applicables.

« Art. L. 121-5. - L'Office national des forêts peut vendre des bois façonnés. Il ne peut étendre ses activités d'exploitation en régie directe si ce n'est en cas d'urgence ou, après consultation des organisations professionnelles intéressées, pour la réalisation de programmes expérimentaux, ou en cas de carence de l'initiative privée.

« Art. L. 121-6. - L'Office national des forêts ne peut acquérir des immeubles que s'ils sont destinés à son fonctionnement. Il ne devient pas propriétaire des forêts et terrains qu'il est chargé de gérer. Il ne peut souscrire ou acquérir des parts ou actions d'une société civile ou commerciale que dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat et sous réserve de l'autorisation de l'Etat. » - (Adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - L'article L. 122-3 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-3. - Les agents de l'office sont régis par des statuts particuliers pris en application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Compte tenu des besoins propres de l'office, les dispositions de l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée sont applicables à l'ensemble de ces personnels.

« Le statut particulier des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts et celui des ingénieurs des travaux des eaux et forêts définissent les modalités selon lesquelles ces ingénieurs peuvent être placés sous l'autorité du directeur général de l'Office national des forêts. »

Sur l'article, la parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Je voudrais poser une question à M. le ministre.

Aujourd'hui, deux catégories de personnels coexistent au sein de l'Office national des forêts : les agents de l'Office et les ouvriers forestiers. Or, seuls les premiers bénéficient du statut de fonctionnaire, ce que réaffirme l'article 12 du présent projet de loi.

Ne pourrait-on, monsieur le ministre, à l'occasion de la discussion de ce texte, permettre aux ouvriers forestiers de bénéficier du même statut, notamment des dispositions des lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 ?

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le sénateur, nous faisons actuellement un effort - nous voulons d'ailleurs le poursuivre - pour mieux intégrer les ouvriers forestiers, notamment au regard de la participation aux résultats de l'Office.

Cela dit, le souci que vous avez exprimé - et je vous en remercie - est tout à fait légitime. Nous sommes d'ailleurs prêts à réexaminer ce point à tout moment.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Articles 13 et 14

M. le président. « Art. 13. - Il est inséré, dans la section 3 du chapitre II du titre II du livre premier du code forestier, un article L. 122-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-9. - Les dispositions de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques sont applicables à l'Office national des forêts. » - *(Adopté.)*

« Art. 14. - I. - Le 2° de l'article L. 237-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, les ingénieurs des travaux et les agents qualifiés chargés de la police de la pêche dans les directions départementales de l'agriculture et de la forêt, les ingénieurs et agents qualifiés des services chargés de la navigation, commissionnés à cet effet par décision ministérielle et assermentés ;

« 3° Les ingénieurs en service à l'Office national des forêts et les agents assermentés de cet établissement visés à l'article L. 122-7 du code forestier. »

« II. - Les 3° et 4° de l'article L. 237-1 du code rural deviennent respectivement les 4° et 5°.

« III. - A l'article L. 237-2 du code rural, les mots : "Les agents commissionnés à cet effet par décision ministérielle" sont remplacés par les mots : "Les agents mentionnés à l'article L. 237-1". » - *(Adopté.)*

CHAPITRE II

Autres dispositions relatives aux forêts

Article 15

M. le président. « Art. 15. - L'article L. 133-1 du code forestier est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« L'arrêté d'aménagement peut, pour certaines zones, interdire ou soumettre à des conditions particulières les activités susceptibles de compromettre la réalisation des objectifs de l'aménagement. »

Sur l'article, la parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Je voudrais tout d'abord rappeler que, sauf erreur de ma part, le Gouvernement, par la voix de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, avait promis que la proposition de loi relative à l'espace forestier et rural méditerranéen, que j'ai déposée, serait discutée en même temps que le présent projet de loi.

Je regrette que cette promesse n'ait pas été tenue, d'autant que la commission des affaires économiques et du Plan du Sénat et son président ont accepté de discuter de cette proposition de loi. Le rapport a d'ailleurs été adopté et il est publié.

A l'occasion de ce rapport - et c'est le second point de mon interrogation, monsieur le ministre - la commission m'a autorisé à vous interroger sur ce qui constituait l'essentiel de nos propositions : qu'en est-il, en effet, du plan pluriannuel de sauvegarde, de reconstitution et de mise en valeur de l'espace forestier et rural méditerranéen ?

De surcroît, monsieur le ministre, je vous fais remarquer qu'à quelques virgules près le Conseil économique et social, dans le dernier avis qu'il a rendu sur ces problèmes, a utilisé exactement les mêmes termes.

Je souhaite donc connaître votre opinion, monsieur le ministre, sur ce plan qui, d'après moi, devrait s'étaler sur trente ans et intéresser 1,2 million d'hectares.

Je souhaiterais par ailleurs obtenir du Gouvernement au moins l'engagement qu'il lancera une réflexion afin que, dès le prochain projet de budget, nous puissions nous mettre au travail pour mettre en œuvre ce plan de sauvegarde, de reconstitution et de mise en valeur de l'espace forestier et rural méditerranéen.

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur Minetti, j'ai présenté en conseil des ministres, voilà quelques semaines, une communication sur la mise en place d'un plan de sauvegarde de la forêt méditerranéenne ; des dispositions doivent être prises d'ici au mois de mai prochain, en liaison avec le ministère de l'intérieur.

En ce qui concerne l'établissement du plan pluriannuel de sauvegarde, de reconstitution et de mise en valeur que vous proposez, je rappelle que la protection et la valorisation de la forêt méditerranéenne sont l'un des objectifs des P.I.M., les programmes intégrés méditerranéens, qui mettent en œuvre des crédits de la Communauté économique européenne, de l'Etat, des régions et des départements et qui ont notamment comme objectifs la prévention des incendies de forêt, l'équipement et la desserte des massifs, le reboisement et l'amélioration des forêts dégradées.

Ces actions, qui sont d'ailleurs « contractualisées » avec les régions, font l'objet d'une programmation pluriannuelle ; c'est en tenant compte de ces dispositions d'ensemble que des mesures de sauvegarde doivent être prises avant le mois de mai ; nous devons en effet faire le maximum pour parer à d'éventuelles difficultés lors de l'été prochain.

M. Louis Minetti. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. J'enregistre votre propos avec satisfaction, monsieur le ministre. Je vous suggère cependant de bien étudier le rapport que j'ai présenté au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. Ce document fait état de propositions extrêmement précises pour ce plan de trente ans.

Je suis d'ailleurs à la disposition du Gouvernement pour travailler concrètement. En effet, une idée que je poursuis depuis plus de dix ans concerne 1,2 million d'hectares, ce qui permettrait d'en finir avec les incendies qui reviennent année après année.

Il faut que cette région du sud de la France revoie les forêts qu'elle possédait voilà quelques siècles.

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. J'accepte votre proposition, monsieur le sénateur : je suis prêt à vous rencontrer pour que nous discutons de ce point.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Articles 16 à 18

M. le président. « Art. 16. - L'article L. 134-8 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 134-8. - Il ne peut être procédé à des ventes à l'amiable, par dérogation à l'article L. 134-7 ci-dessus, que pour des motifs d'ordre technique ou commercial dans les cas et selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat. » - *(Adopté.)*

« Art. 17. - I. - Dans les articles L.111-1 (2°) et L. 141-1 du code forestier, les mots : "appartenant aux départements," sont remplacés par les mots : "appartenant aux régions, aux départements,".

« II. - Dans l'article L. 144-3 du même code, les mots : "des départements, des établissements publics, des établissements d'utilité publique, des sociétés mutualistes et des caisses d'épargne" sont remplacés par les mots : "des personnes morales propriétaires énumérées aux articles L. 111-1 (2°) et L. 141-1".

« III. - Dans l'article L. 148-13 du même code, les mots : "des communes, des sections de communes, des départements, des établissements publics, des établissements d'utilité publique, des sociétés mutualistes et des caisses d'épargne" sont remplacés par les mots : "des personnes morales énumérées aux articles L. 111-1 (2°) et L. 141-1". » - *(Adopté.)*

« Art. 18. - La seconde phrase de l'article L. 85 du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigée :

« Dans les mêmes départements, le produit de l'exploitation des forêts de l'Etat et en général toutes les créances provenant de la gestion desdites forêts sont encaissés dans des conditions fixées par décret. » - (Adopté.)

Article 18 bis

M. le président. « Art. 18 bis. - L'article L. 224-6 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 224-6. - L'Office national des forêts peut se charger, en tout ou partie, de la conservation et de la régie des bois des particuliers sous des conditions fixées contractuellement.

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 147-1, du premier alinéa de l'article L. 147-2, des articles L. 152-1 à L. 152-7, des premier et troisième alinéas de l'article L. 152-8, des articles L. 153-1 à L. 153-10, L. 154-1 à L. 154-6, du deuxième alinéa de l'article L. 231-3, des articles L. 312-1, L. 313-4, L. 342-4 à L. 342-9 sont applicables à ces bois.

« Les dispositions du deuxième alinéa du présent article ne s'appliquent qu'aux contrats de gestion d'une durée au moins égale à dix années.

« Pour les contrats d'une durée inférieure à dix années, les modalités d'intervention de l'Office national des forêts sont arrêtées en concertation avec les professionnels de la gestion forestière. »

Par amendement n° 2, M. Daunay, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré après le premier alinéa de l'article L. 224-6 du code forestier un alinéa ainsi rédigé :

« A titre dérogatoire, ces contrats peuvent être conclus pour une durée comprise entre 5 et 10 ans, après accord avec les organisations professionnelles forestières concernées, notamment celle de la coopération, sur les conditions et les modalités d'intervention de l'Office. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur. L'assouplissement, introduit par l'Assemblée nationale, des conditions dans lesquelles l'O.N.F. peut intervenir en forêt privée pose un certain nombre de problèmes. Rappelons que l'office bénéficie du monopole des ventes en forêt soumise, qui échappe, par conséquent, à l'initiative privée.

Il ne faudrait pas que, par le biais de cette nouvelle disposition, l'équilibre existant entre la forêt privée et l'O.N.F. soit remis en cause.

De plus, la suppression de la durée minimale de dix ans pose une sérieuse difficulté. Alors que les coopératives agricoles, pour être agréées, doivent prévoir une obligation d'apport dans leur statut, l'O.N.F. pourrait intervenir au coup par coup, par le biais de contrats annuels. Sauf à remettre en cause l'effort de regroupement de la forêt privée au sein de groupements coopératifs, il paraît à tout le monde indispensable de ne pas permettre à l'O.N.F. de conclure des contrats d'une durée inférieure à celle de l'engagement coopératif.

Je prendrai un exemple, que nous rencontrons fréquemment dans nos régions, monsieur le ministre : si un agriculteur produisant 400 à 500 litres de lait par jour n'est pas lié à une coopérative laitière par un engagement en apport, il pourra être débauché à tout moment, ce qui ne sera pas le cas d'un agriculteur produisant 20 litres de lait par jour, lequel n'intéressera personne !

En l'absence d'un engagement en apport, pour une certaine durée, il n'y a aucune garantie d'apport de fourniture. Il est alors impossible de faire tourner l'entreprise.

C'est la raison pour laquelle la commission des affaires économiques et du Plan a essayé de trouver un juste équilibre et de donner la possibilité d'intervenir à l'Office national des forêts, en cas de consensus avec toutes les organisations, surtout là où il n'y a pas de coopérative.

La volonté que vous avez affirmée, monsieur le ministre, du développement de la coopération et du rôle qu'elle a à jouer dans le domaine tant agricole que forestier nécessite certaines précautions.

Il nous paraît souhaitable de supprimer les nullités de droit prévues au deuxième alinéa de l'article L. 224-6.

La commission des affaires économiques vous propose, mes chers collègues, de retenir l'intention des auteurs de l'amendement et de permettre à l'O.N.F. d'intervenir par le biais de contrat d'une durée inférieure à dix ans, sans pouvoir être inférieure à cinq ans, après accord avec les organisations professionnelles concernées, notamment les coopératives, sur les modalités et les conditions de cette intervention.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de cet alinéa nouveau. Tel est l'objet de l'amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. M. le rapporteur et moi-même devrions pouvoir nous entendre.

L'article 18 bis vise à faciliter l'action de l'Office national des forêts en forêt privée, pour répondre aux demandes de propriétaires particuliers.

Il ne s'agit, en aucune façon, de concurrencer l'action des experts forestiers ou des coopératives. Je précise d'ailleurs, à ce sujet, que le ministre de l'agriculture et de la forêt a toujours favorisé le développement de ces coopératives ; il travaille actuellement à la mise au point d'incitations supplémentaires pour accroître leur action.

Afin d'amener le plus grand nombre de propriétaires forestiers à gérer rationnellement leur patrimoine et de ne pas leur imposer de contraintes dissuasives, j'aurais souhaité, quant à moi, que la durée minimum d'engagement des propriétaires puisse être réduite à moins de cinq ans. Mais, pour préserver les intérêts de la coopération, ce serait sous réserve d'un accord avec la profession de la gestion forestière, c'est-à-dire les experts forestiers, et selon les règles applicables aux coopératives forestières. Tel est le point de vue du Gouvernement.

A ce stade de notre discussion, c'est-à-dire avant la commission mixte paritaire ou une éventuelle navette, je vais être loyal avec vous, monsieur le rapporteur : je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Daunay, rapporteur. Monsieur le ministre, je vous remercie des explications que vous venez de donner. Effectivement, nous aurons l'occasion d'aborder à nouveau cette question.

Néanmoins, pour l'instant, cet amendement ayant été accepté par la commission, je ne peux que le maintenir et je demande au Sénat de l'adopter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 bis est ainsi rédigé.

Articles additionnels après l'article 18 bis

M. le président. Par amendement n° 4, M. Minetti propose d'insérer, après l'article 18 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est inséré dans le titre IV du Livre premier du code de l'urbanisme, un chapitre VIII ainsi rédigé :

« Chapitre VIII

« Dispositions particulières à certains massifs forestiers

« Art. L. 148-1. - Les dispositions du présent chapitre ont le caractère de loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L. 111-1.

« Elles déterminent les conditions d'utilisation et de protection des sols dans les massifs forestiers visés à l'article L. 321-6 du code forestier et à leurs abords.

« Elles sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions ou installations.

« Art. L. 148-2. - Pour l'application des prescriptions édictées par le présent chapitre, l'autorité administrative prépare, en concertation avec les conseils régionaux et

généraux et après consultation des communes intéressées, des plans des zones sensibles aux incendies qui sont arrêtés par décret.

« Ces plans déterminent les zones dans lesquelles les travaux, constructions ou installations peuvent être soit interdits, soit soumis à des conditions particulières de sécurité qu'ils définissent.

« Ils valent servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et sont annexés aux documents d'urbanisme opposables au tiers. »

« II. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des dispositions prévues au I. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec cet amendement, nous abordons les problèmes d'urbanisme, avant ou après les incendies, dans les zones sensibles.

Vous connaissez certainement la polémique qui s'est instaurée dans le Midi méditerranéen à propos de ceux qui mettent le feu pour pouvoir construire, qualifiés par certains d'« incendiaires intéressés ».

Je n'ai pas l'intention d'entrer dans cette polémique, mais diverses opinions, plus ou moins ouvertement exprimées par des personnalités des départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes, semblent corroborer de telles pratiques.

Avec cet amendement, nous voulons que soient plus claires les prescriptions en matière d'urbanisme sur les terrains incendiés.

Vous le savez, monsieur le ministre, j'ai obtenu de votre prédécesseur M. Nallet qu'il émette un avis favorable sur l'interdiction de construire pendant quinze ans après un incendie. Pour l'instant, aucune suite n'a été donnée, sous forme de décrets d'application, à cette décision.

Monsieur le ministre, non seulement il faut appliquer cette interdiction, mais encore il convient de réexaminer cette durée. Pour certains, quinze ans, c'est trop court ; ils préconisent une interdiction pour l'éternité.

La recherche d'un cadre agréable conduit des citoyens à se réimplanter à proximité des zones forestières, où l'habitat est dispersé. Mais, qu'elle soit dense ou dispersée, l'urbanisation en forêt, sous quelque forme que ce soit, rend plus difficile la lutte contre le feu.

Comme le relève une publication des ministères de l'intérieur et de l'agriculture, « les menaces qui pèsent sur les zones habitées perturbent fortement la mise en place des moyens d'intervention qui doivent se consacrer en priorité à la sauvegarde des populations et des habitations plutôt qu'à la protection des espaces boisés ».

Il nous faut donc créer un outil législatif susceptible, d'une part, d'empêcher le bétonnage de la côte et de l'arrière-pays et, d'autre part, de maintenir les espaces forestiers et ruraux. Il s'agit, en quelque sorte, de créer des dispositions similaires à celles qui sont prévues, par exemple, pour les risques d'avalanche, pour la montagne, pour le littoral, ainsi que pour les « zones de bruit des aérodromes ».

Je me résume : il est question de créer un document d'urbanisme qui a valeur de loi d'aménagement et qui est opposable à toute personne pour l'exécution de tous travaux, constructions ou installations non seulement en espaces forestiers après les incendies, mais aussi partout où les risques d'incendie sont grands.

Le dispositif proposé vise à établir un plan de risques à partir de critères scientifiques et statistiques qui ont révélé, depuis de nombreuses années déjà, les secteurs particulièrement propices aux incendies.

A partir de la fréquence constatée des sinistres, de la nature et de l'exposition de la forêt et des zones rurales, des effets des vents dominants, des moyens naturels de protection, un tel plan définirait des périmètres dans lesquels les constructions, quels que soient leur nature ou leur objet, pourraient être soit interdites soit soumises à des impératifs de sécurité particuliers, précisés par le plan.

Cette formule permettrait de désigner, de manière très précise, les zones limitées qui seraient soumises à des mesures particulières de sécurité ou d'interdiction de construire, toute urbanisation diffuse devant être proscrite.

Ce plan de risques serait établi par l'autorité administrative en concertation avec les communes concernées et soumis à enquête publique suivant les modalités de la loi du 12 juillet 1983, qui est relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Je vous demande de noter qu'après expertise de vos services et compte tenu de vos remarques j'ai modifié le titre initial : « Plan de risques incendies » par le titre suggéré par vos services, à savoir : « Instaurer des plans des zones sensibles aux incendies ». C'est sous ce titre que je présente mon amendement.

Je fais un effort, monsieur le ministre, pour une rédaction la plus convenable possible. J'espère que vous serez favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. Cet amendement étant conforme à la proposition de loi adoptée par la commission, cette dernière émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Bien que cet amendement soit intéressant, je ne suis pas favorable à son adoption.

En effet, une mission d'inspection interministérielle travaille sur ce sujet depuis l'année dernière. Elle doit remettre son rapport dans les jours qui viennent et faire des propositions en matière d'urbanisme et de construction pour, comme vous le souhaitez, protéger la forêt méditerranéenne.

Au vu d'un rapport d'étape, un certain nombre de mesures ont déjà été annoncées lors du conseil des ministres du 24 octobre. Le Gouvernement a engagé une réflexion interministérielle sur le sujet. Avant le mois de mai, je l'espère, des mesures concrètes seront prises.

Il me semble donc préférable que ce texte soit examiné plus tard, au vu du rapport définitif de la mission d'inspection interministérielle, lequel doit être remis avant la fin de l'année, et après une expertise interministérielle plus détaillée, dans le cadre d'un dispositif législatif et réglementaire plus complet.

Néanmoins, monsieur le sénateur, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4.

M. Louis Minetti. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. La sagesse consisterait à adopter cet amendement d'initiative parlementaire.

Toutefois, si le Gouvernement fait, dans quelques mois, des propositions meilleures et plus efficaces, je suis prêt, je le dis tout de suite, à adopter son texte, lequel fera alors partie du code de l'urbanisme.

Mais, en l'instant, la sagesse consiste à adopter cet amendement. Ce n'est pas si souvent que nous avons l'occasion d'adopter des textes d'origine parlementaire ! Mes collègues sénateurs au moins, et, pourquoi pas ? les députés, pourraient faire droit à une telle initiative !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 18 bis.

Par amendement n° 5, M. Louis Minetti propose d'insérer, après l'article 18 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 321-11 du code forestier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aux mêmes fins, elle organise l'aménagement, l'entretien, la replantation, l'irrigation des espaces forestiers et ruraux dans le cadre de concessions pluriannuelles de pâturage négociées entre les exploitants, les propriétaires et l'administration. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement souligne, selon moi, une idée décisive : ne pas opposer les solutions, c'est-à-dire les moyens de lutte, mais les conjuguer.

Or, dans le rapport que j'ai présenté en commission des affaires économiques et qui a été adopté, j'attire l'attention sur le fait que plus de dix ans se sont écoulés depuis que j'ai demandé au gouvernement de l'époque d'entreprendre des expérimentations dans deux domaines : d'une part, l'agrosylvo-pastoralisme, c'est-à-dire la reconquête économique et humaine des espaces forestiers, et, d'autre part, l'utilisation des eaux usées.

Les expérimentations ont été faites, les rapports de caractère scientifique sont parus. Tous deux donnent raison aux scientifiques : on peut employer de nouveaux moyens pour la prévention des incendies de forêt à partir de la réoccupation du territoire.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. Sagesse de la part de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Le Gouvernement partage l'objectif de M. Minetti de donner à l'agriculture un rôle plus important dans la défense des forêts contre l'incendie. C'est d'ailleurs un des axes que j'entends développer à travers diverses actions incitatives, en particulier celles du Conservatoire de la forêt méditerranéenne, et avec l'utilisation croissante de l'article 19, prévu par la réglementation communautaire.

En revanche, l'amendement proposé ne me paraît pas pouvoir être retenu pour deux raisons.

D'abord, il a un champ d'action extrêmement restreint, puisqu'il est limité au seul périmètre « défense forêt contre incendie ». Or il n'y a actuellement qu'un seul périmètre de ce type institué dans le Midi, cela en raison d'une procédure de déclaration extrêmement lourde et contraignante ne permettant pas une association volontaire des collectivités et des propriétaires.

De plus, l'amendement vise à étendre les compétences de l'administration dans un domaine essentiellement contractuel, où il joue d'ailleurs un rôle important de concertation et d'incitation financière. Le ministère souhaite, bien sûr, développer à l'avenir des actions importantes de prévention des incendies en associant de façon plus étroite l'agriculture, et ce grâce à la création de « coupures vertes » à l'occasion des plans de débroussaillage.

Voilà les engagements que nous prenons. Aussi, nous souhaiterions que vous en restiez là.

M. le président. Monsieur Minetti, l'amendement n° 5 est-il maintenu ?

M. Louis Minetti. J'ai bien entendu les intentions du Gouvernement.

Je l'ai dit tout à l'heure, pour reboiser les forêts méditerranéennes, il faut un plan de trente ans portant sur 1,2 million d'hectares. Mais, M. le ministre et ses collaborateurs reliront mon rapport, l'ensemble des problèmes forestiers et ruraux intéressent 4 millions d'hectares !

Toutefois, puisque le Gouvernement est décidé à faire ce qu'il faut - je prends acte, en effet, de l'engagement que je viens d'entendre - je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Par amendement n° 6, M. Minetti propose d'insérer, après l'article 18 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 321-11 du code forestier, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. 321-12 - Le représentant de l'Etat dans la région chargé de la lutte anti-incendie décide de l'utilisation de la technique du contre-feu. Il en organise l'étude et la mise au point en période hivernale. »

La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Il s'agit non pas de prévention, mais de lutte directe contre les incendies.

Dans le Midi, il existe une pratique ancestrale pour lutter contre les incendies, qui consiste à allumer un contre-feu. Historiquement, cette méthode a montré son efficacité, jus-

qu'au jour où, voilà une trentaine d'années, un drame est survenu dans les Landes, le contre-feu ayant sans doute été allumé par des personnes incompetentes.

Selon moi, les autorités légitimes chargées de combattre un incendie doivent pouvoir utiliser cette méthode à condition d'en posséder la maîtrise, maîtrise qui, inévitablement, passe par les gens du pays, leur expérience et leur savoir-faire datant au minimum de mille ans !

C'est pourquoi je souhaite que cette possibilité figure dans les cartons de la défense civile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. Avant de le donner, je souhaiterais entendre M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Cet amendement fait supporter aux représentants de l'Etat, notamment au ministère de l'intérieur, qui est chargé de la lutte directe, la décision de recourir à la technique du contre-feu.

S'il me paraît nécessaire d'examiner les conditions d'emploi de ce procédé, il ne me semble pas indispensable de prendre une mesure législative pour légaliser le contre-feu comme moyen de lutte.

La jurisprudence établit, en effet, que le recours à ce procédé par les responsables des secours n'est pas à lui seul un fait constitutif de faute susceptible d'engager leur responsabilité.

Le fondement justifiant leur action est alors le code des communes et non le code forestier, comme il est prévu dans cette proposition.

Compte tenu de ces éclaircissements, je vous demande, monsieur Minetti, de bien vouloir retirer votre amendement, sinon je serai obligé de m'y déclarer défavorable.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Minetti ?

M. Louis Minetti. En ce qui concerne les trois amendements que j'ai déposés, je constate que le premier a été adopté par le Sénat, que le second a été retiré par mes soins après un engagement net du Gouvernement ; enfin, s'agissant du troisième, le Gouvernement vient de préciser que la mesure qu'il vise est réalisable, à condition que le ministère de l'intérieur veuille bien convenir de son opportunité.

Cela me donne donc satisfaction. J'espère toutefois que cet engagement sera tenu et que le ministère de l'intérieur - car il ne s'agit pas, ici, du ministre de l'agriculture - mettra bien en place les dispositions nécessaires pour réapprendre aux forestiers, aux bergers, aux agriculteurs et aux ruraux ce qui semble avoir été oublié par notre mémoire collective mais qui pourtant demeure utile.

Moyennant ces réserves, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Monsieur Minetti, je sais les efforts que vous avez déployés pour en arriver à cette solution, qui, pour être provisoire, ne vous en donne pas moins satisfaction, tout au moins moralement.

CHAPITRE III

Dispositions pénales

Articles 19 à 22

M. le président. « Art. 19. - L'article L. 135-1 du code forestier est modifié comme suit :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Après la vente, il ne peut être fait aucun changement à l'assiette des coupes, ni ajouté aucun arbre ou portion de bois sous quelque prétexte que ce soit, à peine contre l'acheteur d'une amende de 10 000 F à 100 000 F, sans préjudice de la restitution des bois non compris dans la vente ou de leur valeur. »

« II. - Le troisième alinéa est supprimé. » - (Adopté.)

« Art. 20. - Dans la première phrase des articles L. 223-3 et L. 223-4 du code forestier, la référence à l'article L. 222-4 est remplacée par la référence à l'article L. 222-5. » - (Adopté.)

« Art. 21. - L'article L. 331-2 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 331-2. - La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant 20 centimètres de tour et au-dessus est puni d'une amende de 6 000 F à 60 000 F. La circonférence est mesurée à 1,30 mètre du sol. » - (Adopté.)

« Art. 22. - L'article L. 351-9 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 351-9. - La procédure prévue aux articles 529 à 529-2 et 530 à 530-2 du code de procédure pénale est applicable aux contraventions des quatre premières classes intéressant les bois, forêts et terrains à boiser, punies seulement d'une peine d'amende et énumérées ci-après :

« a) Contraventions réprimées par le présent code en matière de protection contre l'incendie, d'introduction de véhicules, bestiaux, animaux de charge ou de monture, et d'infraction aux règles édictées en application du second alinéa de l'article L. 133-1 ;

« b) Contraventions réprimées par le code pénal en matière de dépôt ou d'abandon de matières, d'ordures ou de déchets. » - (Adopté.)

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Articles 23 à 31

M. le président. « Art. 23. - I. - L'article L. 411-9 du code rural est abrogé.

« II. - L'article L. 411-17 du code rural est abrogé. » - (Adopté.)

« Art. 24. - I. - L'article L. 554-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 554-1. - Les comités économiques agricoles justifiant d'une expérience suffisante de certaines disciplines peuvent demander à l'autorité administrative compétente que les règles acceptées par leurs membres prévues à l'article 15 ter, paragraphe 1, du règlement (C.E.E.) n° 1035/72 du Conseil du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, soient rendues obligatoires pour les producteurs établis, au sein de leur région, dans une ou plusieurs circonscriptions économiques.

« Pour les produits qui ne sont pas régis par le règlement (C.E.E.) n° 1035/72 précité, les comités économiques agricoles justifiant d'une expérience suffisante de certaines disciplines peuvent demander à l'autorité administrative compétente que celles des règles acceptées par leurs membres, concernant la connaissance de la production, la production et les conditions de mise en marché, à l'exclusion de l'acte de vente, soient rendues obligatoires pour les producteurs établis, au sein de leur région, dans une ou plusieurs circonscriptions économiques.

« Les producteurs mentionnés aux précédents alinéas sont ceux dont la production est essentiellement destinée à être commercialisée.

« Les circonscriptions économiques mentionnées aux précédents alinéas sont des zones de production limitrophes ou avoisinantes dans lesquelles les conditions de production et de commercialisation sont homogènes. »

« II. - L'article L. 554-2 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 554-2. - L'extension des règles mentionnées à l'article L. 554-1 est prononcée, après avis du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, sauf si un tiers au moins des producteurs mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 554-1 représentant au moins un tiers de la production commercialisée, préalablement consultés dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, ont fait connaître leur opposition.

« Pour les produits non régis par le règlement (C.E.E.) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, l'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de l'avis mentionné au premier alinéa pour se prononcer sur la demande d'extension. Si, au terme de ce délai, elle ne s'est pas prononcée, la demande est réputée acceptée. » - (Adopté.)

« Art. 25. - Dans le premier alinéa de l'article 1038 du code rural, les mots : " aux articles 1024 et 1025 " sont remplacés par les mots : " à l'article 1144 ". » - (Adopté.)

« Art. 26. - I. - Dans la première phrase de l'article 1039 du code rural, les mots : " à la suite des procédures prévues au chapitre II de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social " sont supprimés.

« II. - Dans la première phrase du deuxième alinéa du 1° du I de l'article 1106-1 du code rural, les mots : " à la suite des procédures prévues au chapitre II de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 précitée " sont supprimés. » - (Adopté.)

« Art. 27. - L'indemnité annuelle d'attente versée aux agriculteurs âgés de plus de cinquante-cinq ans et de moins de cinquante-neuf ans dont l'exploitation a été reconnue non viable n'est pas saisissable par les créanciers des bénéficiaires quels qu'ils soient. » - (Adopté.)

« Art. 28. - Le premier alinéa de l'article 59 de la loi de finances pour 1966 (n° 65-997 du 29 novembre 1965) est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles met aussi en œuvre des actions sociostructurelles concourant à la modernisation et à la transmission des exploitations agricoles, ainsi que différentes actions dans le domaine de la formation et de l'emploi. Pour l'exercice de ses missions, le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles peut recruter des agents non titulaires sur des contrats à durée indéterminée. » - (Adopté.)

« Art. 29. - I. - L'article 19 *nonies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est complété par huit alinéas ainsi rédigés :

« L'assemblée générale annuelle peut offrir aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement, pour tout ou partie de la rémunération visée au premier alinéa, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en certificats coopératifs d'investissement.

« L'offre de paiement de la rémunération en certificats coopératifs d'investissement doit être faite simultanément à tous les titulaires de certificats coopératifs d'investissement.

« Le prix d'émission des certificats coopératifs d'investissement émis dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne peut être inférieur au nominal.

« Dans les sociétés dont les certificats coopératifs d'investissement sont inscrits à la cote officielle ou à la cote du second marché, le prix d'émission ne peut être inférieur à 90 p. 100 de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision de mise en distribution diminuée du montant net de la rémunération.

« Dans les autres sociétés, le prix d'émission est fixé en divisant par le nombre de certificats coopératifs d'investissement existants la fraction de l'actif net visée à l'article 19 *undecies* et calculée d'après le dernier bilan approuvé par l'assemblée générale. L'application des règles de détermination du prix d'émission est vérifiée par le commissaire aux comptes qui présente un rapport spécial à l'assemblée générale annuelle.

« Lorsque le montant de la rémunération à laquelle il a droit ne correspond pas à un nombre entier de certificats coopératifs d'investissement, le titulaire peut recevoir le nombre de certificats coopératifs d'investissement immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire ou, si l'assemblée générale l'a autorisé, le nombre de certificats coopératifs d'investissement immédiatement supérieur, en versant la différence en numéraire.

« La demande du paiement de la rémunération en certificats coopératifs d'investissement, accompagnée le cas échéant du versement prévu à l'alinéa qui précède, doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans excéder trois mois à compter de la date de ladite assemblée générale.

« Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 19 *septies* de la présente loi ne sont pas applicables lorsque l'assemblée générale décide d'accorder simultanément à chaque titulaire de certificats coopératifs d'investissement et à chaque porteur de parts sociales, pour toute la rémunération qui leur est due, une option entre le paiement en numéraire ou le paiement respectivement en certificats coopératifs d'investissement ou en parts sociales. »

« II. - Les distributions payées en certificats coopératifs d'investissement conformément aux dispositions du paragraphe I ne sont pas retenues pour l'application des dispositions du c) du I de l'article 219 du code général des impôts,

dans les conditions et limites prévues pour les distributions payées en actions ou parts sociales par les sociétés ou coopératives à capital variable autres que celles qui sont régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. » - (Adopté.)

« Art. 30. - L'article 61 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour satisfaire aux obligations qui leur sont imposées en matière d'organisation de l'agrément des produits laitiers, les organismes agréés à cet effet par l'institut national des appellations d'origine sont habilités, à compter du 1^{er} janvier 1991, à prélever sur les producteurs desdits produits des cotisations, qui nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé. La Cour des comptes assure la vérification des comptes et de la gestion des organismes agréés.

« Le montant de ces cotisations, qui ne pourront excéder 800 francs par échantillon présenté à l'agrément, est exigible lors du dépôt de la demande d'agrément prévue par la réglementation en vigueur. » - (Adopté.)

« Art. 31. - Après le premier alinéa de l'article L. 122-7 du code des assurances, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sont exclus les contrats garantissant les dommages d'incendie causés aux récoltes non engrangées, aux cultures et au cheptel vif hors bâtiments. » - (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 31

M. le président. Par amendement n° 8, MM. Lacour, du Luart, François et Moutet proposent d'insérer, après l'article 31, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 231-3 du code rural, les mots "même de façon discontinue" sont supprimés. »

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, pour la quatrième année consécutive, je me fais un devoir de me livrer au même exercice, qui trouve sans doute sa justification dans cette citation : « La France est un cimetière de lois inappliquées, pourtant pavées des meilleures intentions de la terre. » C'est bien le cas, en l'occurrence, de la loi de 1984.

L'an dernier, monsieur le ministre, m'adressant à votre prédécesseur, M. Henri Nallet, j'avais déjà fait appel à la même compréhension que celle que j'attends de vous aujourd'hui. Je lui avais montré combien l'aquaculture constituait un atout dans la lutte contre la désertification.

L'amendement n° 8 que j'ai déposé cette année vise à corriger un des excès dans la détermination des eaux libres et des eaux closes.

La rédaction actuelle de l'article L. 231-3 du code rural, définissant les eaux libres, représente, sous certains aspects, une atteinte au droit légitime de propriété de centaines de milliers de propriétaires d'étangs.

Cet article modifie la jurisprudence antérieure en substituant au critère traditionnel de la communication du poisson le critère nouveau de la circulation de l'eau. Le rapport que j'avais remis à M. Carignon proposait de revenir au critère ancien, mais au terme d'une révision de l'ensemble de la loi pêche.

Le présent amendement n'anticipe pas sur cette réforme mais tend à réparer les conséquences préjudiciables d'une utilisation habile de la procédure parlementaire.

En effet, saisi en premier lieu, le Sénat avait adopté un article 403 définissant les eaux closes, mais prévoyant qu'en période de crue certaines de ces eaux closes pouvaient devenir libres.

En conséquence, il avait voté un article 402 définissant les eaux libres, qui étaient composées des eaux libres au sens du projet de loi et des eaux libres visées à l'article 403, c'est-à-dire correspondant aux crues, soit en communication discontinue.

Or l'Assemblée nationale a voté conforme l'article 402 et supprimé de fait le contenu de l'article 403, aggravant ainsi le dispositif retenu par le projet de loi, qui n'évoquait pas l'hypothèse de la communication discontinue.

Le Sénat ne pouvait revenir, en deuxième lecture, sur un article voté conforme et a tenté de revenir sur les conséquences de cette application stricte du règlement des assemblées.

Ainsi que l'indiquait le rapport établi par M. Michel Chauty :

« La combinaison de la définition des eaux libres à l'article 402 voté conforme, et du texte adopté par l'Assemblée nationale pour l'article 403 conduit à réduire considérablement le champ d'application de la notion d'"eaux closes", même si telle n'est pas l'intention exprimée par les auteurs du texte. En pratique, seuls quelques plans d'eau pourront être reconnus comme eaux closes : d'anciennes gravières alimentées exclusivement par la nappe phréatique ou des réservoirs créés dans des bas-fonds pour recueillir des eaux pluviales, à l'exclusion de toute installation destinée à constituer une retenue d'eau. »

En conséquence, la commission des affaires économiques et du Plan a proposé d'accepter la définition très restrictive des eaux closes résultant, *a contrario*, de l'article 402 du code rural. Mais, en contrepartie, elle entend faire reconnaître désormais la qualité d'enclos - article 431 - aux étangs que leurs propriétaires considèrent valablement comme des eaux closes aujourd'hui. D'aucuns considèrent que les plans d'eau créés, il y a plusieurs siècles, en édifiant des digues munies de bondes de vidanges ne constituent pas de véritables eaux closes. Votre commission estime inopportun de remettre en cause des pratiques fondées sur une coutume très ancienne. Tel est le cas notamment dans les Dombes ou en Sologne.

Cette solution de repli n'a pas été retenue par l'Assemblée nationale. En définitive, le texte final de l'article 402, outre son défaut originel consistant à retenir le critère de la circulation de l'eau, sur lequel il ne vous est pas proposé de revenir pour le moment, a étendu le champ d'application de la loi au-delà des intentions initiales du Gouvernement.

Ainsi la loi doit s'appliquer : « à tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent même de façon discontinue ». Les termes « même de façon discontinue » ont suscité de nombreuses controverses que les multiples circulaires d'interprétation n'ont pu clore. Isolés de leur contexte initial, ils n'ont plus de sens véritable, si ce n'est de permettre une extension regrettable du champ d'application de la loi, compte tenu de l'interprétation qui en a été donnée par les services administratifs compétents.

Le présent amendement vise donc simplement à un retour au texte initial du projet de loi. Il ne constitue qu'une première étape, modeste, mais significative, d'un processus qui doit cependant être enclenché dès à présent, tant il est vrai que les circulaires ne sauraient se substituer très longtemps à la volonté du législateur.

Tel est l'objet du présent amendement, qui traduit un souhait émis, à la fois, par les agriculteurs, par les pisciculteurs, ainsi que par la grande majorité des élus locaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. La commission des affaires économiques a émis un avis favorable sur cet amendement compte tenu des arguments pertinents développés par son auteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Cet amendement tend à une valorisation de certains plans d'eau.

Je formulerai cependant une remarque quant à la rédaction de l'article L. 231-3 du code rural qui résulterait de cet amendement : cette rédaction ne contiendrait plus une définition très précise des plans d'eau.

Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 31.

Par amendement n° 9, MM. Lacour, du Luart, François et Moutet proposent d'insérer, après l'article 31, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L. 231-6 du code rural est complété *in fine* par les mots : " ou à des actions de valorisation touristique ". »

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Je tiens tout de suite à remercier M. le ministre pour la compréhension dont il vient de faire preuve. Je ne doutais pas un instant de la volonté du ministère de l'agriculture et de la forêt de mettre tout en œuvre pour donner satisfaction aux pisciculteurs, aux agriculteurs, aux élus locaux dans un domaine qui nous concerne tous, qui touche à un développement socio-économique de la plus haute importance puisqu'il peut répondre au fléau qui nous menace aujourd'hui d'une certaine désertification de l'espace agricole et rural.

Avec l'amendement n° 9, il s'agit aussi de permettre la capture à la ligne de poissons dans les piscicultures nouvellement créées.

Le Conseil d'Etat a interprété strictement l'article du code rural définissant les piscicultures. Il ressort de cette interprétation que, dans les piscicultures créées après la date d'entrée en vigueur de la loi pêche de 1984, il est impossible de capturer les poissons à la ligne. Cette situation est, à l'évidence, inadmissible, et cela pour trois raisons.

Tout d'abord, il ne s'agit pas, dans ces piscicultures, d'actes de pêche puisque les poissons y sont *res propria*, mais d'actes de capture. La loi pêche n'a donc pas à s'y appliquer, sauf à commettre un grossier contresens.

Il est établi, ensuite, une discrimination injustifiée entre les piscicultures selon qu'elles ont été créées avant ou après cette date.

Enfin, interdire la capture à la ligne dans les piscicultures, alors que cela représente une distraction traditionnelle, est un défi au bon sens et un obstacle au développement d'activités diverses de loisirs dans les zones rurales, je l'indiquais tout à l'heure.

Je précise, en outre, que la volonté du législateur, en 1984, n'a jamais été d'interdire ce mode de capture. Ceux qui ont participé à l'élaboration de la loi s'en souviennent parfaitement. Comment aurions-nous pu avoir une idée aussi saugrenue ? Le problème est uniquement né d'une interprétation curieuse et stricte du texte voté. Comme vous le savez également, mes chers collègues, la fédération française d'aquaculture, qui regroupe la quasi-totalité des pisciculteurs salmونيculteurs, approuve sans réserve la notion de « valorisation touristique » que nous souhaitons introduire. Je pense que nous devrions être unanimes à approuver cet amendement comme nous l'avons été tout à l'heure sur l'amendement n° 8. J'ai bon espoir.

Il s'agit, en effet, d'un amendement que je me permettrais de qualifier de « sénatorial ». Ces différents amendements ont été déposés à la dernière minute et je n'ai pas pu joindre mes collègues pour les leur faire cosigner, mais je crois savoir que nos collègues du groupe communiste comme ceux du groupe socialiste partagent ce point de vue. M. Percheron ne vient-il pas de déposer une question écrite visant les mêmes objectifs que l'amendement que je viens de défendre ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Cet amendement vise à assurer un complément de revenus touristiques aux exploitations agricoles et piscicoles. Je relève simplement qu'aucun seuil d'application n'est envisagé.

Je m'en remets donc à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 31.

Par amendement n° 3, MM. Dreyfus-Schmidt, du Luart, François, Lacour, Leyzour et Moutet proposent d'insérer, après l'article 31, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article L. 231-8 du code rural, les mots : " à compter du 1^{er} janvier 1991 " sont remplacés par les mots : " à compter du 1^{er} janvier 1993 ". »

La parole est à M. Lacour.

M. Pierre Lacour. Monsieur le ministre, nous aurions préféré ne pas avoir à déposer cet amendement, mais la concertation que nous souhaitons pour l'application de la loi de 1984 n'a pas eu lieu. Nous proposons donc de reporter de deux ans l'application de certaines de ses dispositions, afin de permettre le règlement des problèmes de la communication discontinue des étangs avec une eau libre.

Permettez-moi, à cet égard, de formuler - c'est la période ! - un vœu : je souhaite qu'enfin nous mettions autour de la table pour apporter à notre tissu économique agricole et rural la solution indispensable qu'il attend, car la loi de 1984 contient trop de contradictions et d'incohérences. Il faut que cessent toutes les tracasseries actuelles, il faut en finir avec tous ces procès-verbaux, dont les uns restent dans les tiroirs tandis que les autres encombrant les tribunaux.

Monsieur le ministre, je vous remercie une fois encore pour la sagesse que vous avez exprimée, mais je vous demande instamment de nous apporter - en collaboration, bien entendu, avec le ministre de l'environnement - la réponse que nous attendons tous.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Daunay, rapporteur. M. Lacour vient de faire référence à la loi de 1984. Nous avons été nombreux, à l'époque, à nous investir dans le débat. J'avais moi-même déposé un amendement qui ressemble étrangement à celui dont nous sommes saisis à l'instant, et j'aurais été heureux, alors, s'il avait pu être adopté.

Quoi qu'il en soit, la commission des affaires économiques est favorable à l'amendement n° 3, dont les signataires, il faut le souligner, représentent toutes les composantes du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je ne peux que m'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 31.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Leyzour, pour explication de vote.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme nous l'avons indiqué dans la discussion générale, ce projet de loi tend à répondre à des questions réelles. Il s'agit, dans la première partie, de trouver des moyens financiers pour favoriser la coopération agricole et, dans la seconde, de développer une politique forestière nationale.

L'ouverture de la coopération aux capitaux privés, c'est l'entrée du loup dans la bergerie. Nous considérons au contraire qu'il faut donner, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, des moyens financiers publics à la coopération, afin qu'elle joue son rôle de soutien à l'agriculture sur l'ensemble du territoire national.

Je déplore également que notre amendement sur les C.U.M.A. ait été rejeté, à votre demande, monsieur le ministre. Son adoption aurait été appréciée par les agriculteurs.

S'agissant du titre II et des dispositions relatives à la forêt, un certain nombre d'amendements, à l'origine desquels se trouve mon ami Louis Minetti, ont fait progresser la discussion. L'un d'entre eux a été adopté ; sur les autres, vous avez pris des engagements. Nous veillerons à ce que ces engagements soient tenus, monsieur le ministre.

Par ailleurs, nous avons également été conduits, avec l'ensemble de nos collègues, à voter un certain nombre des amendements qui nous ont été présentés au cours de la discussion. Nous nous félicitons que le Sénat, dans sa sagesse, ait tenté d'améliorer le texte initial qui lui était soumis.

Si les deux titres du projet avaient fait l'objet de votes séparés, nous aurions repoussé la première partie sur la coopération ; mais, sur les dispositions relatives à la forêt, la discussion a permis de tenir compte de certaines de nos propositions. Dans ces conditions, nous nous abstenons sur l'ensemble de ce projet de loi.

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur Leyzour, si nous avons adopté votre amendement relatif aux C.U.M.A., nous aurions exposé les gens qui travaillent sur la propriété d'un voisin à des risques sociaux considérables. Avant de prendre ce genre de décisions, nous devons, comme l'a dit M. le rapporteur, « expertiser » le problème, car nous devons éviter tout vide juridique qui serait dramatique : en cas d'accident, l'exploitant n'aurait pas de couverture sociale.

Cela étant, votre idée n'est pas mauvaise, je vous l'ai dit, mais elle ne peut être improvisée. Nous devons réfléchir à la question.

M. Félix Leyzour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. Monsieur le ministre, je comprends votre souci de faire en sorte que les agriculteurs travaillant sur l'exploitation d'un voisin dans le cadre d'une C.U.M.A. bénéficient d'une couverture sociale. Mais la proposition que j'ai faite permet précisément de les considérer comme des exploitants familiaux. Par conséquent, ils sont couverts !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

3

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires économiques et du Plan a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jean François-Poncet, Marcel Daunay, Philippe François, Henri de Raincourt, Fernand Tardy, Louis Minetti et Alain Pluchet ;

Suppléants : MM. Charles-Edmond Lenglet, Jean Huchon, Désiré Debavelaere, Richard Pouille, Aubert Garcia, Félix Leyzour et Louis de Catuelan.

Nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures quarante, est reprise à quinze heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

4

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1990

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1990 (n° 131, 1990-1991), considéré comme adopté par l'Assemblée

nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. [Rapport n° 170 (1990-1991) et avis de M. Jacques Genton.]

J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué au budget. Monsieur le président, j'ai une habitude - est-elle bonne, est-elle mauvaise ? - dans cette assemblée, comme dans l'autre, d'ailleurs ; je préfère laisser à M. le rapporteur général le soin d'intervenir le premier. Cela me paraît plus courtois.

M. le président. Il sera fait selon votre désir, monsieur le ministre.

La parole est donc à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le présent projet de loi de finances rectificative pour 1990 appelle une observation liminaire.

Quelle est, en effet, la raison d'être d'un collectif de fin d'année, sinon la constatation de l'évolution effective des recettes fiscales et non fiscales de l'Etat, l'ouverture des crédits supplémentaires dont le besoin est apparu en cours d'année et, le cas échéant, la ratification des décrets d'avance ?

Or, figurent désormais dans les collectifs un nombre considérable de dispositions fiscales. Certes, cette dérive n'est pas nouvelle, mais elle prend un tour de plus en plus inquiétant : les projets de loi de finances rectificative ne doivent pas devenir l'exutoire des diverses dispositions fiscales qui n'ont pu être retenues dans les projets de loi de finances de l'année, eux-mêmes déjà par trop touffus.

Dans son texte initial, le présent projet de loi ne comportait pas moins de quarante-quatre articles de fiscalité ou de mesures diverses.

Faisons un peu d'histoire. Déposé le 19 novembre à l'Assemblée nationale, ce collectif budgétaire a été examiné par nos collègues députés le 29 novembre en commission et le 3 décembre en séance publique ; il a été considéré comme adopté par l'Assemblée nationale le 5 décembre, en application de l'article 49-3 de la Constitution, puis transmis au Sénat.

Votre commission des finances, mes chers collègues, l'a examiné, à son tour, le 13 décembre, soit trois jours après l'adoption par le Sénat de l'ensemble du projet de loi de finances pour 1991 ; elle rapporte devant vous aujourd'hui. La réunion de la commission mixte paritaire et, le cas échéant, les navettes ultérieures doivent être achevées, bien sûr, avant la fin de la session budgétaire.

Ainsi, un véritable projet de loi fiscale de quarante-quatre articles aura été examiné par le Parlement dans un délai de moins d'un mois entre la date de son dépôt et son adoption définitive.

La commission des finances du Sénat estime que cette méthode est peu compatible avec un examen approfondi de dispositions qui, pour être techniques, n'en ont pas moins des conséquences parfois considérables sur la situation juridique des personnes et sur les décisions des agents économiques.

Je pense notamment, - nous aurons l'occasion d'en parler - à un article modifiant le code des douanes, qui se présente, si l'on en croit son exposé des motifs, comme un

codicille à une loi pourtant récente, celle du 12 juillet dernier, sur le blanchiment de l'argent de la drogue, mais dont la portée est, en réalité, bien différente.

Cette méthode, monsieur le ministre, n'est pas la bonne. Nous devrions donc, mes chers collègues, nous interroger, pour l'avenir, sur la fâcheuse évolution des collectifs de fin d'année. Pourquoi ne pas entamer, en ce qui nous concerne, une réflexion sur une modification à apporter à la loi organique, qui consisterait à vider le collectif de fin d'année de toute réforme fiscale, réservant celle-ci au projet de loi de finances ou, ce qui serait encore mieux, à une loi spécifique ?

M. Xavier de Villepin. Très bien !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Ma seconde observation porte à la fois sur le fond et sur la forme.

Le présent projet de loi de finances rectificative est parfaitement significatif de la gestion des finances publiques depuis 1988.

La seule différence avec les exercices précédents tient à la marge de manœuvre réduite dont dispose le Gouvernement du fait d'une moins bonne conjoncture. Le tarissement des ressources exceptionnelles en cours d'année s'est traduit immédiatement par un premier accroc à l'objectif, pourtant prioritaire, de réduction du déficit budgétaire.

Pour la première fois depuis 1986 - j'insiste sur ce fait - le déficit résultant de la loi de finances rectificative sera aggravé par rapport à la loi de finances initiale, et ce dans des circonstances particulièrement confuses, puisque c'est à l'Assemblée nationale, quelques jours seulement après le dépôt du projet de loi, que 1 milliard de francs de crédits supplémentaires ont été inscrits au budget de l'Etat pour 1990.

C'est vrai, monsieur le ministre, votre marge de manœuvre est effectivement bien plus étroite.

Ainsi, en 1990, les évaluations de recettes fiscales brutes en fin d'année sont supérieures de 32,3 milliards de francs aux évaluations en loi de finances initiale, contre 54 milliards de francs en 1988 et 41,4 milliards de francs en 1989.

Compte tenu des recettes non fiscales supplémentaires et, en sens inverse, de l'évolution des prélèvements sur recettes au profit des collectivités locales et de la Communauté européenne ainsi que des remboursements et dégrèvements d'impôts, le surplus net de recettes s'élève, en 1990, à 18 milliards de francs contre 38 milliards de francs en 1988 et 27,8 milliards de francs en 1989.

Le projet de loi de finances pour 1991, déposé le 26 septembre dernier, comportait une évaluation corrigée des recettes de 1990 qui a servi de base aux hypothèses de recettes pour 1991. Cette évaluation corrigée faisait apparaître un surcroît de recettes de 10 milliards de francs.

Le présent projet de loi de finances rectificative pour 1990, déposé deux mois plus tard, ajusté à la hausse cette évaluation pour la porter à 18 milliards de francs, soit 8 milliards de francs supplémentaires, en vérité.

Cette bouffée d'oxygène, monsieur le ministre, que vous avez trouvée *in extremis*, se réduit, en fait, à moins de 4 milliards de francs compte tenu des écritures d'ordre, c'est-à-dire les recettes qui ont pour contrepartie des dépenses de même montant : ainsi en est-il, en application de la décision de la Commission européenne, du remboursement à l'Etat par la régie Renault de 3,5 milliards de francs et de l'inscription parallèle de la même somme en dotation en capital qui sera versée à Renault au début de 1991.

Vous permettez, mes chers collègues, à celui qui fut le rapporteur du texte sur la réforme du statut de la régie Renault, de présenter une remarque à ce sujet.

Monsieur le ministre, vous faites figurer dans ce projet de loi de finances rectificative pour 1990 cette dotation en capital de 3,5 milliards de francs pour la régie Renault après, bien sûr, avoir fait figurer dans les recettes non fiscales de l'Etat les 3,5 milliards de francs que Renault devait rembourser à l'Etat suite à la décision de la Commission des Communautés européennes du 22 mai 1990. Mais, précisément, monsieur le ministre, cette décision vous interdit expressément de verser cette dotation à la régie Renault avant le 31 décembre 1990. Autrement dit, tout à fait sciemment, vous faites figurer dans ce collectif une dépense qui ne peut être effectuée qu'en 1991.

Pourquoi donc la faire figurer au collectif sinon, peut-être, pour ne pas avoir à présenter dans le projet de loi de finances pour 1991, un déficit prévisionnel augmenté de 3,5 milliards de francs ?

Monsieur le ministre, ne sommes-nous pas là dans le domaine du camouflage, imprudent, au demeurant, à l'égard de la Commission des Communautés ?

Face à cette marge étroite, vous n'avez pas pris les moyens de limiter la progression des dépenses publiques.

Le présent projet de loi propose tout d'abord de ratifier les décrets d'avance intervenus en cours d'année, les 30 mars et 27 septembre 1990 ; ils ont porté sur 3,7 milliards de francs. Ces décrets ont été sans conséquence pour l'équilibre de la loi de finances puisqu'ils ont été gagés par des arrêtés d'annulations de même montant.

D'un point de vue général, monsieur le ministre, ces décrets d'avance appellent une observation que le Parlement et la Cour des comptes sont conduits à formuler chaque année. Mais dois-je attirer votre attention sur le fait que ces remarques du Parlement et de la Cour des comptes, vous n'en tenez - avec opiniâtreté, j'en conviens - strictement aucun compte ? Bon nombre des crédits figurant dans ces divers décrets ne correspondent pas à la notion d'urgence exigée par l'ordonnance organique relative aux lois de finances.

Ainsi, mes chers collègues, votre commission des finances s'est-elle interrogée notamment sur l'ouverture par le décret d'avance du 30 mars 1990 de 360 millions de francs d'autorisations de programme « destinées à engager les premiers travaux de gros œuvre de la Bibliothèque de France ».

Aussi - il vous en souvient - dans le projet de budget de 1991, a-t-elle proposé de supprimer en conséquence les « services votés » correspondant à ces autorisations de programme. En l'espèce, monsieur le ministre, mes chers collègues, permettez-moi d'insister devant vous, parce que l'expression « services votés », s'appliquant à des crédits ouverts par décrets d'avance, appelle pour le moins de sérieux guillemets.

La commission des finances s'est également étonnée que, dès le 10 janvier 1990, soit douze jours après la promulgation de la loi de finances pour 1990, soit décidée, en conseil des ministres, la mise en place d'un plan d'urgence pour les universités dont les crédits ont été inscrits dans le décret d'avance précité du 30 mars dernier ; elle a considéré de ce point de vue que l'urgence au sens de la loi organique ne saurait être confondue, monsieur le ministre, avec l'improvisation, non plus qu'avec la désinvolture à l'égard des droits du Parlement. Nous sommes en effet, en tant que Parlement, placés devant le fait accompli, et nous ne pouvons, vous le savez bien, que ratifier les décrets d'avance, sauf à prendre le risque de perturber gravement le fonctionnement de l'Etat.

Mes chers collègues, les ouvertures de crédits que comporte le collectif s'élèvent à 31 milliards de francs. Elles doivent être minorées, d'une part, du solde positif des comptes spéciaux du Trésor et, d'autre part, des annulations prises par arrêté du 19 novembre dernier.

J'observe, monsieur le ministre, que vous aurez annulé en cours d'année pour près de 15 milliards de francs de crédits devenus « sans objet ». Certes, il s'agissait de gager des dépenses nouvelles, mais cela n'enlève rien à la démonstration que des économies sur les dépenses publiques sont possibles.

Nous vous avons fait l'an dernier, comme d'ailleurs cette année, des propositions dans ce sens. Permettez-moi d'insister devant vous car, si vous nous aviez suivis en réduisant fortement le déficit budgétaire, vous ne subiriez pas aujourd'hui une dérive considérable sur la charge de la dette publique.

Au total, les dépenses en 1990 augmentent de 18 milliards de francs. En effet, loin de vous, monsieur le ministre, l'idée même d'affecter à la réduction de la dette, fût-ce un centime de surcroît de recettes. Vous êtes décidément incorrigible ! (*Sourires.*)

Cette évolution comporte une part d'inéluctable : la croissance de 4,5 milliards de francs de la charge de la dette et les conséquences des décisions prises en matière de rémunération dans la fonction publique.

D'autres mesures relèvent, mes chers collègues, à l'évidence, du choix de « charger » l'exercice 1990 pour alléger d'autant le budget de 1991, car les dépenses inscrites au collectif, particulièrement les dépenses en capital, ne seront pas

consommées en 1990, mais bien reportées sur 1991. L'exemple que je citais tout à l'heure de la régie Renault semble être la doctrine.

Enfin, je voudrais insister quelques instants sur l'évolution des dépenses militaires, qui appelle un commentaire particulier.

Au total, l'accroissement net des crédits du budget de la défense en 1990 sera de 374 millions de francs. Or, les charges supplémentaires qu'il devra supporter seront en fait de 4 358 millions de francs, soit 425 millions de francs au titre de la revalorisation de la condition militaire, 2 930 millions de francs au titre du surcoût des opérations extérieures et 1 milliard de francs pour la dotation en capital de G.I.A.T. - Industries.

Ce rapprochement, mes chers collègues, indique sans ambiguïté que le budget de la défense devra « autofinancer » la dotation du G.I.A.T. !

MM. Emmanuel Hamel et Xavier de Villepin. Hélas !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il n'y a pas assez de dépenses ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Telle était précisément la crainte des rapporteurs du Sénat - j'aperçois MM. Genton et de Villepin - tant de la commission des affaires étrangères que de la commission des finances - je pense à mon collègue M. Monory - lors de l'examen du projet de loi réformant le statut du G.I.A.T.

Telle fut d'ailleurs, monsieur le ministre, la raison qui conduisit mes collègues rapporteurs de ce texte précisément à demander un engagement au Gouvernement : celui d'inscrire cette dotation en capital au budget des charges communes, au même titre que les autres dotations au secteur public.

Vous voyez, monsieur le ministre, mes collègues rapporteurs, comme moi-même, nous nous méfions, à cette époque, et à juste titre, de la manière curieuse et d'ailleurs incorrecte dont l'Etat actionnaire joue son rôle d'actionnaire.

Cet engagement, monsieur le ministre, que votre collègue le ministre de la défense avait personnellement pris devant le Sénat...

M. Xavier de Villepin. Absolument !

M. Emmanuel Hamel. Tout à fait !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. ... le Gouvernement ne l'a pas tenu.

M. Michel Charasse, ministre délégué. A l'époque, il n'y avait pas la crise du Golfe !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. C'est pourquoi la commission des finances vous proposera, mes chers collègues, de refuser l'inscription de cette dotation au budget de la défense, à défaut de pouvoir rétablir les crédits militaires qui ont été annulés pour la financer.

Que l'Etat actionnaire, monsieur le ministre, joue son rôle et le joue clairement. Ainsi, les choses seront beaucoup plus claires et elles iront dans le sens du développement de nos entreprises publiques.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Et qu'il dépense plus d'argent !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Non, monsieur le ministre, soyez sérieux ! Soyons sérieux !

M. Emmanuel Hamel. Ce sujet ne prête pas à rire, monsieur le ministre !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ah, l'exercice est difficile !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Le Gouvernement, devant l'Assemblée nationale, a majoré les dépenses de 1 milliard de francs, 100 millions de francs allant à la justice - mais ces crédits supplémentaires ont été gagés par des annulations sur le budget des routes et de la recherche, c'est original ! - une autre part des crédits allant aux lycées et représentant la première tranche, ou la seconde - j'avoue qu'on s'y perd - du plan d'urgence annoncé le 14 novembre 1990 et pour lequel 500 millions de francs avaient déjà été inscrits lors de la première lecture à l'Assemblée nationale du projet de loi de finances pour 1991.

Ainsi, le plan d'urgence pour les lycées clôt l'année 1990, qui avait commencé, vous vous en souvenez, par un plan d'urgence pour les universités.

L'ampleur des moyens dégagés depuis trois ans pour l'éducation nationale contraste singulièrement avec l'insatisfaction, sinon des professeurs, du moins des usagers de ce service public que sont nos enfants.

Le projet de loi de finances rectificative faisait apparaître initialement une légère aggravation du déficit, de 35 millions de francs par rapport à la loi de finances initiale. Les modifications apportées aux dépenses par l'Assemblée nationale - vous voyez que c'est l'Assemblée nationale qui dépense, monsieur le ministre, et votre majorité ! - accroissent encore le déficit de 1 milliard de francs.

C'est la première fois, mes chers collègues, depuis 1986, que le Gouvernement ne « tient » pas en cours d'année son objectif de réduction du déficit budgétaire.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Merci de le souligner !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Ainsi, après avoir cédé sur l'objectif de réduction du déficit budgétaire « d'au moins 10 milliards de francs » pour 1991, le Gouvernement cède sur l'exécution du budget de 1990, en acceptant d'aggraver le déficit de plus de 1 milliard de francs par rapport à l'objectif initial.

En réalité, mes chers collègues, ces deux dérives sont étroitement liées, car bon nombre de dépenses inscrites au budget de 1990 auraient pu et auraient dû être inscrites dans le projet de loi de finances pour 1991.

Dès lors que la conjoncture n'entraîne pas une forte croissance des recettes, l'objectif de réduction du déficit budgétaire apparaît singulièrement menacé par la dérive de la dépense publique dont le rythme de croissance résulte, pour une bonne part, des décisions prises antérieurement, notamment en matière de recrutement de personnel, ainsi que d'une propension récente à majorer les moyens de tel ou tel ministère face à une contestation imprévue.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, tout relâchement dans la tâche prioritaire qu'est la réduction du déficit budgétaire se traduira par un alourdissement de la charge de la dette qui pèse de façon intolérable sur les finances publiques.

Le collectif de 1990 dont nous commençons l'examen est une illustration particulièrement significative. La charge de la dette aura progressé de 3,6 p. 100 par rapport aux crédits ouverts en loi de finances initiale. Elle aura augmenté de 12,2 p. 100 par rapport à la charge supportée en 1989. Cela n'est pas acceptable.

A contrario, l'exécution du budget de 1990 souligne que la gestion des finances publiques en 1988 et 1989 - comme nous vous l'avions dit, monsieur le ministre - est bien celle des occasions manquées : occasion manquée de réduire le déficit budgétaire lorsque la croissance de l'économie et l'ampleur des rentrées d'impôts donnaient au Gouvernement la marge pour le faire. Cela n'était pas supportable. Nous vous l'avons dit à l'époque, vous ne nous aviez pas crus. Evidemment, les faits nous donnent raison.

Mes chers collègues, il s'agit d'un collectif. Il s'agit en vérité de régler le solde des dépenses que l'Etat effectue en fin d'année. C'est pourquoi, malgré les observations que je viens de présenter, votre commission des finances vous propose néanmoins d'adopter le présent projet de loi de finances rectificative pour 1990, modifié, bien sûr, par les différents amendements qu'elle a déposés. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Genton, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je présenterai quelques observations relativement brèves bien qu'importantes, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur les articles 6 et 7 du collectif, qui concernent nos armées.

Une ouverture de crédit de 988 milliards de francs - titre V - est prévue à l'article 7 au profit de G.I.A.T.-Industries, j'y reviendrai naturellement ; une ouverture de crédits de 1 673 millions de francs - titre III - est prévue à l'article 6 pour couvrir une partie du surcoût des opérations extérieures.

Ces ouvertures de crédits n'apporteront, en fait, et au total, que 900 millions de francs « d'argent frais », le reste étant financé par des annulations de crédits, à concurrence de 1 834 millions de francs.

Les annulations de crédits affectent pour 234 millions de francs le titre III. Elles portent sur des provisions non dépensées. Je tiens à cet égard à manifester une certaine réserve envers la pratique du gonflement des provisions, dont je constate qu'il constitue l'un des éléments non négligeable de la croissance du titre III dans le projet de budget pour 1991.

Le reste des annulations porte sur des crédits du titre V réputés non consommés, compte tenu de l'état des fabrications. Si ces annulations peuvent se comprendre au regard du principe de l'annuité du budget, elles n'en altéreront cependant pas moins la réalité des possibilités de fabrications offertes d'une année sur l'autre par un titre V qui ne croît désormais plus. Ainsi, 530 millions de francs seront prélevés sur la fabrication des engins au titre de la section commune et 400 millions de francs sur les fabrications de l'armée de l'air. Ces 400 millions de francs feront incontestablement défaut à l'armée de l'air dans le contexte d'une loi de finances très en retrait sur le référentiel de la programmation. En outre, 550 millions de francs devront être prélevés - on ne sait pas encore bien où - sur les fabrications de l'armée de terre déjà, elles aussi, très fortement touchées cette année.

S'agissant des surcoûts, en partie couverts par l'article 6, ils ont leur origine dans les opérations du Proche-Orient - Golfe : 1 268 millions de francs ; Liban : 180 millions de francs - du Tchad et de Centrafrique, 940 millions de francs, mais aussi, pour des sommes moindres, au Gabon, au Rwanda, aux Comores, ainsi que dans les renforts d'effectifs envoyés en Nouvelle-Calédonie - 400 millions de francs - et en Guyane, pour la protection du champ de Kourou.

Au total, le surcoût de ces opérations est estimé à 2 933 millions de francs, dont 523 millions de francs au titre V. Ce total tient compte du fait qu'une partie non négligeable des frais entraînés par les opérations dans le Golfe - alimentation, carburant, logement - a été prise en charge par ce que nous appelons les « pays hôtes ».

Sur ce total théorique de 1 673 millions de francs couverts par le présent projet de loi, 1 123 millions de francs sont prévus au titre des suppléments de rémunérations, 395 millions de francs pour le fonctionnement, 105 millions de francs pour l'alimentation, 40 millions de francs pour les affrètements et 10 millions de francs pour l'entretien programmé des bâtiments de la marine.

Les armées, mes chers collègues, devront donc faire face à un solde non couvert de 1 160 millions de francs. Des charges résiduelles importantes pour les armées seront à dégager au titre des dépenses de fonctionnement - carburant et transport - d'une partie du financement des réquisitions et, surtout, de l'entretien programmé des matériels. On doit souligner que la marine ne se verra dotée que de 10 millions de francs, ce qui, en proportion, est très inférieur à la dotation du précédent collectif. La situation est d'autant plus fâcheuse que l'on sait que l'entretien programmé des matériels est l'un des éléments les plus tendus du budget de la marine.

De la même manière, l'armée de l'air aura à faire face à un déficit qu'elle estime à 180 millions de francs au titre de l'entretien programmé des matériels. Cette situation conduira à de regrettables étalements de visites ou de mises en réparation de nos avions. Si nous ne pouvons que constater cette situation, nous devons exprimer nos regrets et notre inquiétude à ce sujet. La commission tient à appeler votre attention, mes chers collègues, sur une situation dont les conséquences seront mesurées, à n'en pas douter, dans les prochaines années.

Avant de conclure sur ce point, je voudrais, au nom de la commission, insister sur la compétence et la disponibilité de nos forces des trois armées et de la gendarmerie nationale déployées dans l'ensemble de ces opérations et notamment dans le Golfe.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Très bien !

M. Jacques Genton, rapporteur pour avis. Au cours d'une mission effectuée sous la présidence de M. Jean Lecanuet, au mois de septembre, la commission a mesuré et apprécié le niveau d'entraînement et la qualité de nos forces mises en œuvre en Arabie Saoudite et dans les émirats.

Je souhaiterais, de cette tribune, leur faire part de notre solidarité et de notre estime. Je rappelle que plus de 7 000 hommes sont déployés dans le Golfe. Ils servent une quarantaine d'avions, soixante-dix hélicoptères, dix bâtiments de combat, près de quatre cents blindés, des moyens logistiques, des matériels sol-air, des moyens antichars et trois hôpitaux de campagne. Il est juste que nous ayons une pensée pour eux au moment où nous traitons de cette partie du budget. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Je rappelle également que nous avons 1 400 hommes au Tchad. Ils servent une quinzaine d'avions, d'importants moyens sol-air et antichars, ainsi qu'une cinquantaine de véhicules blindés.

Je terminerai en disant un mot de la dotation en capital prévue à l'article 7 au profit de la section commune.

Monsieur le ministre, je vais provoquer votre étonnement en vous disant qu'il s'agit là d'une réponse fort imparfaite à un engagement pris à la demande de la majorité du Sénat, présentée par nos collègues MM. de Villepin et Hamel, le 8 novembre 1989, lors de l'examen, par notre Haute Assemblée, du projet de loi tendant à modifier le statut du G.I.A.T.

M. Xavier de Villepin. C'est vrai !

M. Jacques Genton, rapporteur pour avis. Le principe de cette dotation, ramenée à un milliard de francs, avait été soutenu par le Sénat afin de garantir la mise en marche de la nouvelle société G.I.A.T. - Industries dans les meilleures conditions. Nous étions très attachés à ce que cette promesse soit tenue.

Cependant, dans le contexte, singulièrement aggravé par le projet de budget pour 1991, de réduction draconienne des crédits militaires, nous avions souhaité que cette dotation, estimée à un montant au moins égal à un milliard de francs, fût inscrite au budget des charges communes et non à celui du ministère de la défense.

Le fait que cette dépense supplémentaire, financée à partir de divers transferts internes, provenant notamment de reports de crédits nécessaires mais provisoirement non utilisés pour des raisons techniques diverses, soit prélevée sur la substance du ministère de la défense revient à réduire encore les ressources dudit ministère en une année qui sera particulièrement difficile pour nos armées.

M. Emmanuel Hamel. C'est tragiquement vrai !

M. Jacques Genton, rapporteur pour avis. Par référence à la programmation en cours d'exécution, que j'ai eu l'honneur de rapporter devant le Sénat, et dans la perspective de la nouvelle loi de programme en cours d'élaboration, cette réduction des ressources du ministère de la défense ne laisse pas de nous préoccuper.

Il n'est ni équitable, ni judicieux, ni conforme aux souhaits fermes manifestés par notre Haute Assemblée lors de l'examen du projet de réforme du G.I.A.T. que le ministère de la défense supporte le coût de cette réorganisation. En tout état de cause, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées ne peut pas ne pas le souligner devant le Sénat.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Très bien !

M. Jacques Genton, rapporteur pour avis. Au total, compte tenu de ces insuffisances, et principalement du surcoût des opérations extérieures, je ne puis, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, qu'émettre un avis réservé et solliciter la sagesse du Sénat sur ces deux articles importants du présent collectif. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à Mme Bergé-Lavigne. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la discussion du collectif intervient cette année, chacun l'a souligné, dans un environnement moins « porteur » que les années précédentes. A la décélération de la croissance se sont ajoutés les effets induits par la crise du Golfe. L'accentuation du déficit commercial, le risque d'accélération de l'inflation et le niveau élevé des taux d'intérêt sont autant d'éléments qui, venant de

l'extérieur, compliquent la gestion de nos finances publiques, rendent les arbitrages plus difficiles et réduisent nos marges de manœuvre.

Un chiffre en témoigne : les recettes supplémentaires ne sont, cette année, que de 12,9 milliards de francs, alors qu'elles s'élevaient à 27 milliards de francs en 1989.

Par conséquent, l'exécution du budget de 1990 a incontestablement dû être difficile pour le Gouvernement. Dans ces conditions, on ne peut que saluer sa détermination, d'une part, pour maîtriser l'évolution des dépenses budgétaires et, d'autre part, pour assurer le respect des priorités définies par M. le président de la République et par M. le Premier ministre. Telles sont les deux grandes caractéristiques du collectif que nous examinons aujourd'hui.

Le premier point, c'est la poursuite d'une politique de rigueur budgétaire. Le déficit, initialement fixé à 90,2 milliards de francs, s'élèvera à 91,2 milliards de francs. Par conséquent, à un milliard de francs près, l'objectif que le Gouvernement s'était assigné est atteint. Il a suffi de cette légère augmentation, somme toute raisonnable, pour que l'opposition crie haro sur la dépense...

M. Emmanuel Hamel. Et vous, haro sur la défense !

Mme Maryse Bergé-Lavigne. ... et mette en doute, monsieur le ministre, votre volonté de réduire le déficit budgétaire.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Nous, nous constatons !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Un milliard de francs, ce n'est pas grand-chose !

Mme Maryse Bergé-Lavigne. A cette accusation de laxisme, je répondrai brièvement en trois points.

D'abord, je rappellerai à la majorité sénatoriale que 91,2 milliards de francs de déficit, ce sont 24 milliards de francs de moins que dans la dernière loi de finances qu'elle a votée.

M. Claude Estier. Très bien !

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Ensuite, la progression des dépenses demeure modérée, quoi qu'on en dise. Avec environ 1 237 milliards de francs, elle représente 4,56 p. 100 des charges figurant au collectif de 1989, soit 1 p. 100 de moins que l'année dernière.

Enfin, je prendrai comme dernière illustration des efforts faits par le Gouvernement pour maintenir le cap de la rigueur budgétaire l'effort en faveur de la justice. Comme vous le savez, les mesures nouvelles contenues dans ce collectif ne se traduiront pas par un accroissement du déficit puisqu'elles ont été gagées par des annulations de crédits concernant les routes et le Commissariat à l'énergie atomique.

J'en viens maintenant aux ouvertures de crédits contenues dans ce collectif. Monsieur le ministre, elles témoignent, je le répète, de votre volonté de respecter les engagements pris et d'assurer un financement dynamique des priorités retenues par le Gouvernement.

Je citerai, en premier lieu, la majoration de 1,1 milliard de francs des crédits affectés au R.M.I. Sur ce point, monsieur le ministre, la forte augmentation des dépenses de l'Etat en la matière tient-elle à la seule montée en charge de la mesure pour cette année ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Oui !

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Le groupe socialiste observe également avec satisfaction la majoration de 1 milliard de francs des crédits pour les contrats de qualification et de retour à l'emploi. Cela témoigne du souci du Gouvernement de poursuivre une politique dynamique en matière de traitement social du chômage. Ces mesures ont, incontestablement, un impact positif sur le marché du travail en permettant de sortir de leur situation des chômeurs qui sont souvent des chômeurs de longue durée.

Très significative également de votre volonté de tenir vos engagements est la majoration des crédits du ministère de l'agriculture, de 950 millions de francs, dont 500 millions de francs en faveur des agriculteurs victimes de la sécheresse. Notre groupe tient à saluer tout particulièrement cette mesure de solidarité nationale.

Au nombre des interventions de solidarité figure également la majoration de 1,5 milliard de francs des crédits consacrés à l'aide publique au développement. Cette mesure confirme le rôle éminent de notre pays dans le combat pour l'instauration d'un ordre international plus juste.

Je mentionnerai de nouveau l'effort entrepris pour la rénovation de notre système judiciaire, qui se traduit par l'inscription de 350 millions de francs en autorisations de programme et de 77,5 millions de francs en crédits de paiement.

Enfin, je ne terminerai pas cette énumération sans évoquer les efforts importants en faveur de l'éducation nationale. Les décisions arrêtées par M. le Premier ministre pour la rénovation des lycées se traduisent, dans le présent collectif, par l'ouverture globale de 2 milliards de francs en autorisations de programme et d'un milliard de francs en crédits de paiement, portant le déficit de 90,2 milliards de francs à 91,2 milliards de francs.

Certes, l'épisode lycéen a montré la nécessité pour le Gouvernement d'être plus à l'écoute du Parlement. Mais, enfin, que de critiques excessives et disproportionnées n'avons-nous pas entendues dans cet hémicycle !

Est-on pour ou contre la rénovation des lycées ? Souhaitons-nous, oui ou non, voir les régions dotées de moyens supplémentaires pour leur permettre de financer les travaux ?

Peut-on reprocher au Gouvernement d'avoir réagi sans retard à l'attente qui s'est manifestée chez les jeunes de notre pays ? Peut-on reprocher au Gouvernement d'avoir respecté les droits du Parlement en soumettant à l'approbation de nos assemblées les crédits nouveaux ainsi dégagés ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Merci, madame !

Mme Maryse Bergé-Lavigne. N'est-il pas dans la fonction traditionnelle d'un collectif de réactualiser les prévisions budgétaires lorsque la nécessité l'exige ?

Avant de conclure, j'évoquerai d'un mot, monsieur le ministre, la situation des collectivités locales. L'augmentation des recettes, même si elle n'est pas très forte, se traduit par une montée du prélèvement au profit des collectivités locales, la dotation globale de fonctionnement pour l'essentiel.

A cet égard, monsieur le ministre, notre groupe se félicite que vous ayez tenu vos engagements. Je veux parler de l'autorisation donnée aux collectivités locales d'inscrire 4 p. 100 dans leur budget primitif, ce qui a conduit l'Etat à accorder quelque 600 millions de francs de plus au titre de la dotation globale de fonctionnement.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Exactement : 618 millions de francs !

Mme Maryse Bergé-Lavigne. On peut penser, monsieur le ministre, connaissant votre vigilance, que vous ne commetrez pas la même étourderie chaque année.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Vous pouvez être tranquille ! (*Sourires.*)

M. Paul Loridant. Malheureusement !

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Mais, enfin, il n'est pas interdit de rêver !

M. Michel Charasse, ministre délégué. ... ni de spéculer sur mon incompetence ! (*Nouveaux sourires.*)

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Telles sont, monsieur le ministre, les quelques observations que, au nom de notre groupe, je souhaitais formuler aujourd'hui. Soyez assuré du soutien du groupe socialiste du Sénat, qui approuve les grandes orientations de votre politique. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi de finances rectificative pour 1990 que nous examinons aujourd'hui présente moins de modifications sur le plan budgétaire qu'au cours des années précédentes. Il reste, ainsi, relativement fidèle à la répartition initiale des masses budgétaires.

La raison majeure, peu encourageante, il est vrai, en est la relative faiblesse des rentrées fiscales excédentaires. Cette année, les plus-values fiscales et financières se limitent à 13 milliards de francs, ce qui constitue une marge de manœuvre particulièrement réduite.

Il est vrai que notre économie est de nouveau fragilisée et que le niveau de l'emploi est préoccupant. Les chiffres du chômage pour le mois d'octobre, sont, à cet égard, explicites, puisque notre pays a le triste privilège de dépasser de nouveau le seuil des 2 500 000 chômeurs. En Grande-Bretagne, où la récession est, pourtant, plus prononcée, le chiffre correspondant est seulement de 1 762 000 demandeurs d'emplois.

Cela dit, je souhaiterais profiter de l'opportunité de la discussion de ce projet de loi de finances rectificative pour poser un problème de fond : quel est le véritable rôle dévolu au Parlement dans l'examen de la loi de finances ?

Nous constatons que ce projet de loi de finances rectificative tire, entre autres choses, les conséquences de l'annulation ou du redéploiement de crédits de plus de 13 milliards de francs. Avec un tel régime de décrets d'avance et d'arrêtés d'annulation, on peut se demander quelle est la portée réelle de l'examen du budget par le Parlement.

Fait plus grave encore, nous avons adopté, après l'avoir profondément modifié, le projet de loi de finances pour 1991. D'ores et déjà, certains organes de presse spécialisés nous annoncent qu'un fonds de régulation budgétaire portant gel de crédits de l'ordre de 15 milliards à 30 milliards de francs pourrait être institué dès les premières semaines de 1991.

De la régulation à l'annulation, il n'y a évidemment qu'un pas. Là encore, quel est le rôle du Parlement, quels sont ses pouvoirs, lorsqu'on lui présente un projet de loi de finances dont on sait à l'avance qu'une partie non négligeable des crédits sera purement et simplement annulée.

Enfin, monsieur le ministre, ce que vous refusez aux parlementaires, le Gouvernement l'accorde à la rue, comme nous l'avons constaté à l'occasion des manifestations des lycéens et des fonctionnaires de justice.

Que dire de ce projet de loi de finances rectificative ?

Tout d'abord, le déficit budgétaire a été aggravé de plus de 1 milliard de francs à l'Assemblée nationale, pour passer à 91,2 milliards de francs.

L'économie française étant entrée dans une phase de progression plus lente, la croissance de 1991 devrait être inférieure à 2,8 points, ce qui entrainera une quasi-stagnation de la consommation des ménages, l'aggravation du chômage, un ralentissement des investissements, une diminution des exportations, une baisse de 100 000 du nombre de créations nettes d'emplois par rapport à 1989.

Sur le plan fiscal, vous engrangez un certain nombre de plus-values, notamment au titre de l'impôt sur les sociétés et de la T.V.A., pour un total de 20 milliards de francs, alors que les taux de ces impôts ne cessent de baisser d'année en année, ce qui est assez instructif.

La charge de la dette constitue l'une de nos plus graves préoccupations. Elle avait été sous-estimée de 600 millions de francs en 1987, de plus de 8 milliards de francs en 1989 et de près de 5 milliards de francs, cette année, ce qui est considérable.

Comme l'indique M. Paul Fabra dans un journal du soir, cela prive d'avance le Gouvernement de marges de réserve de puissance devant de nouvelles crises sociales.

Les importantes plus-values dont vous avez bénéficié au cours des années précédentes auraient dû servir, comme nous l'avions suggéré, à la réduction massive du déficit budgétaire et au désendettement.

De telles mesures auraient pu être largement confortées par la reprise ou, plus exactement, par la non-interruption du processus des privatisations.

Faute d'avoir procédé de la sorte, vous vous retrouvez avec un encours de la dette qui, à la fin de l'année 1991, atteindra près de 1 900 milliards de francs, augmentant plus vite que le produit national, et dont les intérêts atteindront 138 milliards de francs en loi de finances initiale, hors dépenses en garantie de type Coface, à quoi il faut ajouter quelques milliards de francs supplémentaires en loi de finances rectificative. Ainsi, on est en présence, hélas ! du deuxième budget civil de l'Etat, après le budget de l'éducation nationale.

Nous ne sommes pas loin d'un pourcentage de 12 p. 100 par rapport au total des dépenses de l'Etat. Depuis dix ans, ce taux n'a cessé d'augmenter. La charge de la dette augmente plus vite que le budget de l'éducation nationale, ce qui érode la faculté de choix du Gouvernement et pèse sur nos marges de manœuvre budgétaires.

Parmi les ouvertures de crédits que vous proposez, outre ceux qui sont attribués au plan de rénovation des lycées et à la justice, 630 millions de francs seront affectés à l'agriculture, singulièrement, aux exploitations agricoles victimes de la sécheresse et aux éleveurs frappés par la baisse des cours.

Cette mesure correspond-elle aux immenses besoins de l'agriculture française ? Nous ne le pensons pas. Par ailleurs, elle est partiellement gagée par une annulation de 465 millions de francs au même budget de l'agriculture. Vous reprenez ainsi partiellement d'une main ce que vous donnez de l'autre.

S'agissant des concours de l'Etat aux collectivités territoriales, vous ajoutez 600 millions de francs au titre de la dotation globale de fonctionnement, mais vous économisez 500 millions de francs au titre de la dotation globale d'équipement.

S'agissant de la dotation globale de fonctionnement, vous respectez manifestement vos engagements et nous vous en donnons acte.

N'oublions pas que, du fait de la modification des critères d'indexation de cette dotation, les collectivités territoriales auront perdu 5 milliards de francs en 1990. Ce sont autant de milliards économisés dans le budget de l'Etat.

Pour ce qui concerne la dotation globale d'équipement, il est tout de même singulier que l'Etat fasse des économies sur cette dotation, alors que le taux de concours accordé aux communes, ou à leurs groupements, au titre de la première part, atteint le pourcentage ridicule de 1,7 p. 100.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je remercie M. de Villepin de m'autoriser à donner une précision à ce point de son exposé.

S'agissant de la dotation globale d'équipement, je voudrais rassurer le Sénat : il n'y a pas d'économies. J'ajuste simplement le montant des crédits de paiement aux obligations qui seront celles de l'Etat d'ici à la fin de l'année, car le rythme de consommation des crédits de la dotation globale d'équipement est beaucoup plus lent que le rythme habituel de consommation des crédits.

Comme M. de Villepin, en observateur attentif, l'a certainement remarqué, nous ne touchons pas aux autorisations de programme.

Dès lors que je n'ai pas à payer, avant la fin de l'année, un montant de crédits de paiement correspondant à celui qui a été inscrit, je peux supprimer certains de ces crédits. Mais ceux-ci seront rétablis au fur et à mesure.

C'est exactement ce que font ceux d'entre vous qui sont conseillers généraux dans leurs budgets départementaux. Lorsque les crédits de paiement ne sont pas consommés, ils sont annulés et rétablis suivant les besoins l'année suivante.

Alors se pose le problème, qui mériterait un examen attentif de la commission des lois et de la commission des finances du Sénat, assemblée des collectivités locales, de savoir pourquoi le rythme de consommation des crédits de paiement de la dotation globale d'équipement est si lent.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Première et seconde parts !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Tout à fait !

Pourtant, nous donnons des instructions aux préfets pour que les arrêtés de subventions soient notifiés le plus vite possible en début d'année. D'ailleurs, vous le savez tous dans vos départements, c'est une procédure qui est assez rapide.

Je me demande si un certain nombre de maires - je pense en particulier aux petites et moyennes communes - demandent une subvention sur la dotation globale d'équipement alors que leurs projets ne sont pas prêts ? C'est peut-être une explication.

Il n'y a pas de réduction du concours de l'Etat. La somme qui est inscrite est celle des autorisations de programme et correspond aux engagements.

Je pense que les commissions spécialisées du Sénat pourraient étudier ce qui se passe à propos des crédits de paiement. Je suis prêt à apporter le concours des services financiers, notamment des trésoreries générales à cet effet.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Monsieur de Villepin, me permettez-vous de répondre à M. le ministre ?

M. Xavier de Villepin. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je vous remercie, monsieur de Villepin.

Monsieur le ministre, je n'ai pas les éléments d'appréciation en ce qui concerne la première part de la dotation globale d'équipement. Mais en ce qui concerne la seconde part, c'est-à-dire les attributions de subventions sous forme de concours spécifiques, la plupart des départements se plaignent de l'insuffisance de crédits pour satisfaire les besoins présentés par les collectivités locales. Il s'agit, cette fois, des petites communes, c'est-à-dire les communes de moins de 2 000 habitants.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Celles qui sont éligibles à la seconde part !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Certes, mais elles manquent de crédits, puisqu'il n'a pas été donné suite à la plupart des projets présentés en raison de l'insuffisance des crédits.

Par conséquent, je veux bien admettre votre raisonnement en ce qui concerne la première part, mais non en ce qui concerne la seconde part.

Dans la plupart des départements, les projets présentés pour recevoir une subvention spécifique financée sur le produit de la seconde part ne sont pas satisfaits par manque de crédits. Renseignez-vous auprès des préfets, qui vous en apporteront la confirmation.

Par conséquent, si vous aviez des crédits disponibles, vous pourriez les verser au titre de la seconde part.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur de Villepin, en vous priant de m'excuser de cet échange, me permettez-vous de répondre à M. le président de la commission des finances ?

M. Xavier de Villepin. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je remercie M. de Villepin de sa gentillesse et de sa courtoisie.

La première part de la dotation globale d'équipement est forfaitaire, c'est-à-dire qu'elle est payée au vu des états trimestriels qui sont adressés à la préfecture par chaque collectivité ou chaque groupement de collectivités éligibles à la première part, c'est-à-dire par les communes de plus de 2 000 habitants. Il y a eu des possibilités d'option... mais n'entrons pas dans les détails.

Nous calculons un taux de concours en début d'année, qui est fonction des crédits de paiement et des autorisations de programme. De ce point de vue, pour la première part, nous n'avons pas de problème majeur. Je citerai seulement le décalage du dernier trimestre : les états sont faits au mois de janvier et les paiements interviennent dans le cours du premier trimestre de l'exercice suivant ; par conséquent, on assiste à un chevauchement de deux exercices.

Le problème, monsieur le président de la commission des finances, se pose non pas pour la dotation globale d'équipement « première part », mais pour la dotation globale d'équipement « seconde part », parce que beaucoup de collectivités qui ont obtenu des subventions de l'Etat au titre de la seconde part, c'est-à-dire les subventions allouées par arrêté préfectoral, après avis de la commission d'élus, exécutent les opérations très lentement. Le taux de consommation des crédits de paiement est très inférieur à celui de la première part.

Le processus est mécanique pour la première part, alors que, pour la seconde part, la subvention est octroyée pour un projet précis.

J'ai la conviction qu'un certain nombre de maires demandent une subvention en début d'année, alors que les projets ne sont pas prêts. Une fois qu'ils ont reçu la subvention, ils se disent qu'ils ont tout leur temps.

Cela explique que le ministère de l'intérieur n'arrive pas à consommer convenablement ses crédits de paiement. Bien entendu, pour autant, les arrêtés de subventions ne sont pas retirés.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Puis-je vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Non, monsieur le président de la commission. Je vous prie de m'excuser, mais ce que vous allez me présenter, c'est un « truc vicieux », qui n'a rien à voir avec le sujet.

Vous pouvez m'expliquer tout ce que vous voudrez, mais si les travaux ne sont pas effectués, les crédits ne seront pas versés. Donc, c'est un sujet différent.

C'est la première fois que j'entends dire que les crédits de la seconde part de la dotation globale d'équipement sont « globalement » insuffisants parce que, selon les renseignements des préfetures et des trésoreries générales, les préfets arrivent « globalement » à couvrir les demandes qui leur sont adressées, exception faite, peut-être, de quelques départements, peu nombreux d'ailleurs.

Ainsi, dans les départements de l'Auvergne - et je les étudie plus attentivement ! - il ressort des études de la délégation de la caisse régionale de la Caisse des dépôts et consignations que, l'année dernière, il n'y a pratiquement pas eu de refus pour des dossiers éligibles. Mais il est évident que certains dossiers ne sont pas éligibles. Ainsi, lorsque la commission d'élus dit : « On ne subventionnera pas telle ou telle catégorie d'équipements », il ne peut pas y avoir de subventions sur la D.G.E., « deuxième part ».

Peut-être, au cours du premier trimestre de l'année 1991, devrions-nous les uns et les autres engager une réflexion sur ce sujet pour faire en sorte que les dépenses de l'Etat s'exécutent plus vite.

A la limite - et je rejoins ainsi M. le président de la commission des finances - il faudrait recommander aux préfets de ne retenir que des projets prêts. Par ailleurs, nous aurions une meilleure consommation des crédits si, au lieu de faire une seule distribution, au premier trimestre, nous demandions aux préfets d'en faire deux par an.

Je livre ce thème de réflexion aux commissions compétentes de la Haute Assemblée.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Monsieur de Villepin, me permettez-vous de répondre à M. le ministre et de vous interrompre une fois encore ?

M. Xavier de Villepin. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je ne veux pas retenir l'attention de la Haute Assemblée trop longtemps, mais je voudrais, en ce qui concerne la première part de la D.G.E., faire une suggestion à M. le ministre.

Le taux de concours, en ce qui concerne cette première part, est, pour les collectivités, de 1,7 p. 100. Or, au moment où nous avons voté la loi de 1982, il avait été prévu que nous atteindrions le seuil de 10 p. 100. Peut-être pourriez-vous faire un effort en ce qui concerne le taux actuel et l'augmenter de un point. Ce serait une occasion de consommer les crédits, plutôt que de les reporter, de les retenir au budget !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Non, parce que je n'aurais pas assez d'autorisations de programme !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. En ce qui concerne la seconde part de la D.G.E., vous savez qu'une commission d'élus est chargée de déterminer la nature des projets à subventionner ainsi, bien sûr, que le taux de subvention à leur accorder.

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est le préfet qui fixe le taux !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. C'est exact ! Cette commission d'élus se réunit à la fin du premier trimestre...

M. Michel Charasse, ministre délégué. Chez moi, elle se réunit maintenant !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. ... par conséquent, les collectivités locales ne peuvent pas présenter leurs demandes.

Je puis vous assurer - vous pouvez le vérifier - par un pointage, que plusieurs départements ne reçoivent pas satisfaction pour les subventions de caractère spécifique au titre de la deuxième part.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Or, nous avons trop de crédits de paiement ! Quelque chose ne va pas !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Augmentez le taux de concours !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Cela n'a rien à voir !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Monsieur le ministre, je vous remercie de ces précisions.

Pour ce qui concerne les crédits militaires, nous assistons à des annulations de dépenses de 9,6 milliards de francs en crédits de paiement et de 2,7 milliards de francs en autorisations de programme.

Du fait de la crise du Golfe, le ministre de la défense a besoin de près de 3 milliards de francs. Or, le surcoût qui apparaît dans ce projet de loi de finances rectificative ne s'élève qu'à 1,7 milliard de francs. La différence sera vraisemblablement imputée sur les reports de crédits du titre V.

Je voudrais souligner enfin, comme l'a fait tout à l'heure M. le rapporteur général, le nombre considérable d'articles à caractère fiscal de ce projet de loi de finances rectificative. Ils sont près d'une cinquantaine, soit le quadruple de ceux qui figuraient au collectif de 1987.

Les projets de loi de finances rectificative s'apparentent de plus en plus à des lois des finances bis.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Absolument !

M. Xavier de Villepin. Certains articles du présent projet de loi de finances ont une portée tout à fait réduite, d'autres ont pour objet de remettre en cause des décisions juridictionnelles pratiques, certes habituelles mais toujours condamnables, d'autres encore tentent désespérément de rendre quelque cohérence à des mécanismes fiscaux dont l'interprétation est souvent difficile, d'autres enfin ont une portée rétroactive, s'agissant notamment du crédit-bail, dont le régime a été modifié par trois fois en l'espace de deux ans.

Au moment où la marge de manœuvre financière du Gouvernement se réduit, il apparaît de plus en plus que les solutions suggérées par la majorité sénatoriale et l'opposition nationale, qui consistent à contenir, dans des limites plus raisonnables, les dépenses de fonctionnement, à procéder à de nouveaux allègements d'impôts en faveur des entreprises et des particuliers et à reprendre le processus des privatisations, s'imposent.

C'est donc bien volontiers que le groupe de l'union centriste suivra l'avis de la commission des finances et du rapporteur général. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. « Au nom de tous les pauvres du monde et de toutes les jeunes, dites-nous publiquement, sans cacher la vérité, ce que cette mobilisation a déjà coûté de part et d'autre, alors que partout manque l'argent pour la seule bonne guerre, la guerre à la misère ».

Ainsi se termine l'appel au secours de l'abbé Pierre, lancé aux présidents George Bush et Saddam Hussein.

Les sénateurs communistes et apparentés partagent ces propos, prononcés tout récemment par l'abbé Pierre. Ces paroles sont pleines de sagesse, et j'ai tenu à vous les rappeler, monsieur le ministre, alors que ce collectif budgétaire prévoit une inscription supplémentaire de 1,4 milliard de francs, laquelle est justement la conséquence des opérations militaires extérieures de la France, tout particulièrement dans le Golfe.

Bien entendu, les dépenses relatives au maintien de l'embarco décidé par l'O.N.U. nous paraissent justifiées, ce qui n'est pas le cas du coût, voire du surcoût de la présence militaire terrestre, et ce alors que nous savons que les Etats-Unis peuvent entraîner, à tout moment et automatiquement, notre pays dans la guerre.

Vous nous dites, monsieur le ministre, messieurs les rapporteurs, que le surcoût des opérations militaires menées hors métropole s'élèverait à 1 673 millions de francs et que le surcoût des opérations militaires dans le Golfe - opérations « Salamandre », « Artimon » et « Daguet » - représenterait 1 268 millions de francs sur ces 1 673 millions de francs. Comment accorder un crédit à cette estimation ? Dites-nous la vérité !

En effet, comment croire cette estimation, alors que, par ailleurs, des chiffres officiels ont indiqué que le coût de la présence militaire française dans le Golfe s'élève à 10 milliards de francs en année pleine ? Et je ne parle pas de la perte des marchés en Irak, laquelle est évaluée à un surcoût budgétaire de 23 milliards, voire de 24 milliards de francs ! On est donc loin du compte avec l'ouverture de crédits proposée au titre III pour le ministère de la défense dans ce collectif budgétaire. Et l'addition s'alourdit de jour en jour !

J'entends déjà votre réponse, monsieur le ministre. En effet, vous ne manquerez pas de nous dire que, si le budget de la défense augmente en 1990 par rapport à la loi de finances initiale, pour s'établir à 231 milliards de francs, c'est « la conséquence des tensions internationales », ou parce qu'il s'agit « de se donner les moyens de peser sur la paix ».

Eh bien ! avec l'abbé Pierre, avec les familles des jeunes qui se trouvent dans le Golfe, avec les nombreux jeunes qui manifestent partout en France pour dire « non à la guerre », avec de nombreux intellectuels et personnalités de divers horizons politiques - il en est même dans votre parti, monsieur Charasse, vous le savez ! - nous considérons que, pour faire la paix, il faut préparer la paix.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Non ! *Si vis pacem, para bellum.*

M. Robert Vizet. Sur cette question, je partage d'ailleurs les points de vue que nos collègues MM. Yves Guéna et Maurice Couve de Murville ont exposés lors de l'examen du budget des affaires étrangères, car ils ont encore « une certaine idée de la France », de son rôle, de sa souveraineté et de l'indépendance nationale.

M. Claude Estier. Et voilà !

M. Robert Vizet. D'autres voix s'élèvent en France pour réaffirmer ces principes. Nous nous réjouissons par conséquent de n'être pas les seuls à nous battre en faveur de la paix.

Encore une fois, s'agissant de la crise du Golfe, nous tenons à réaffirmer que le viol d'un territoire par un pays n'est pas tolérable. Voilà pourquoi, nous soutenons la résolution de l'O.N.U. qui a préconisé le blocus contre l'Irak. Mais alors, de grâce ! que l'on ne nous dise pas que la présence militaire française dans le Golfe, dont le Gouvernement accroit encore les moyens, vise à « participer activement à l'application des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies,...

M. Claude Estier. Mais si, précisément !

M. Robert Vizet. ... comme l'a déclaré M. Yves Dollo à l'Assemblée nationale.

L'opinion publique française n'est pas dupe, monsieur le ministre. En effet, pourquoi n'intervient-on pas avec la même conviction, avec la même force et aussi activement pour faire appliquer toutes les autres résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies ? Qu'attendez-vous pour faire entendre résolument la voix de la France pour l'application des résolutions proposant le règlement de la question palestinienne, ou encore concernant le Liban ?

Mais voilà ! c'est beaucoup moins intéressant pour les multinationales, pour leurs intérêts financiers privés, car il n'y a pas cet enjeu considérable qui a pour nom le pétrole !

Eh bien ! je le répète, la jeunesse et l'opinion publique françaises ne sont pas dupes, et vous n'arriverez pas à faire marcher les jeunes au pas cadencé pour défendre les seuls intérêts des grands groupes pétroliers !

Les va-t-en-guerre, d'où qu'ils viennent, devront s'y résoudre : les jeunes ont raison de crier : « Guerre à la guerre ! » Ils ont raison de faire l'idéal et le combat de Jaurès pour la paix.

Dans toutes leurs manifestations récentes, ils ont demandé que les crédits du surarmement soient orientés vers la formation et l'éducation nationale.

Avez-vous seulement eu la curiosité, monsieur le ministre, mes chers collègues, de relever leurs mots d'ordre et d'être attentifs à ce qu'ils ont dit ? Toutes leurs revendications visent à demander des moyens substantiels et, surtout, immédiats pour les lycées et les universités, ainsi que pour la création des postes de personnels A.T.O.S. ou d'enseignants qui manquent encore.

Pour ne parler que de ce que je connais bien, je vous signale, par exemple, que, dans un lycée neuf qui vient d'ouvrir à Palaiseau, le manque de personnel de restauration oblige l'établissement à s'adresser à une société privée, qui fait payer cher aux lycéens des repas de qualité médiocre.

Par ailleurs, au centre d'Orsay de l'université Paris XI, 500 étudiants supplémentaires ont été accueillis, mais le manque d'enseignants se traduit par 50 000 heures complémentaires. Et, pour la prochaine rentrée, les besoins s'élèvent à cent seize postes d'enseignants, alors que ce centre a perdu en cinq ans quatre-vingts postes d'A.T.O.S. et que les trois postes promis à cette rentrée se sont transformés en deux postes en moins. Il s'agit pourtant d'une université dite d'excellence !

Les 150 000 lycéennes et lycéens qui se sont prononcés par référendum et vous disent que « les 4,5 milliards de francs du plan Jospin, ça ne fait pas le compte » ont raison !

D'ailleurs, on ne retrouve pas ces 4,5 milliards de francs dans le collectif pour 1990, même si l'on additionne les mesures prises dans le budget pour 1991. Je souhaite donc, monsieur le ministre, que vous indiquiez précisément au Sénat comment se décomposent ces 4,5 milliards de francs et, surtout, où sont inscrits ces crédits.

Le moins que l'on puisse dire, c'est qu'entre les déclarations officielles de M. Jospin et la réalité budgétaire, entre ce collectif budgétaire, celui que vous préparez sans doute pour 1991 et la loi de finances initiale pour cette même année 1991, il y a de quoi se perdre !

Pour la clarté du débat, je souhaite donc que vous nous indiquiez clairement d'où viennent ces 4,5 milliards de francs. En effet, je ne les ai pas retrouvés non plus dans les débats à l'Assemblée nationale. Pourtant, nous le savons, le déficit budgétaire se trouve augmenté d'un milliard de francs.

Vous avez parlé des difficultés de notre économie, monsieur le ministre et monsieur le rapporteur général. Mais qui ne voit qu'aujourd'hui le différentiel de qualification avec d'autres pays, l'Allemagne par exemple, pèse lourd dans ces difficultés ?

En effet, neuf millions d'actifs ont quitté l'école sans diplôme et huit millions sont au-dessous ou au niveau du C.A.P. Par ailleurs, deux tiers des techniciens - ils sont 900 000 - n'ont pas le niveau du bac.

On parle beaucoup du déficit d'ingénieurs par rapport à l'Allemagne. Mais rappelons que si 56 p. 100 des salariés de ce pays possèdent le niveau initial du C.A.P., ils ne sont que 34 p. 100 en France.

On cite souvent dans cette assemblée, à droite comme sur les travées socialistes, l'exemple de l'Allemagne ! Mais, alors, mes chers collègues, dites-nous aussi qu'en France, sur près de 400 milliards de francs de dépenses annuelles d'éducation nationale et de formation continue, sous toutes les formes, les entreprises n'apportent qu'une contribution de 20 milliards de francs ! Nous serons ainsi en mesure d'analyser les problèmes de compétitivité de nos entreprises.

En effet, vous le savez bien, monsieur le ministre, on peut toujours faire de grandes campagnes sur la qualité, créer des milliers de cercles de qualité dans les entreprises, si celles-ci ne consacrent pas plus de capitaux à la formation, elles continueront à connaître des problèmes de compétitivité.

C'est cela la vraie question, et, en vérité, tout le monde le sait bien ici : les vrais problèmes ne viennent ni de la taxe professionnelle ni de l'impôt sur les sociétés, cet impôt « volatile », comme vous le dites vous-même, monsieur le ministre !

J'en viens, à présent, à l'ajustement des dotations du R.M.I. à la consommation constatée.

Vous nous dites, monsieur le ministre, que « les 1 100 millions de francs inscrits à cet effet ne traduisent rien d'autre que la montée en charge plus rapide que prévue de la prestation en 1990 ». Vous ajoutez même que c'est « la seule explication » de cet ajustement.

J'indique d'emblée que nous approuvons cette mesure. Nous soutenons, en effet, toute mesure de solidarité à l'égard des plus démunis. Mais cet ajustement budgétaire ne nous réjouit pas pour autant, monsieur le ministre.

En effet, les « Restos du cœur » ont rouvert leurs portes il y a exactement six jours. De plus, les centres d'accueil du Secours populaire, du Secours catholique et des Compagnons d'Emmaüs se démènent pour donner un peu à manger, un peu d'abri, un peu d'espoir à celles et à ceux qui n'ont plus rien, aux anciens et aux nouveaux pauvres.

M. Evin a dressé, en conseil des ministres, le portrait type du « R.M.Iste » : une personne isolée, sans enfant, âgée de plus de trente-cinq ans, sans emploi depuis plus d'un an et d'un niveau de formation très bas.

Derrière les chiffres, c'est la réalité de ce que vous appelez « la montée en charge du R.M.I. », monsieur le ministre ! Encore, pour être plus proche de la réalité, convient-il sans doute de parler de l'arrivée de plus en plus de jeunes dans cette catégorie d'exclus. Officiellement, ils seraient donc 400 000 à tenter de survivre avec 2 000 francs par mois pour une personne. Mais huit millions de personnes n'ont que 50 francs par jour pour vivre.

Souvenons-nous du rapport du Père Wreszinski au Conseil économique et social.

Or, la grande pauvreté s'est encore accrue, comme nous le constatons et comme l'illustre votre ajustement budgétaire, monsieur le ministre. Une étude officielle conduite à Montbéliard a estimé que le seuil de l'intolérable se situait à 2 841 francs pour une personne. Le prix du repas moyen se situait à 18 francs. Juste de quoi calmer sa faim !

Deux ans après, et malgré cet ajustement que vous nous soumettez, monsieur le ministre, le taux du R.M.I. a pris encore plus de retard sur ce minimum réel.

Si l'on veut vraiment assurer une existence digne à ceux qui n'ont rien, il faut porter le R.M.I., dès maintenant, à 3 500 francs, comme nous le proposons.

L'article 40 de la Constitution limitant l'initiative parlementaire, même gagée, nous ne pouvons pas soumettre un amendement au vote du Sénat. Mais, vous, monsieur le ministre, vous avez le pouvoir de le faire. A quelques jours seulement de Noël, je dirai même que vous avez le devoir de porter le R.M.I. à 3 500 francs !

Vous avez indiqué, monsieur le ministre, qu'il faudrait profiter de l'inter-session pour réfléchir, au sein des commissions permanentes, sur l'aspect insertion, et que cela concernait les collectivités locales. Je vous interroge donc avec la franchise que vous me connaissez : comment pouvez-vous dire cela ?

L'expérience démontre qu'au bout des contrats de retour à l'emploi ou des contrats emploi-formation il n'y a ni insertion ni emploi stable ou durable dans les entreprises. C'est une réalité, celle à laquelle se heurtent les collectivités locales. Il n'est pas besoin de réfléchir longtemps pour le constater, il suffit simplement d'être sur le terrain. Interrogez donc les maires et tous les élus qui assurent une permanence : ils vous diront leur désespoir ; ils vous diront quel est leur moral lorsqu'ils achèvent leur permanence ! Interrogez les travailleurs sociaux qui sont aussi sur le terrain : ils vous parleront des formations « à la va-vite », sans débouchés réels. Tous vous parleront des « petits boulots » qui ne durent qu'un temps.

Quelle réflexion conduire, alors que la question de fond qui se trouve posée, avec de plus en plus d'acuité maintenant, est celle d'une société où l'on sabre l'emploi, de restructuration en reconversion, où l'on délocalise, pour tirer profit de l'extrême misère du tiers monde, où l'on spéculait plutôt que d'investir dans l'économie nationale, parce qu'il est devenu plus facile de faire de l'argent pour l'argent, en dormant ?

Comment se mobiliser contre les inégalités de l'insertion entre régions, quand la politique suivie depuis ces quinze dernières années voue des régions entières à la désertification industrielle, en suivant le portrait type d'une politique de droite ? On commence à le reconnaître au sein même du parti socialiste. Relisez donc, à cet égard, les déclarations de notre collègue M. Marcel Debarge !

Cependant, tirez-en surtout toutes les leçons au plan de la politique gouvernementale, monsieur le ministre, car c'est bien la question de choix politique et de choix de société qui est posée.

Voilà pourquoi nous proposons d'autres choix pour s'attaquer ensemble, avec toutes celles et tous ceux qui le refusent réellement, à l'engrenage de la misère. Nous ne négligeons pas les propositions pour desserrer immédiatement le carcan des inégalités.

Cependant, c'est aux causes profondes du déclin et de la crise qu'il faut s'attaquer. C'est ce que vous ne faites pas avec ce collectif budgétaire, monsieur le ministre. C'est pourquoi nous le repoussons.

Sans parler de l'article 40 de la Constitution, nous savons tous qu'un collectif budgétaire est difficilement amendable. C'est la raison pour laquelle nous n'avons déposé aucun amendement, bien que nous soyons pour la suppression pure et simple de l'article 50.

En conclusion, je dirai que nous approuvons les mesures du collectif relatives au soutien aux agriculteurs touchés par la sécheresse et la crise de l'élevage. Nous approuvons aussi l'annulation de dettes en faveur des pays les plus pauvres. Mais, globalement, ce collectif maintient une orientation qui ne réussit pas plus au plan social qu'au plan économique.

Cela est regrettable, car tous les instituts de conjoncture, qu'ils soient proches ou non du patronat, constatent l'affaiblissement de la croissance. Or, la cause principale tient au type de croissance résultant des choix des grands groupes français lesquels privilégient la spéculation contre le développement des capacités humaines et productives. Le tout dernier rapport du C.E.R.C., le Centre d'étude des revenus et des coûts, confirme d'ailleurs cette analyse.

Il faut donc changer de politique économique et sociale, monsieur le ministre, et instaurer une politique fondée sur la satisfaction des besoins de nos concitoyens, sur le développement des capacités de production, sur l'emploi stable et qualifié.

Monsieur le ministre, c'est seulement dans ces conditions que vous pourrez compter sur le soutien du groupe des sénateurs communistes et apparentés. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. le rapporteur général et M. le rapporteur pour avis viennent, avec la force de conviction et la clarté que nous leur connaissons, de présenter leurs conclusions sur le projet de loi de finances rectificatives pour 1990.

Vous vous doutez bien que je ne partage pas pleinement leur analyse ! Je ferai, pour ma part, une présentation plus factuelle de ce collectif de fin d'année. En effet, son objet est assez simple et assez limité : il s'agit, pour l'essentiel, de procéder à des ajustements de fin de gestion indispensables, qui sont opérés à la fois par redéploiement et par l'utilisation des faibles plus-values de recettes qui sont constatées.

Je répondrai du même coup à celles et à ceux d'entre vous qui ont bien voulu intervenir dans cette discussion générale : Mme Bergé Laville, MM. de Villepin et Vizet.

L'économie française a évolué, en 1990, conformément à nos prévisions : peu de recettes supplémentaires sont donc à attendre - la commission des finances l'a relevé.

Les deux années 1988 et 1989 auraient pu donner l'illusion à des observateurs non avertis que chaque fin d'exercice budgétaire est destinée à bénéficier de plus-values fiscales importantes.

La réalité est différente : ces deux années avaient, en fait, été marquées par une prudence excessive dans nos prévisions de croissance économique. C'est ainsi que la loi de finances pour 1989 prévoyait une croissance du produit intérieur brut, marchand de 2,7 p. 100 en volume, alors que nous avons terminé à 4 p. 100.

Il en était bien entendu résulté des plus-values fiscales élevées en cours d'exécution : 37 milliards de francs pour le collectif de 1988 et 27,8 milliards de francs pour le collectif de 1989.

L'année 1990 se présente différemment : nous serons très proches des prévisions de croissance de la loi de finances initiale, qui prévoyait une augmentation du produit intérieur brut marchand de 3 p. 100, évaluation qui a été révisée, cet été, à 2,8 p. 100.

L'Institut national de la statistique et des études économiques nous apprend qu'à la fin du troisième trimestre l'acquis est d'ores et déjà de 2,7 p. 100. Nous serons donc approximativement au chiffre prévu, qui reflète une bonne tenue de notre économie en 1990.

L'investissement est ainsi resté l'élément le plus dynamique de la demande intérieure, avec une croissance de 5,5 p. 100 à 6 p. 100 en volume.

De même, l'emploi a continué de croître à un rythme soutenu. Au cours des trois premiers trimestres, 186 000 emplois salariés ont été créés dans les secteurs marchands. Sur l'ensemble de l'année, le nombre des créations d'emplois devrait être compris entre 200 000 et 250 000, ce qui représente 700 000 à 750 000 emplois créés en trois ans.

Pour autant, la route reste longue sur le chemin de la réduction du chômage, qui demeure la plus intolérable des inégalités. Les chiffres d'octobre nous le rappellent et le ralentissement actuel de la conjoncture conforte le Gouvernement dans sa détermination à maintenir la priorité absolue à la lutte pour l'emploi.

L'inflation reste maîtrisée. Les indices de prix des derniers mois ont enregistré les effets directs de la hausse du prix du pétrole : le renchérissement des carburants et du fioul domestique a représenté 1 point d'indice sur 1,6 point de hausse d'ensemble au cours des trois mois d'août à octobre.

Mais la hausse des prix hors énergie est restée modérée, avec 3,1 p. 100 sur les douze derniers mois, en octobre.

La baisse des produits pétroliers raffinés enregistrée depuis la fin du mois d'octobre a permis - cela a été noté - une baisse de 0,2 point de l'indice de novembre ; l'indice de décembre devrait également être satisfaisant. Au total, la hausse des prix de 1990 serait, en glissement, très proche de celle de l'an dernier : 3,6 p. 100. Hors énergie, le résultat serait même meilleur que celui de l'an dernier : 3 ou 3,1 p. 100 contre 3,4 p. 100.

Le commerce extérieur reste toutefois, avec le chômage, le point faible de notre économie. Le déficit commercial s'est creusé à partir du printemps, et surtout à la rentrée : le ralentissement de l'activité chez plusieurs de nos partenaires, qui limite nos exportations, et, depuis le mois d'août, la hausse du prix du pétrole expliquent cette détérioration.

Sur l'ensemble de l'année, le déficit commercial devrait ainsi avoisiner les 50 milliards de francs, après 44 milliards de francs en 1989.

En résumé, la France a subi, en 1990, les premiers effets du ralentissement de la croissance mondiale et de la hausse du prix du pétrole. Elle a bien résisté à cette détérioration de son environnement international, sur le plan de la croissance comme sur celui de l'inflation. La croissance s'est ralentie après deux années exceptionnelles, mais elle a encore été voisine de 3 p. 100.

Ces 2,7 à 3 p. 100, presque identiques à ceux de la loi de finances initiale, ne permettent donc pas d'attendre des plus-values de recettes importantes.

Le chiffre qui vous est présenté est de 12,9 milliards de francs, auxquels s'ajoutent 5,1 milliards de francs de recettes d'ordre ayant leur contrepartie en dépenses.

Ce montant reste modeste, puisqu'il aboutit à une augmentation totale de 5,9 p. 100 des recettes de l'Etat par rapport à celles qui ont été associées au collectif de 1989.

En 1989, la progression avait été de 7,6 p. 100, soit 1,7 point de plus. Ce ralentissement représente une marge de manœuvre réduite de 19 milliards de francs : ce chiffre illustre bien la contrainte qui a pesé sur notre exécution budgétaire.

Les suppléments de recettes fiscales se concentrent sur deux impôts, comme l'a noté également la commission des finances : d'une part, la T.V.A., dont le produit attendu est majoré de 10,4 milliards de francs, pour porter sa croissance à 5,5 p. 100 par rapport à 1989 ; d'autre part, l'impôt sur les sociétés, dont le produit est révisé à la hausse à hauteur de 8,4 milliards de francs, soit une progression globale de 12,8 p. 100 sur l'année.

Cette forte croissance, qui prolonge celle des années antérieures, ne se reproduira pas en 1991.

Vous avez en effet pu constater, mesdames, messieurs les sénateurs, que le projet de loi de finances pour 1991 prévoit que le rendement de l'impôt sur les sociétés baissera de 0,3 p. 100, avant effet de la réduction de son taux.

Ce sensible ralentissement est dû à la conjonction de deux phénomènes : d'une part, la croissance ralentie des résultats des entreprises en 1990 et, d'autre part, l'effet amplificateur de ce ralentissement auquel conduit le jeu de solde et d'acomptes.

Parmi les autres mouvements, je note particulièrement la forte augmentation des prélèvements au profit des collectivités locales : la régularisation de la D.G.F. 1989 - M. de Villepin a bien voulu souligner que l'Etat avait respecté sa parole - a été majorée de 618 millions de francs au regard de nos obligations légales - Mme Bergé-Lavigne en a parlé également - pour être portée au montant de l'acompte de 4 p. 100 que les collectivités locales étaient autorisées à inscrire dans leur budget primitif. Il s'agit d'une dépense supplémentaire du collectif de 3,2 milliards de francs.

Je vous rassure, madame Bergé-Lavigne : bien entendu, je ne referai pas cela deux fois !

M. Paul Loridant. Quel dommage ! (*Sourires.*)

M. Michel Charasse, ministre délégué. Mais il y aura, en 1991, une régularisation très intéressante de la D.G.F. - je vous prie de le croire !

Le montant des versements au titre du F.C.T.V.A., le fonds de compensation de la T.V.A., est, quant à lui, majoré de 1,1 milliard de francs ; il suit ainsi la croissance accélérée des dépenses à ce titre, elle-même liée à celle des investissements des collectivités locales.

Je peux, sur ce point, indiquer au Sénat que j'ai demandé aux trésoriers-payeurs généraux de cinq départements de conduire une analyse approfondie des causes de cette dérive, à laquelle il faudra bien un jour remédier si des anomalies doivent apparaître, ce dont je ne suis pas encore persuadé. Par conséquent, ou il s'agit d'un phénomène normal et nous ne pouvons alors qu'inscrire les crédits nécessaires dans les budgets, ou des choses anormales se produisent en matière de remboursement de la T.V.A., et il faudra bien y porter remède.

Je conclurai cette partie en disant un mot des recettes d'ordre, qui s'ajoutent aux 12,9 milliards de francs de réelles plus-values.

Elles s'élèvent à 5,1 milliards de francs et elles correspondent à trois opérations qui trouvent leur contrepartie exacte en recettes et en dépenses.

Il s'agit tout d'abord - monsieur le rapporteur général, c'est vrai ! - de la constatation du remboursement à l'Etat de 3,5 milliards de francs par Renault, en application des décisions de Bruxelles ; pour un montant identique, une dotation en capital sera versée à l'entreprise, dans le cadre de l'ouverture de son capital.

Je vous rappelle tout de suite quelques précisions : lorsque nous avons préparé le projet de loi de finances pour 1991, nous ne savions pas encore comment sortir de cette affaire. Ce n'est que par la suite que les décisions ont été prises, ce qui explique l'inscription au collectif, pour ne pas charger abusivement la loi de finances de 1990. Mais comme ce sont des dépenses en capital, elles seront bien entendu exécutées après le 1^{er} janvier 1991. Cela étant, le Gouvernement a déposé un amendement majorant la recette et la dépense de 628 millions de francs, somme qui correspond aux intérêts que Renault doit au titre de cette opération. Plus on attend, plus les intérêts seront importants.

M. Roger Chénouard, rapporteur général. Vous auriez dû amender le projet de loi de finances pour 1991 !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Vous me reprochez de le faire quand je l'amende en dépenses !

La seconde opération, liée à la clôture du budget annexe des postes et télécommunications, apure les financements qu'il supportait en matière de recherche et de développement, en transférant 450 millions de francs au budget général, sur lequel une ouverture équivalente est réalisée.

Enfin, la troisième opération est beaucoup plus classique : c'est l'inscription en dotation générale de décentralisation de 1,2 milliard de francs, correspondant à l'écrêtement des recettes des départements surfiscaux. C'est une somme qui, vous le savez, ne fait que transiter par le budget de l'Etat.

Disposant de peu de recettes, le Gouvernement n'a ouvert que les crédits nouveaux strictement nécessaires.

Leur montant est de 13,9 milliards de francs auxquels s'ajoutent les 5,1 milliards de francs d'opérations d'ordre, dont je viens de parler.

Ces crédits s'ordonnent autour de trois thèmes.

En premier lieu, examinons les conséquences des tensions internationales, qui ont fait l'objet d'une large partie du rapport de M. Genton.

Le premier poste par son importance, comme l'ont souligné M. le rapporteur général et M. de Villepin, est celui de la charge de la dette, qui est réévaluée de 4,5 milliards de francs - c'est moins que les années précédentes, comme l'a indiqué M. de Villepin. En France, comme partout dans le monde, l'année 1990 a vu augmenter les taux d'intérêt à court terme, et nous devons en tirer les conséquences.

Les opérations extérieures menées par le ministère de la défense donnent lieu à une ouverture de 1 673 millions de francs : il s'agit du Golfe, bien entendu, auquel s'ajoute notamment le coût de notre dispositif installé au Tchad.

En sens inverse, un ajustement de 530 millions de francs peut être opéré sur les crédits de paiement du titre V.

M. le rapporteur pour avis a regretté les annulations portant sur les crédits d'équipement du ministère de la défense. Celui-ci en a décidé la répartition afin d'éviter un ralentissement des programmes en cours.

De même, un milliard de francs a été annulé au titre V en contrepartie de l'ouverture de la dotation en capital du groupement industriel des armements terrestres, le G.I.A.T.

Je ne reprendrai pas les observations formulées par M. Vizet à ce sujet. Elles relevaient, en effet, plus d'un débat de politique étrangère que d'un débat de politique budgétaire. Néanmoins, j'écoute toujours avec attention les propos tenus par M. Vizet à cette tribune. Selon lui, tout est dû au pétrole. Pour ma part, je suis tranquille : j'ai déjà fait imprimer les tickets de rationnement d'essence ! (*Sourires.*)

La troisième dotation concernée par les événements du Golfe est celle de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, la Coface, pour l'assurance-crédit à l'exportation.

Nous vous proposons de la majorer de 1 milliard de francs. Le montant est relativement modeste. Il indique que nous sommes arrivés à un niveau satisfaisant dans notre politique de budgétisation de la Coface dès la loi de finances initiale : 2 milliards de francs en 1988, 6 milliards de francs en 1989, 8 milliards de francs en 1990 et en 1991.

La seconde priorité dans les ouvertures de crédits concerne les dépenses de solidarité, autour de trois axes principaux.

J'indique à Mme Bergé-Lavigne et à M. Vizet que la montée en charge du revenu minimum d'insertion a été plus rapide que prévu.

M. Evin, vous le savez, en a dressé le bilan lors du conseil des ministres du 12 décembre. La forte consommation des crédits conduit à doter le chapitre de 1,1 milliard de francs supplémentaire. Oui, madame Bergé-Lavigne, c'est bien la montée en charge qui en est responsable !

C'est, à présent, de l'extension des contrats d'insertion, très inégale actuellement selon les départements, que peut provenir la stabilisation du dispositif. En effet, si l'insertion est difficile à l'échelon local - les résultats sont très différents d'un département à l'autre - de nombreuses personnes viendront à nouveau s'inscrire pour percevoir le revenu minimum d'insertion. Aussi, j'espère que tous auront conscience de ce problème afin que des efforts puissent être entrepris dans chaque département.

Une autre priorité concerne le soutien aux agriculteurs victimes de la sécheresse.

Le Fonds national de garantie des calamités agricoles sera doté de 500 millions de francs. Complétés par l'apport paritaire de la profession, ils permettront d'assurer le règlement des indemnités. Je vous rappelle que j'ai donné des instructions pour accélérer celui-ci.

Par ailleurs, cet effort collectif vient compléter deux trains de mesures décidés antérieurement. Il s'agit, d'abord, de 1,3 milliard de francs qui ont été dégagés au mois d'août au titre de la sécheresse, notamment pour la fourniture de fourrage à prix réduit et pour la prise en charge d'intérêts.

Il s'agit, ensuite, des mesures prises au mois de septembre au profit des éleveurs de bovins et d'ovins, qui bénéficieront d'une palette de soutiens très large, tels la restructuration de

la dette agricole, avec le concours du Crédit agricole, l'allègement des dettes sociales, l'aide au soutien des marchés et aux zones défavorisées.

Je vous rappelle, en outre, que, dans la loi de finances pour 1991, les éleveurs bénéficieront d'une réduction de 45 p. 100 des bases de leur taxe sur le foncier non bâti. Cet apport de 300 millions de francs sera entièrement pris en charge par l'Etat.

L'aide publique au développement, enfin, bénéficie d'une ouverture nette de crédits de plus de 1,5 milliard de francs.

Ce montant considérable comporte, en particulier, plus de 800 millions de francs au titre des annulations et des consolidations de dettes, 345 millions de francs pour l'allègement de la dette des pays intermédiaires, 93 millions de francs de prêts aux pays touchés par la crise du Golfe et 420 millions de francs de prêts supplémentaires du Trésor.

L'objectif de l'aide publique au développement associé à la loi de finances initiale, soit 0,545 p. 100 du produit intérieur brut, sera ainsi vraisemblablement dépassé. L'effort final devrait atteindre 0,55 p. 100, contre 0,54 p. 100 en 1989, et 0,56 p. 100 pour 1991.

La troisième grande rubrique concerne deux domaines - je remercie Mme Bergé-Lavigne de les avoir évoqués - pour lesquels l'Etat ouvre des crédits destinés à répondre à des besoins urgents. Il s'agit des lycées et de la justice.

Aucun d'entre vous ne méconnaît l'ampleur et l'urgence des besoins de rénovation de nos lycées, après plusieurs années d'une forte croissance démographique.

L'Etat aurait pu « se croiser les bras » et laisser les régions, juridiquement compétentes, poursuivre seules leur effort.

Le Gouvernement a préféré prendre l'initiative et leur offrir la possibilité d'ajouter un financement complémentaire à celui qu'elles préoyaient.

Ainsi, 2 milliards de francs de crédits budgétaires s'ajoutent, sur décision de M. le Premier ministre, à la mise à disposition des régions de 2 milliards de francs de crédits à taux privilégié.

Il vous est donc proposé d'ouvrir 2 milliards de francs d'autorisations de programme et 1 milliard de francs de crédits de paiement à ce titre, ce qui portera le déficit budgétaire de 1990 de 90,2 milliards de francs à 91,2 milliards de francs.

Il convient, sur ce point, de bien relativiser les choses. J'ai bien entendu les observations de M. le rapporteur général à ce sujet. Or une modification de 1 milliard de francs du déficit est sans effet macro-économique significatif.

Quant à ceux qui s'interrogent à propos de l'attitude du Gouvernement sur le déficit budgétaire, qu'ils soient persuadés que notre résolution de poursuivre notre politique de redressement des finances publiques est intacte : à l'avenir, toute dépense nouvelle sera financée.

Le premier exemple en est fourni par les crédits ouverts pour améliorer les moyens de fonctionnement courant de la justice, à concurrence de 350 millions de francs en autorisations de programme et de 97,5 millions de francs en dépenses ordinaires et en crédits de paiement. Ils sont intégralement gagés, en vertu d'un principe simple : tout ne peut être prioritaire à la fois.

L'effort nécessaire de rénovation de ce service public essentiel qu'est la justice sera ainsi mené à bien, dans le respect de nos équilibres budgétaires.

Avant de conclure, je voudrais illustrer l'esprit de rigueur de gestion qui a animé le Gouvernement dans la préparation de ce collectif en vous donnant deux indications, qui me paraissent très significatives.

En premier lieu, ce collectif aboutit à une croissance globale des charges budgétaires de 4,6 p. 100, en retrait sensible à la fois par rapport à la croissance du produit intérieur brut attendue cette année - environ 6,3 p. 100 - et par rapport au chiffre comparable de 1989 à savoir 5,5 p. 100. Là se trouve bien la preuve d'une bonne maîtrise de nos dépenses budgétaires.

En second lieu - cette observation renforce, d'ailleurs, la première - nous avons tenu la dépense, parce que nous avons procédé à tous les redéploiements possibles. Les annulations associées à ce collectif s'élèvent à 10,6 milliards de francs contre 3,2 milliards de francs l'année dernière. Ce chiffre est proche de celui des recettes supplémentaires -

12,9 milliards de francs - que nous avons donc presque doublées grâce à un effort de redéploiement interne, afin de financer les ouvertures indispensables.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les grandes options de ce projet de collectif.

Je crois ainsi avoir répondu à tous les intervenants. J'ai apporté quelques précisions à M. de Villepin pendant son intervention. J'ai évoqué quelques points soulevés par M. Vizet, notamment le problème du revenu minimum d'insertion. J'ai eu l'occasion, au fil de mon propos, de fournir à Mme Bergé-Lavigne un certain nombre d'éléments de réponse. Je tiens simplement à la remercier du soutien qu'elle a bien voulu apporter au Gouvernement, d'autant plus qu'il s'agissait, me semble-t-il, de sa première intervention à la tribune - mais j'avais noté qu'elle participait avec assiduité aux réunions de la commission des finances. *(Applaudissements.)*

MM. Christian Poncelet, président de la commission des finances, Roger Chinaud, rapporteur général, et Emmanuel Hamel. C'est vrai !

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'ai été heureux qu'elle ait choisi d'intervenir pour la première fois à l'occasion de l'examen d'un projet de loi de finances rectificative et en ma présence.

M. Emmanuel Hamel. Quelle galanterie !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ce collectif traduit la détermination du Gouvernement de maîtriser la dépense publique au moment où les recettes fiscales s'avèrent moins importantes. Il allie ainsi la rigueur de gestion au financement des priorités de l'action gouvernementale, dans le respect des orientations de la politique budgétaire conduite depuis 1988. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Monsieur le président, nous venons d'être saisis de douze amendements déposés par le Gouvernement. Aussi, je vous demande une suspension de séance d'une vingtaine de minutes pour permettre à la commission des finances de les examiner.

M. le président. Il y a lieu, bien entendu, de faire droit à la demande de M. le président de la commission des finances.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante, est reprise à dix-sept heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous passons à la discussion des articles.

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Une somme de 275 millions de francs est allouée au budget général sur la part des bénéfices de l'institut d'émission des départements d'outre-mer versée au Trésor au titre de l'exercice fiscal 1989. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Pour les exercices clos à compter du 1^{er} octobre 1987, le résultat net de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales est versé au budget général de l'Etat. »

Sur l'article, la parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Je profite de cet article 2, monsieur le ministre, pour vous poser une question précise. Elle a trait aux finances locales.

La Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, la C.A.E.C.L., continue à faire des bénéfices bien qu'elle n'ait plus d'activités nouvelles. Or, devant l'Assemblée nationale, M. Alain Richard, rapporteur général, a déclaré que l'Etat, unique actionnaire, reprenait une partie de ce résultat sous forme soit d'impôt soit de dividendes forfaitisés.

Monsieur le ministre, pouvez-vous nous dire de façon précise à combien s'élève la ponction opérée par l'Etat ? Puisqu'il s'agit d'aide à l'équipement des collectivités locales, pourquoi ces bénéfices ne servent-ils pas à diminuer le taux d'intérêt applicable à ces mêmes collectivités locales ? De combien de points cela pourrait-il faire baisser ce taux ?

Monsieur le ministre, votre amendement n° 32 traitant du Crédit local de France, le C.L.F., et de ses liens avec la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, il existe peut-être un rapport entre ma question et votre amendement. Il serait donc intéressant d'avoir des précisions complémentaires à cet égard.

M. le président. Par amendement n° 32, le Gouvernement propose, dans le texte de l'article 2, de remplacer la date du : « 1^{er} octobre 1987 » par la date du : « 1^{er} janvier 1988 ».

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. La question que pose M. Vizet concerne l'article 2, bien sûr, mais surtout l'amendement n° 32 !

Au 1^{er} octobre 1987, la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales a été supprimée. C'est le Crédit local de France qui lui a succédé. Mais la C.A.E.C.L., qui est actionnaire du Crédit local de France, détient 22 p. 100 du capital. Le Crédit local de France lui verse des dividendes, qui sont inutilisés, puisque les textes constitutifs de la C.A.E.C.L. n'ont rien prévu à ce sujet. Nous les reprenons donc dans le budget général, puisqu'en fait la C.A.E.C.L., c'est l'Etat.

Si j'ai été conduit à proposer, par le biais de cet amendement, de remplacer la date du 1^{er} octobre 1987 par celle du 1^{er} janvier 1988, c'est pour que cette opération corresponde à un véritable exercice social, la date du 1^{er} octobre 1987 correspondant, en fait, à un faux exercice.

M. Paul Souffrin. A combien s'élève la somme concernée ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le ministre, j'avais deux questions à vous poser. Vous venez de répondre à la première. Permettez-moi de vous poser maintenant la seconde.

Pour un dispositif de ce genre, comment se fait-il qu'il faille un amendement. N'aurait-on pu y penser avant ? Pour les auteurs du texte, cela aurait été tout de même plus commode.

Cela étant, la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 32.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet. Je profite de cette explication de vote pour réitérer ma question.

Monsieur le ministre, à combien s'élève la ponction - certainement légale - que fait l'Etat sur les résultats de la C.A.E.C.L. ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Une centaine de millions de francs.

M. Robert Vizet. Je vous remercie.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Pour quatre exercices, monsieur Vizet !

M. Robert Vizet. Bien entendu !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. L'Etat actionnaire pense à ses dividendes !

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est normal !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il n'intervient pas dans le capital.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'amendement n° 32, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Je donne lecture de l'état A :

ÉTAT A
TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1990
I. - BUDGET GÉNÉRAL

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION DES ÉVALUATIONS pour 1990 (en milliers de francs)
A. - RECETTES FISCALES		
1. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
01	Impôt sur le revenu.....	+ 1 250 000
02	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	- 2 520 000
03	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu.....	+ 70 000
05	Impôt sur les sociétés.....	+ 11 408 000
06	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).....	- 60 000
07	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	+ 160 000
08	Impôt de solidarité sur la fortune.....	+ 665 000
09	Prélèvement sur les bons anonymes.....	- 200 000
10	Prélèvements sur les entreprises d'assurance.....	+ 160 000
11	Taxe sur les salaires.....	+ 822 000
13	Taxe d'apprentissage.....	+ 20 000
14	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	+ 20 000
17	Contribution des institutions financières.....	+ 100 000
18	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière.....	- 55 000
19	Recettes diverses.....	+ 38 000
	Total pour le 1.....	+ 11 878 000
2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
21	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices.....	+ 200 000
22	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	- 320 000
23	Mutations à titre onéreux de meubles corporels.....	- 80 000
25	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	+ 150 000
26	Mutations à titre gratuit par décès.....	+ 250 000
31	Autres conventions et actes civils.....	+ 1 260 000
33	Taxe de publicité foncière.....	+ 40 000
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance.....	+ 400 000
36	Taxe additionnelle au droit de bail.....	+ 400 000
	Total pour le 2.....	+ 2 300 000
3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
41	Timbre unique.....	- 620 000
44	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés.....	+ 155 000
45	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	- 270 000
46	Contrats de transport.....	- 20 000
51	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et les bourses de commerce.....	+ 300 000
	Total pour le 3.....	- 455 000
4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES		
61	Droits d'importation.....	- 245 000
63	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	- 2 877 000
64	Autres taxes intérieures.....	+ 1 000
65	Autres droits et recettes accessoires.....	+ 24 000
66	Amendes et confiscations.....	- 70 000
	Total pour le 4.....	- 3 167 000
5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE		
71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	+ 21 862 000
6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
81	Droits de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets.....	+ 376 000
83	Droits de consommation sur les alcools.....	- 600 000
85	Bières et eaux minérales.....	+ 40 000
91	Garantie des matières d'or et d'argent.....	+ 5 000
93	Autres droits et recettes à différents titres.....	+ 5 000
	Total pour le 6.....	- 174 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION DES ÉVALUATIONS pour 1990 (en milliers de francs)	
7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES			
94	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	+	5 000
96	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	+	5 000
98	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées.....	+	30 000
	Total pour le 7	+	40 000
B. - RECETTES NON FISCALES			
1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER			
108	Produits de l'exploitation du service des constructions et armes navales au titre de ses activités à l'ex- portation	+	1 646
110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	+	605 400
111	Bénéfices de divers établissements publics et financiers	-	2 000 000
114	Produits des jeux exploités par France Loto.....	-	192 000
116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établisse- ments publics non financiers.....	+	509 100
121	Versement du budget annexe des P.T.E.....	+	50 000
129	Versements des budgets annexes	+	76 880
	Total pour le 1	-	948 974
2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT			
201	Versement de l'Office national des forêts au budget général	+	84 000
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires.....	+	1 100
205	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	-	200
206	Redevances de route et d'approche perçues sur les usagers de l'espace aérien.....	+	65 790
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	-	200 000
208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat.....	+	627 800
210	Produit de la cession du capital d'entreprises appartenant à l'Etat.....	+	186 900
299	Produits et revenus divers	-	6 050
	Total pour le 2	+	759 340
3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES			
301	Taxes de protection sanitaire et d'organisation des marchés des viandes.....	-	56 700
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz	-	500
308	Frais de contrôle des établissements classés pour la protection de l'environnement.....	+	2 000
309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	+	243 000
310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance.....	-	1 450
312	Produits des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	+	70 000
313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la légalisation sur les prix	+	300 000
314	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	+	230 000
315	Prélèvement sur le pari mutuel.....	-	86 800
316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assu- rances.....	-	15 000
321	Taxes annuelles applicables aux spécialités pharmaceutiques	+	300
325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	-	79 000
328	Recettes diverses du cadastre.....	-	2 600
329	Recettes diverses des comptables des impôts	+	50 500
330	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	+	10 700
334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts	-	6 000
335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	-	3 800
337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat	-	10 000
338	Taxe de sûreté sur les aérodromes	-	64 000
399	Taxes et redevances diverses.....	+	33 500
	Total pour le 3	+	614 150
4. INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL			
401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	+	160 000
404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social.....	+	93 540
406	Intérêts des prêts consentis aux organismes d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier	+	20 000
407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat	-	16 000
408	Intérêts sur obligations cautionnées.....	-	110 000
	Total pour le 4	+	139 540
5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT			
501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent)	+	1 060 000
503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat	-	2 000
504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	+	10 000
505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	+	75 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION DES ÉVALUATIONS pour 1990 (en milliers de francs)
507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	+ 29 276
	Total pour le 5.....	+ 1 172 276
6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR		
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	- 180 000
604	Remboursement par les communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	- 64 000
606	Versements du Fonds européen de développement économique régional.....	- 850 000
607	Autres versements des communautés européennes.....	+ 58 400
699	Recettes diverses provenant de l'extérieur.....	- 5 000
	Total pour le 6.....	- 1 040 600
7. OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS		
705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	+ 100
709	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	+ 400
712	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	+ 1 000
	Total pour le 7.....	+ 1 500
8. DIVERS		
802	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. - Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	+ 12 000
803	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseau par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	- 2 000
804	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....	- 3 000
805	Recettes accidentelles à différents titres.....	- 182 000
806	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.....	+ 1 200 000
807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur.....	+ 7 000
808	Remboursement par les organismes d'habitations à loyer modéré des prêts accordés par l'Etat.....	- 50 000
809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé.....	+ 3 000
810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983 modifiée).....	+ 1 173 674
814	Remboursement par la Caisse des dépôts et consignations des avances accordées par l'Etat pour l'attribution de prêts locatifs aidés.....	+ 56 500
899	Recettes diverses.....	+ 3 824 750
	Total pour le 8.....	+ 6 039 924
1. FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES		
D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT		
<i>1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales</i>		
	1. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	- 3 205 881
	2. Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	- 243 750
	3. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs.....	- 101 597
	4. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.....	+ 796 474
	5. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle.....	- 498 219
	6. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds de compensation pour la T.V.A.....	- 1 135 000
	Total pour le 1.....	- 4 387 973
<i>2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes</i>		
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit du budget des communautés européennes.....	+ 3 300 000
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE		
A. - RECETTES FISCALES		
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	+ 11 878 000
	2. Produit de l'enregistrement.....	+ 2 300 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	- 455 000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes.....	- 3 167 000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	+ 21 862 000
	6. Produit des contributions indirectes.....	- 174 000
	7. Produit des autres taxes indirectes.....	+ 40 000
	Total pour la partie A.....	+ 32 284 000
B. - RECETTES NON FISCALES		
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	- 948 974
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	+ 759 340
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées.....	+ 614 150

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION DES ÉVALUATIONS pour 1990 (en milliers de francs)
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	+ 139 540
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	+ 1 172 276
	6. Recettes provenant de l'extérieur.....	- 1 040 600
	7. Opérations entre administrations et services publics.....	+ 1 500
	8. Divers.....	+ 6 039 924
	Total pour la partie B.....	+ 6 737 156
	D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	- 4 387 973
	2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes.....	+ 3 300 000
	Total pour la partie D.....	- 1 087 973
	Total général.....	+ 37 933 183

II. - BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO du chapitre	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION DES ÉVALUATIONS pour 1990 (en francs)
	Légion d'honneur	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
74-00	Subventions.....	4 030 000
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
91-00	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	4 540 000
	<i>A déduire :</i>	
	Reprise de l'excédent d'exploitation.....	- 4 540 000
	Total recettes nettes.....	4 030 000
	Monnaies et médailles	
	2^e SECTION. - OPÉRATIONS EN CAPITAL	
	Prélèvement sur fonds de roulement.....	39 000 000
	Total recettes nettes.....	39 000 000

III. - COMPTES DE PRÊTS

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION DES ÉVALUATIONS pour 1990 (en francs)
1	Prêts du fonds de développement économique et social.....	2 783 000 000
	Total pour les comptes de prêts.....	2 783 000 000

IV. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION DES ÉVALUATIONS pour 1990 (en francs)
	<i>Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer</i>	
1	Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932..... Collectivités et établissements publics ; Territoires et établissements d'outre-mer ; Etats liés à la France par une convention de trésorerie.	»
2	Avances de l'article 14 de la loi du 23 décembre 1946..... Départements et communes ; Territoires et établissements d'outre-mer.	»
3	Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).....	»

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION DES ÉVALUATIONS pour 1990 (en francs)
4	Territoires et établissements d'outre-mer ; Etats liés à la France par une convention de trésorerie. Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie	166 000 000
	Total pour les comptes d'avances du Trésor	166 000 000

Par amendement n° 41, le Gouvernement propose :

I. - Dans l'état A - I. - Budget général, B Recettes non fiscales, 8. Divers - de majorer l'évaluation figurant à la ligne 899, « Recettes diverses », de 628 millions de francs ;

II. - De rédiger ainsi le texte de l'article 3 :

« L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1990 sont fixés ainsi qu'il suit :

(En millions de francs)

	RESSOURCES	DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
A. - Opérations à caractère définitif							
Budget général							
Ressources brutes	38 561	32 972					
A déduire :							
Remboursements et dégrèvements d'impôts	- 19 895	- 19 895					
Ressources nettes	18 666	13 077	9 014	374	22 465		
Comptes d'affectation spéciale							
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	18 666	13 077	9 014	374	22 465		
Budgets annexes							
Imprimerie nationale	»	»	»	»	»		
Journaux officiels	»	»	»	»	»		
Légion d'honneur	4	- 1	5		4		
Ordre de la Libération	»	»	»	»	»		
Monnaies et médailles	39	»	39		39		
Navigation aérienne	»	»	»	»	»		
Postes, télécommunications et espace	»	»	»	»	»		
Prestations sociales agricoles	»	»	»	»	»		
Totaux des budgets annexes	43	- 1	44		43		
Solde des opérations définitives							- 3 789
B. - Opérations à caractère temporaire							
Comptes spéciaux du Trésor							
Comptes d'affectation spéciale	»					»	
Comptes de prêts	2 783					186	
Comptes d'avances	166					»	
Comptes de commerce (solde)	»					»	
Comptes d'opérations monétaires (solde)	»					»	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	»					»	
Totaux (B)	2 949					186	
Solde des opérations temporaires							2 763
Solde général (A + B)							- 1 026

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il s'agit de traduire dans l'article d'équilibre du collectif une majoration de recettes diverses de 628 millions de francs et une majoration des dépenses en capital de 629 millions de francs.

S'agissant des recettes, cet amendement prend en compte un remboursement, que j'ai annoncé tout à l'heure, dans mon exposé général, de 628 millions de francs effectué par la régie Renault, dans le cadre de l'accord conclu avec la Commission des Communautés.

En matière de dépenses, il traduit une majoration de la dotation en capital de Renault du même montant. Il inclut, en outre, une majoration de 1 million de francs, dont je me suis entretenu tout à l'heure avec M. le président de la commission des finances, des moyens du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je suis d'accord sur le fond. Mais, monsieur le ministre, vous ne devriez prendre en compte que les recettes ; vous anticipez sur les dépenses.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il s'agit du plafond des charges !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Oui, mais il va dépendre des votes qui vont intervenir.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je vois ce que veut dire M. le rapporteur général.

Pour le moment, nous modifions l'article d'équilibre dans le sens que j'ai indiqué. Si le Sénat introduit des modifications, la commission des finances déposera un amendement de coordination.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Mais vous anticipez quand même !

M. Michel Charasse, ministre délégué. On fait toujours cela. On y est obligé.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Vous faites de la coordination anticipée !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Non ! Pour l'instant, je procède à un ajustement, compte tenu des 628 millions de francs de Renault et du million de francs accordé au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Si, au cours de la discussion, la commission des finances apporte des modifications, elle devra déposer à son tour un amendement de coordination sur l'article d'équilibre.

M. le président. Finalement, monsieur le rapporteur général, quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifiés, l'article 3 et l'état A annexé.

(L'article 3 et l'état A annexé sont adoptés.)

DEUXIÈME PARTIE MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1990

I. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A. - Budget général

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1990, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 39 619 703 643 francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

ÉTAT B

RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

(En francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères.....	»	»	89 281 134	57 715 620	146 996 754
Agriculture et forêt.....	»	»	23 090 000	1 277 370 000	1 300 460 000
Anciens combattants.....	»	»	»	7 910 000	7 910 000
Coopération et développement.....	»	»	5 483 000	575 000 000	580 483 000
Culture et communication.....	»	»	8 100 000	»	8 100 000
Départements et territoires d'outre-mer.....	»	»	30 157 076	86 880 000	117 037 076
Economie, finances et budget :					
I. - Charges communes.....	27 395 000 000	»	320 100 000	3 805 082 268	31 520 182 268
II. - Services financiers.....	»	»	274 800 000	234 650 000	509 450 000
Education nationale, enseignements scolaire et supérieur :					
I. - Enseignement scolaire.....	»	»	860 100 000	12 704 000	872 804 000
II. - Enseignement supérieur.....	»	»	129 900 000	3 000 000	132 900 000
Total.....	»	»	990 000 000	15 704 000	1 005 704 000
Education nationale, jeunesse et sports.....	»	»	»	80 000 000	80 000 000
Équipement, logement, transports et mer :					
I. - Urbanisme, logement et services communs	»	»	20 148 693	»	20 148 693
II. - Transports intérieurs					
1. Transports terrestres.....	»	»	»	1 448 299 100	1 448 299 100
2. Routes.....	»	»	»	8 300 000	8 300 000
3. Sécurité routière.....	»	»	»	»	»
Sous-total.....	»	»	»	1 456 599 100	1 456 599 100

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
III. - Aviation civile.....	»	»	»	»	»
IV. - Météorologie.....	»	»	33 106 000	»	33 106 000
V. - Mer.....	»	»	400 000	74 598 000	74 998 000
Total.....	»	»	53 654 693	1 531 197 100	1 584 851 793
Industrie et aménagement du territoire :					
I. - Industrie.....	»	»	27 700 000	56 070 000	83 770 000
II. - Aménagement du territoire.....	»	»	150 000	1 000 000	1 150 000
III. - Commerce et artisanat.....	»	»	»	»	»
IV. - Tourisme.....	»	»	2 000 000	15 741 795	17 741 795
Total.....	»	»	29 850 000	72 811 795	102 661 795
Intérieur.....	»	»	90 300 000	2 016 138 749	2 106 438 749
Justice.....	»	»	121 900 000	»	121 900 000
Recherche et technologie.....	»	»	»	»	»
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux.....	»	»	20 130 000	64 800 208	84 930 208
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	»	»	155 000	»	155 000
III. - Conseil économique et social.....	»	»	500 000	»	500 000
IV. - Plan.....	»	»	2 553 000	»	2 553 000
V. - Environnement.....	»	»	2 650 000	»	2 650 000
Solidarité, santé et protection sociale.....	»	»	8 900 000	64 640 000	73 540 000
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. - Services communs.....	»	»	114 900 000	»	114 900 000
Travail, emploi et formation professionnelle.....	»	»	148 300 000	»	148 300 000
Total général.....	27 395 000 000	»	2 334 803 903	9 889 899 740	39 619 703 643

- (Adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1990, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 13 863 618 371 francs et de 9 845 350 421 francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état C :

ÉTAT C

**RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT OUVERTS AU TITRE
DES DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS**

(En francs)

	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
MINISTÈRES OU SERVICES								
Affaires étrangères.....	54 000 000	43 620 000	»	»	»	»	54 000 000	43 620 000
Agriculture et forêt.....	46 970 000	45 000 000	42 634 000	69 100 000	»	»	89 604 000	114 100 000
Anciens combattants.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Coopération et développement.....	»	»	31 150 000	18 700 000	»	»	31 150 000	18 700 000
Culture et communication.....	2 585 000	2 585 000	75 985 000	9 285 000	»	»	78 570 000	11 870 000
Départements et territoires d'outre-mer.....	»	»	9 900 000	7 584 000	»	»	9 900 000	7 584 000
Economie, finances et budget :								
I. - Charges communes.....	6 283 000 000	6 523 000 000	2 597 000 000	566 600 000	»	»	8 880 000 000	7 089 600 000
II. - Services financiers.....	306 510 000	13 010 000	»	»	»	»	306 510 000	13 010 000
Education nationale, enseignements scolaire et supérieur :								
I. - Enseignement scolaire.....	120 000 000	60 000 000	20 000 000	10 000 000	»	»	140 000 000	70 000 000
II. - Enseignement supérieur.....	1 187 942	1 187 942	»	»	»	»	1 187 942	1 187 942
Total.....	121 187 942	61 187 942	20 000 000	10 000 000	»	»	141 187 942	71 187 942
Education nationale, jeunesse et sports.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Équipement, logement, transports et mer :								
I. - Urbanisme, logement et services communs.....	63 082 000	67 262 000	200 000 000	»	»	»	263 082 000	67 262 000
II. - Transports intérieurs :								
1. Transports terrestres.....	519 283 271	380 833 271	216 272 000	63 143 000	»	»	216 272 000	63 143 000
2. Routes.....	»	»	»	»	»	»	519 283 271	380 833 271
3. Sécurité routière.....	»	»	»	»	»	»	»	»
Sous-total.....	519 283 271	380 833 271	216 272 000	63 143 000	»	»	735 565 271	443 976 271
III. - Aviation civile.....	»	»	7 314 158	7 684 158	»	»	7 314 158	7 684 158
IV. - Météorologie.....	12 120 000	55 220 000	»	»	»	»	12 120 000	55 220 000
V. - Mer.....	5 680 000	7 760 000	1 550 000	1 550 000	»	»	7 230 000	9 310 000
Total.....	600 175 271	511 075 271	425 136 158	72 377 158	»	»	1 025 311 429	583 452 429
Industrie et aménagement du territoire :								
I. - Industrie.....	37 480 000	47 480 000	325 000 000	448 340 000	»	»	362 480 000	495 820 000
II. - Aménagement du territoire.....	»	»	22 900 000	29 250 000	»	»	22 900 000	29 250 000
III. - Commerce et artisanat.....	»	»	»	15 200 000	»	»	»	15 200 000
IV. - Tourisme.....	»	»	»	3 145 000	»	»	»	3 145 000
Total.....	37 480 000	47 480 000	347 900 000	495 935 000	»	»	385 380 000	543 415 000
Intérieur.....	235 630 000	111 500 000	1 898 000 000	947 000 000	»	»	2 133 630 000	1 058 500 000
Justice.....	539 640 000	155 510 000	»	»	»	»	539 640 000	155 510 000
Recherche et technologie.....	»	»	52 000 000	17 000 000	»	»	52 000 000	17 000 000
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux.....	600 000	600 000	»	»	»	»	600 000	600 000
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	15 635 000	16 701 050	»	»	»	»	15 635 000	16 701 050

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTALS	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
III. - Conseil économique et social	»	»	»	»	»	»	»	»
IV. - Plan	»	»	»	»	»	»	»	»
V. - Environnement	»	»	»	»	»	»	»	»
Solidarité, santé et protection sociale	»	»	30 000 000	10 000 000	»	»	30 000 000	10 000 000
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. - Services communs	90 500 000	90 500 000	»	»	»	»	90 500 000	90 500 000
Travail, emploi et formation professionnelle	»	»	»	»	»	»	»	»
Total général	8 333 913 213	7 621 769 263	5 529 705 158	2 223 581 158	»	»	13 863 618 371	9 845 350 421

Sur l'état C, je suis saisi de cinq amendements, présentés par le Gouvernement.

L'amendement n° 33 porte sur la ligne « Agriculture et forêt » et tend à réduire, au titre V, les autorisations de programme de 4 millions de francs et les crédits de paiement de 2 millions de francs.

L'amendement n° 34 porte sur la ligne « Economie, finances et budget » et tend à majorer les autorisations de programme et les crédits de paiement figurant au titre V de 628 millions de francs.

L'amendement n° 35 porte sur la ligne « Education nationale, enseignements scolaire et supérieur » et tend, au titre V, à minorer les autorisations de programme de 46 millions de francs et les crédits de paiement de 23 millions de francs.

L'amendement n° 36 porte sur la ligne « Intérieur » et vise, au titre VI, à majorer les autorisations de programme de 50 millions de francs et les crédits de paiement de 25 millions de francs.

Enfin, l'amendement n° 39 porte sur la ligne « Education nationale, jeunesse et sports » et tend, au titre VI, à majorer les autorisations de programme de 2 millions de francs et les crédits de paiement de 1 million de francs.

La parole est à M. le ministre, pour défendre ces amendements.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Dans le cadre de la présentation du projet de loi de finances rectificative pour 1990 à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a présenté un ensemble de mesures destinées à améliorer la vie dans les lycées et les lycées professionnels et a décidé d'ouvrir une enveloppe de 2 milliards de francs en autorisations de programme et de 1 milliard de francs en crédits de paiement.

Ces crédits ont été inscrits sur trois budgets.

Au budget du ministère de l'intérieur, au chapitre 67-50, « Subventions d'équipement et achèvement des opérations en cours », les autorisations de programme ont été majorées de 1 850 millions de francs et les crédits de paiement de 925 millions de francs.

Au budget du ministère de l'éducation nationale, chapitre 56-01, « Administration et équipement immobilier des établissements d'enseignement et des centres d'information et d'orientation à la charge de l'Etat » et au chapitre 66-33, « Subvention d'équipement pour les établissements d'enseignement et les centres d'information et d'orientation », les autorisations de programme sont majorées de 40 millions de francs et les crédits de paiement de 70 millions de francs.

Au budget du ministère de l'agriculture, au chapitre 56-20, « Enseignement et formation agricoles », les autorisations de programme sont majorées de 10 millions de francs et les crédits de paiement de 5 millions de francs.

A la suite de la concertation intervenue avec les partenaires intéressés, notamment les régions, le Gouvernement propose, sans modifier l'enveloppe de ces crédits, de procéder à un léger aménagement des ouvertures de crédits entre les trois budgets, afin que celles-ci correspondent effectivement aux besoins.

Aussi, il vous est proposé, d'une part, de majorer les ouvertures effectuées sur le budget de l'intérieur de 50 millions de francs en autorisations de programme et de 25 millions de francs en crédits de paiement ; d'autre part, de minorer les ouvertures effectuées sur le budget de l'éducation nationale, au chapitre 56-20, de 46 millions de francs en autorisations de programme et de 23 millions de francs en crédits de paiement, et, sur le budget de l'agriculture, de 4 millions de francs en autorisations de programme et de 2 millions de francs en crédits de paiement.

L'amendement n° 34 a pour objet de traduire sur le chapitre 54-90 du budget des charges communes une prévision de dotation en capital de 4 128 millions de francs destinée à Renault, contre 3 500 millions de francs prévus initialement dans le projet de loi de finances rectificative.

Il est en effet proposé de majorer de 628 millions de francs la dotation en capital affectée à Renault.

L'amendement n° 39 majore de 2 millions de francs en autorisations de programme et de 1 million de francs en crédits de paiement le chapitre 66-50, « Subventions d'équipement aux collectivités locales », du budget de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour assurer le financement d'une opération de restauration d'un établissement sportif détruit par un incendie.

Nous avons là répondu à un souhait exprimé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. En ce qui concerne les amendements nos 33, 35 et 36, je souhaiterais vous poser une question, monsieur le ministre.

Vous nous dites que vous avez modifié la répartition de l'enveloppe de 2 milliards de francs en fonction d'une concertation intervenue avec les « partenaires ». Un certain nombre de mes collègues se sont émus de voir diminuer l'aide primitivement prévue pour les lycées agricoles et les lycées d'enseignement professionnel. Ils voudraient savoir avec qui vous êtes concerté pour parvenir à cette nouvelle répartition.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Une concertation a eu lieu entre les présidents de région, d'une part, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'intérieur, d'autre part. Il est apparu que, dans la première répartition, compte tenu des projets en cours et des besoins, nous avions en particulier un peu surestimé ce qui devait aller à l'agriculture.

La nouvelle répartition va nous permettre de renforcer la dotation qui sera accordée aux régions.

M. le président. Quel est donc l'avis de la commission sur ces cinq amendements ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 33.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Dans mon intervention lors de la discussion générale, j'avais demandé à M. le ministre qu'il nous donne la ventilation exacte des 4,5 milliards de francs qui ont été annoncés. Après le dépôt de ces amendements, je n'arrive pas encore à comprendre tout à fait. Il me semble que 500 millions de francs ont été affectés à l'amélioration de la vie dans les lycées.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ils sont dans la loi de finances pour 1991 !

M. Robert Vizet. Il reste donc 4 milliards de francs, dont 2 milliards de francs, si j'ai bien compris, devraient servir à accorder des prêts bonifiés aux régions.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Exactement !

M. Robert Vizet. Restent 2 milliards de francs. D'abord, il y a 1 milliard de francs en crédits de paiement...

M. Michel Charasse, ministre délégué. ... et 2 milliards de francs en autorisations de programme.

M. Robert Vizet. Cela signifie que le deuxième milliard de francs sera utilisable en 1991.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

M. Robert Vizet. Bon, mais ces sommes - le milliard de francs de cette année et le milliard de francs qui devra être payé en 1991 - seront-elles ventilées au niveau des régions, à charge pour celles-ci, bien entendu, de les affecter, pour ce qui concerne leurs parts respectives ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Oui.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Chérioux, pour explication de vote.

M. Jean Chérioux. Je sais bien qu'il y a toujours une parfaite solidarité au sein du Gouvernement, mais le Sénat serait heureux de savoir si M. le ministre de l'agriculture a donné un accord formel.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Nous nous sommes tous mis d'accord.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Dont acte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifiés, l'article 5 et l'état C annexé.

(L'article 5 et l'état C annexé sont adoptés.)

Article 5 bis

M. le président. « Art. 5 bis. - Sur les crédits ouverts au ministère de la recherche et de la technologie par la loi de finances pour 1990 au titre des dépenses en capital du budget de la recherche et de la technologie, sont annulés une autorisation de programme et un crédit de paiement de 22 500 000 F. »

Par amendement n° 6, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose :

A. - De rédiger comme suit cet article :

« Il est annulé, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1990, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant à 22 500 000 francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi. »

B. - D'annexer au présent projet de loi un état D, ainsi conçu :

« Etat D

« Répartition par titre et par ministère des autorisations de programme et des crédits de paiement annulés au titre des dépenses en capital des services civils

(En francs)

MINISTÈRE OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAL	
	AP	CP	AP	CP	AP	CP	AP	CP
Ministère de la recherche et de la technologie.....	-	-	22 500 000	22 500 000	-	-	22 500 000	22 500 000
Total.....	-	-	22 500 000	22 500 000	-	-	22 500 000	22 500 000

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Le texte transmis au Sénat comporte tout d'abord un article d'annulation de crédits d'un montant au demeurant modeste et dont le bien-fondé reste à examiner, monsieur le ministre.

Il constitue un pas qui mérite d'être souligné, car il incorpore, dans le texte même de la loi, des mesures dont l'exécutif considère habituellement qu'elles relèvent de sa seule compétence réglementaire.

Il apparaît en effet choquant à votre commission des finances que le dépôt d'un texte de loi soit, à quelques jours d'intervalle, assorti de la publication au *Journal officiel* d'un arrêté qui lui est pourtant étroitement lié.

En l'espèce, le dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, le 22 novembre 1990, du collectif, qui comporte des ouvertures de crédits à hauteur de 31,7 milliards de francs, a été suivi par la publication au *Journal officiel* du 25 novembre - trois jours après - d'un arrêté du 19 novembre portant annulation de crédits de 10,9 milliards de francs, la seconde mesure n'étant que le gage de la première.

L'annulation de crédits par la voie législative à l'article 5 bis du présent projet de loi montre *a contrario*, même si telle n'est pas votre intention, monsieur le ministre, qu'il est possible de procéder autrement.

C'est cette raison de principe qui me conduit à vous proposer d'adopter cet article modifié par l'amendement que je vous propose, amendement rédactionnel qui précise l'imputation de cette annulation, ce qui est de la compétence du Parlement puisque nous votons, que je sache, par titre et par état.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, que s'est-il passé à l'Assemblée nationale sur cette affaire ?

A partir du moment où le Gouvernement a proposé, notamment pour le ministère de la justice, des ouvertures gagées, deux solutions se présentaient.

Je pouvais, d'une part, prendre un arrêté d'annulation conforme à l'article 13 de la loi organique, et personne n'en discutait.

Je pouvais, d'autre part, présenter les gages à l'Assemblée nationale, donc au Parlement, et inviter celui-ci à en délibérer.

C'est cette solution que j'ai choisie. C'est la raison pour laquelle l'article 5 bis, qui résulte d'un amendement du Gouvernement, annule 22,5 millions d'autorisations de programme et de crédits de paiement sur les dotations du chapitre 62-02 du Commissariat à l'énergie atomique, dans le cadre des gages qui ont été prévus pour financer les mesures complémentaires de la justice.

L'amendement que présente M. le rapporteur général a pour objet de créer un état annexé à la loi de finances rectificative pour retracer l'annulation de 22,5 millions de francs sur le budget de la recherche en vue de gager les ouvertures accordées au budget de la justice.

La création de cet état ne me semble pas utile pour la raison suivante : la rédaction de l'article d'annulation, tel qu'il a été approuvé par l'Assemblée nationale, est traditionnelle puisqu'on a le choix entre la mesure législative ou la mesure prise par arrêté. Cette annulation est de plus ponctuelle et ne justifie pas l'inscription à un état particulier.

Enfin, j'aurais pu procéder par inscription d'une mesure nouvelle négative à l'article 5, comme cela se pratique dans le projet de loi de finances initiale. C'est pour simplifier la

présentation et pour permettre aux assemblées de délibérer en toute connaissance de cause que j'ai préféré procéder par la voie d'une annulation par le biais d'un article législatif exprès.

Telles sont les raisons pour lesquelles je ne souhaite pas que cet amendement soit maintenu.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Faites-moi savoir sur quel titre vous annulez. Je le répète : le Parlement ne vote que par titre et par ministère ! Si nous n'utilisons pas cette procédure, plus rien ne peut fonctionner. C'est pourquoi je maintiens l'amendement de la commission.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le rapporteur général, vous êtes un parlementaire trop ancien - dans cette assemblée comme dans l'autre - pour ne pas savoir que, généralement, les mesures qui sont proposées par voie d'amendement en matière de crédits comportent le montant de la somme en indiquant qu'il s'agit d'autorisations de programme ou de crédits de paiement, voire l'un et l'autre quelquefois, et que les indications figurent dans l'exposé des motifs.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il y a le titre aussi !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Or, dans l'exposé des motifs de l'amendement qui a été adopté par l'Assemblée nationale, il est indiqué que les mesures d'annulation concernent les dotations du chapitre 62-00, donc le titre VI. « Commissariat à l'énergie atomique ».

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Sans vouloir prolonger ce débat, je veux simplement faire remarquer au Gouvernement que tous les amendements que nous venons d'adopter faisaient état du titre et du ministère concernés. Vous avez respecté, ce faisant, monsieur le ministre, la loi organique. J'aurais aimé que vous le fassiez également avec l'article 5 bis ! Je maintiens donc mon amendement n° 6, car c'est une question de principe.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je confirme que le Gouvernement est défavorable à cet amendement, monsieur le président. En effet, je me fais « ramasser » par M. le rapporteur général, parce que j'aurais dû écrire :

« Titre VI : réduire les autorisations de programme et les crédits de paiement de 22,5 millions de francs.

« Exposé des motifs : cette réduction s'applique au chapitre 62-00 "Commissariat à l'énergie atomique". »

J'ai préféré proposer une rédaction plus simple à comprendre, surtout à l'heure tardive où cet article a été discuté par l'Assemblée nationale. La prochaine fois, je serai moins clair, mais plus organique, monsieur le rapporteur général !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Non : beaucoup plus clair !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 bis est ainsi rédigé.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1990, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 10 000 000 F et de 1 673 260 000 F. »

Sur l'article, la parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, je me suis longuement expliqué dans mon intervention générale : le groupe communiste votera contre les articles 6 et 7, qui concernent les crédits militaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 6. (L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1990, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 1 000 000 000 F et de 1 000 000 000 F. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 7, est présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances.

Le second, n° 21, est déposé par M. de Villepin.

Tous deux tendent, à la fin de cet article, à remplacer les sommes de « 1 000 000 000 F » par les sommes de « 12 000 000 F ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Comme je l'ai expliqué tout à l'heure dans la discussion générale, le Gouvernement s'était solennellement engagé, lors de la discussion relative au statut du G.I.A.T., à inscrire la dotation de cet organisme dans le budget des charges communes, et donc de ne pas imposer une charge supplémentaire au budget de la défense.

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'était le ministre de la défense ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Moi, je ne connais qu'un gouvernement, même si, s'agissant de la conduite de la politique de défense, on entend des avis différents à l'intérieur même du Gouvernement, voire entre le chef des armées et celui qui est chargé de diriger ces mêmes armées en tant que membre du Gouvernement !

Nous proposons donc de supprimer la dotation en capital prévue pour le G.I.A.T. telle qu'elle nous est présentée.

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Xavier de Villepin. Je partage totalement l'analyse de M. le rapporteur général.

Permettez-moi simplement de rappeler ce qui s'est passé.

Rapporteur du projet de loi sur la transformation du G.I.A.T. M. Hamel et moi avons demandé à M. le ministre de la défense de doter cette société d'un capital de 1 milliard de francs. Cette somme nous semblait indispensable pour assurer sa survie, étant donné les difficultés que le G.I.A.T. avait connues dans le passé.

Aujourd'hui, nous sommes heureux de constater l'essor du G.I.A.T. Ce groupement est, en effet, en train de racheter des sociétés hors de France et de prendre une dimension européenne. C'est, je crois, une politique tout à fait souhaitable.

Mais M. le ministre de la défense s'était engagé à ne pas prélever la dotation de cette société sur le budget de la défense. Or le Gouvernement nous propose aujourd'hui un tel prélèvement.

Voilà pourquoi nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, les deux amendements qui nous sont proposés, l'un par M. le rapporteur général, l'autre par M. de Villepin, ont pour objet de supprimer la dotation en capital du G.I.A.T., ou tout au moins d'en modifier l'imputation.

Selon vous, M. le ministre de la défense s'était engagé, ici même, sur le principe de l'inscription de la dotation en capital du G.I.A.T. sur le budget des charges communes.

Aujourd'hui, le Gouvernement vous propose l'inscription de cette dotation sur le budget de la défense, et M. le ministre de la défense n'a pas pu soutenir le contraire, sinon par une mauvaise interprétation des arbitrages du Premier ministre.

Cette solution a été choisie par parallélisme avec la procédure retenue précédemment pour le versement de la dotation en capital de la société Progiat, chargée de la commercialisation des produits du G.I.A.T. avant la transformation du statut de cet organisme : cette dotation était inscrite au budget de la défense.

M. Xavier de Villepin. Vous renvoyez le ballon chez le voisin, monsieur le ministre !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur de Villepin, j'applique les arbitrages du Premier ministre, comme le font tous les membres du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 7 et 21, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

B. - Budgets annexes

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses des budgets annexes pour 1990, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 16 040 000 F et de 93 540 000 F ainsi répartis :

(En francs)

BUDGETS ANNEXES	AUTORISATIONS de programme	CRÉDITS de paiement
Légion d'honneur.....	7 040 000	4 540 000
Monnaies et médailles.....	9 000 000	39 000 000
Postes, télécommunications et espace.....	»	50 000 000
Totaux.....	16 040 000	93 540 000

- (Adopté.)

II. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Il est ouvert au ministère d'Etat, ministère de l'économie, des finances et du budget pour 1990, au titre des comptes de prêts, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 519 970 000 F. » - (Adopté.)

III. - AUTRES DISPOSITIONS

Articles 10 à 12

M. le président. « Art. 10. - Sont ratifiés les crédits ouverts par les décrets d'avance n° 90-284 du 30 mars 1990 et n° 90-861 du 27 septembre 1990. » - (Adopté.)

« Art. 11. - L'état F annexé à l'article 71 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) est complété par les chapitres suivants au titre du budget annexe des prestations sociales agricoles :

« 46-01 "Prestations maladie, maternité, soins aux invalides, versées aux exploitants agricoles et aux membres non-salariés de leur famille".

« 46-02 "Prestations invalidité versées aux exploitants agricoles et aux membres non-salariés de leur famille".

« 46-03 "Allocations de remplacement versées aux conjoints de non-salariés agricoles".

« 46-92 "Prestations familiales versées aux non-salariés du régime agricole".

« 46-96 "Prestations vieillesse versées aux non-salariés du régime agricole".

« 46-97 "Contribution au fonds spécial, aux assurances sociales des étudiants et au régime d'assurance obligatoire des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (art. L. 677, L. 570 et L. 613-10 du code de la sécurité sociale)" ». - (Adopté.)

« Art. 12. - L'excédent de 9,29 millions de francs, hors taxe sur la valeur ajoutée, constaté en 1989, sur le produit de la taxe dénommée "redevance pour droits d'usage des récepteurs de télévision", est affecté à France-Régions 3. » - (Adopté.)

Article 13 et article additionnel avant l'article 51

M. le président. « Art. 13. - A titre exceptionnel, les dispositions du 2° du II de l'article 1648 A bis du code général des impôts ne sont pas applicables au titre de l'année 1990. »

Par amendement n° 8, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose de supprimer l'article 13.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le président, je demande la priorité pour l'amendement n° 19, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 51 ; il n'est pas sans lien, en effet, avec l'amendement n° 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Favorable, monsieur le président.

M. le président. La priorité est ordonnée.

Je suis donc saisi d'un amendement n° 19, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, et tendant à insérer, avant l'article 51, un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter de l'exercice 1991, le montant de la dotation prévue par le 2° du paragraphe II de l'article 1648 A bis du code général des impôts utilisé pour la répartition du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle est celui résultant de la loi de finances de l'année en cours. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre les amendements nos 8 et 19.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. L'article 13 a pour objet, rappelons-le, de supprimer le versement du budget de l'Etat au Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle pour 1990, soit 796 millions de francs.

Le Gouvernement légitime cette mesure par le motif suivant : chaque année, c'est le versement de l'année précédente qui est utilisé pour la répartition du fonds ; dans ces conditions, pourquoi ne pas utiliser plutôt le versement de l'année en cours, ce qui permettrait d'économiser une année pleine de versement ?

Soit ! Néanmoins, cette mesure appelle trois séries de commentaires.

Tout d'abord, monsieur le ministre, cette mesure peut être présentée comme une mesure de bonne gestion, mais aussi purement et simplement comme une petite manipulation nouvelle, qui permet artificiellement de réduire de 796 millions de francs les charges de l'exercice 1990.

Ensuite - et notre amendement n° 19 portant article additionnel a pour objet d'y remédier - cette mesure ne nous paraît pas parfaitement rédigée. En effet, pour traduire réellement vos intentions, il faut écrire non pas qu'il n'y a pas de versement en 1990, comme le fait l'article 13 du projet de loi, mais que, à compter de 1991 et de manière permanente, c'est le versement de l'année en cours qui est utilisé pour la répartition de cette même année. L'article additionnel que nous

vous proposons d'adopter insère donc cette mesure dans les dispositions permanentes, c'est-à-dire au chapitre III de la seconde partie.

Enfin, permettez-moi d'évoquer un point qui me paraît plus grave, monsieur le ministre. Dans la nuit de vendredi - on ne fait pas que des choses bien au cours de la nuit ! (*Sourires*) - le Gouvernement a amendé le projet de loi de finances pour 1991 à l'Assemblée nationale, dans le cadre de la procédure de l'article 49-3 de la Constitution. Mais il l'a fait d'une manière telle que l'exposé des motifs de la loi de finances rectificative pour 1990 que nous examinons a été - et je pèse mes mots - purement et simplement trahi.

Les troisième à cinquième alinéas de l'exposé des motifs de l'article 13 de ce collectif sont ainsi rédigés :

« La dotation inscrite en loi de finances pour 1990, d'un montant de 796 millions de francs, devient sans objet et peut donc être annulée. En 1991, le fonds sera alimenté par la dotation inscrite au projet de loi de finances pour 1991, d'un montant de 846,9 millions de francs.

« Ce montant, auquel sera ajouté le produit de la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle qui sera constaté au titre de l'année 1990, fera l'objet de la péréquation du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle au titre de l'année 1991.

« Cette mesure permettra aux collectivités locales d'encaisser 50,5 millions de francs de plus que prévu en 1991, puisqu'elles toucheront cette année-là la dotation inscrite au projet de loi de finances pour 1991 et non la dotation inscrite en loi de finances pour 1990. »

Or, à l'Assemblée nationale, vous avez modifié la dotation du F.N.P.T.P. pour 1991, en substituant le chiffre de 796 millions de francs, soit le chiffre de 1990, à celui de 846 millions de francs, soit le chiffre promis par l'exposé des motifs du collectif.

J'estime qu'il y a là - c'est le moins que l'on puisse dire - une véritable rupture de contrat. Une fois de plus, vous jouez un tour aux collectivités locales. (*M. Chérioux applaudit.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le système actuel est le suivant : on verse en 1990 au fonds, qui reverse en 1991. Donc, en attendant, l'argent dort.

Vous proposez de maintenir le versement de 1990 et, par décret - la mesure que vous proposez est donc, en réalité, de nature réglementaire - de verser en 1991.

Si votre amendement était adopté, le système actuel de versement au fonds serait maintenu, c'est-à-dire que l'on verserait en 1990, mais que le fonds ne verserait que sur 1991, et l'argent dormirait. Les collectivités locales ne récupéreraient pas cette somme.

C'est la raison pour laquelle je propose, dans ce collectif, de normaliser ce système.

Cela étant, je répète que la mesure que vous proposez est réglementaire et que je pourrais lui opposer - profitant de la gentillesse que vous nous faites, monsieur le président Poher, de présider cette séance - l'article 41 de la Constitution. Cependant, je ne veux pas vous obliger à une longue réflexion juridique sur ce sujet et, par conséquent, je n'insisterai pas.

Cela ne change d'ailleurs rien au fond, monsieur le rapporteur général, parce que, si votre amendement est adopté, de toute façon, les collectivités locales concernées ne récupéreront pas cette somme, qui dormira, en application du système actuel. Je ne cherche pas à déterminer qui est responsable de ce système, je constate qu'il est comme cela, et j'essaie d'en sortir.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 51.

Monsieur le rapporteur général, avez-vous quelque chose à ajouter à propos de l'amendement n° 8 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 13 est supprimé.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. - MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

Article 14

M. le président. « Art. 14. - I. - L'article 39 *duodecies* A du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. A la première phrase du 2, après les mots : "Le prix d'acquisition des droits mentionnés au 1", sont insérés les mots : "réduit, le cas échéant, de la fraction définie au 6 ci-après,".

« 2. Le 3 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 239 *sexies* C. »

« 3. Le 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du 4, l'amortissement que l'entreprise aurait pu pratiquer comme il est indiqué au 1 est diminué du montant des sommes réintégréées en application des articles 239 *sexies*, 239 *sexies* A et 239 *sexies* B. »

« 4. Après le 5, il est inséré un 6 ainsi rédigé :

« 6. Pour l'application des dispositions du présent article, les droits afférents à un contrat de crédit-bail immobilier sont assimilés à des éléments non amortissables de l'actif immobilisé pour une fraction du prix auquel le contrat de crédit-bail a été acquis par le nouveau titulaire égale au rapport qui existe, à la date du transfert du contrat, entre la valeur réelle du terrain et celle de l'ensemble immobilier. »

« II. - A l'article 210 A du code général des impôts, il est inséré un 5 ainsi rédigé :

« 5. Les droits afférents à un contrat de crédit-bail conclu dans les conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'article 1^{er} de la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé, amortissables ou non amortissables dans les conditions prévues à l'article 39 *duodecies* A.

« Pour l'application du c du 3, en cas de cession ultérieure des droits mentionnés à l'alinéa précédent qui sont assimilés à des éléments non amortissables ou de cession du terrain, la plus-value est calculée d'après la valeur que ces droits avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. »

« III. - Au premier alinéa du I de l'article 239 *sexies* du code général des impôts, après les mots : "loyers versés", sont insérés les mots : "pendant la période au cours de laquelle l'intéressé a été titulaire du contrat et".

« IV. - L'article 239 *sexies* C du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. A la dernière phrase du premier alinéa, après les mots : "par le bailleur", sont insérés les mots : ", regardée comme le prix de revient des constructions,".

« 2. Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le locataire acquéreur a acquis les droits attachés au contrat auprès d'un précédent locataire, le prix de revient des constructions et celui du terrain tels qu'ils sont définis à l'alinéa précédent sont respectivement majorés de la fraction du prix d'acquisition des droits qui correspond à chacun de ces éléments. »

« V. - 1. Au premier alinéa de l'article 38 *ter* et au premier alinéa du 8 de l'article 39 du code général des impôts, les mots : "un fonds de commerce ou un établissement artisanal" sont remplacés par les mots : "un fonds de commerce, un fonds artisanal ou l'un de leurs éléments incorporels non amortissables".

« 2. Les dispositions des 1 à 5 de l'article 39 *duodecies* A du code général des impôts et du II ci-dessus s'appliquent aux droits afférents aux contrats de crédit-bail portant sur des éléments incorporels amortissables d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal.

« 3. Les dispositions de l'article 39 *terdecies* du code général de impôts ne sont pas applicables aux sommes perçues en exécution d'un contrat de crédit-bail portant sur des éléments incorporels d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal.

« VI. - Les dispositions du présent article s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1990. »

Par amendement n° 9, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le paragraphe VI de cet article :

« VI. - Les dispositions des paragraphes I à IV s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1991.

« Les dispositions du paragraphe V s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1990. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Cet amendement est important.

L'article 14 comporte deux séries de dispositions qui concernent la fiscalité des contrats de crédit-bail.

Les paragraphes I à IV traitent des opérations portant sur les biens immobiliers et adaptent la législation actuelle pour éviter que l'entreprise ayant un contrat ne puisse procéder de façon indirecte à l'amortissement du terrain sur lequel est construit l'immeuble.

Le paragraphe V précise le régime fiscal applicable aux contrats de crédit-bail portant sur les éléments incorporels isolés d'un fonds de commerce.

Dans ce contexte, notre amendement tend à supprimer le caractère rétroactif des dispositions relatives au crédit-bail immobilier. La commission des finances souhaite ainsi éviter que les conditions économiques des opérations réalisées en 1990 ne soient modifiées *a posteriori*, comme trop souvent veut le faire l'administration des finances. La commission considère, en effet, que les entreprises doivent pouvoir contracter les engagements dans un environnement juridique stable.

En revanche, il nous paraît indispensable de définir, dès 1990, le régime applicable aux opérations de crédit-bail portant sur les éléments incorporels isolés d'un fonds de commerce, dès lors qu'il s'agit d'une extension du champ d'activité des sociétés de crédit-bail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne peux pas accepter cet amendement, parce que les dispositions prévues à l'article 14 s'appliquent immédiatement, c'est-à-dire pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre prochain. C'est la règle générale pour les modifications de la législation fiscale.

Au demeurant, la modification proposée priverait les entreprises du bénéfice des mesures favorables des paragraphes II à IV de l'article 14. C'est le cas, notamment, de l'application du régime spécial des fusions et des modalités d'application de la réintégration prévue à l'article 239 *sexies* du code général des impôts.

Enfin, il s'agit de corriger certaines insuffisances d'un dispositif adopté l'année dernière et applicable dès 1990.

Quant à la disposition du paragraphe I, concernant le crédit-bail immobilier, qui prévoit qu'une partie des droits sur un contrat de crédit-bail n'a pas à être amortie parce qu'elle correspond à la valeur du terrain, elle est conforme à la logique fiscale et doit être d'application immédiate.

Voilà pourquoi je ne souhaite pas différer la date d'application de l'article 14.

J'espère que M. Chinaud, convaincu, voudra bien retirer l'amendement.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Non ! (Rires.)

Vous êtes incorrigible, en matière de rétroactivité comme en matière de dette !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Articles 15 et 16

M. le président. « Art. 15. - Le deuxième alinéa de l'article 44 *septies* du code général des impôts est complété par les mots : « ou si la reprise concerne des branches complètes et autonomes d'activité et est effectuée dans le cadre de cessions ordonnées par le juge-commissaire en application de l'article 155 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 mentionnée à l'alinéa précédent. » - (Adopté.)

« Art. 16. - La dernière phrase du premier alinéa du II de l'article 39 *octies* B du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Ces bénéficiaires sont retenus, avant déduction des déficits subis au cours d'exercices antérieurs, dans la même proportion que celle qui a été appliquée aux pertes qui ont servi de base au calcul de la dotation. » - (Adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Le dernier alinéa du II de l'article 209 B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Et qu'elle réalise ses opérations de façon prépondérante sur le marché local. »

Par amendement n° 10, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose :

I. - De compléter le texte de cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. - Cette disposition s'applique pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1991. »

II. - En conséquence, de faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention : « I ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission des finances est restée assez réservée vis-à-vis de l'article 17.

De quoi s'agit-il ? D'aménager, dans un sens peu favorable, une des dispositions les plus « répressives » du code général des impôts, qui s'applique aux sociétés françaises ayant une filiale dans un pays à fiscalité privilégiée.

Afin de dissuader les implantations à but fiscal, l'article 209 B du code général des impôts prévoit que, par dérogation aux règles habituelles de la territorialité de l'impôt, les bénéficiaires de ces filiales sont taxables en France.

La société mère française peut, cependant, éviter cette sanction si elle démontre que son implantation n'est pas motivée par des considérations fiscales.

En outre, en l'état actuel du droit, cette condition est présumée remplie si la filiale exerce une activité industrielle ou commerciale et réalise ses opérations de façon prépondérante soit sur le marché local, soit avec des entreprises auxquelles elle n'est pas liée.

Or, l'article 17 propose de supprimer cette seconde branche de l'alternative, c'est-à-dire la présomption de preuve dont bénéficiaient les sociétés ayant une filiale exerçant une activité avec des entreprises indépendantes.

Je dirai, d'ailleurs, que, pour le moment, je ne connais qu'une société qui soit parfaitement visée par ce dispositif : Air France. C'est drôle !

Nous comprenons bien, monsieur le ministre, l'objectif de cette disposition. La complexité des montages juridiques retenus et l'absence de convention fiscale avec les États concernés limitent toute possibilité de contrôle effectif, ce qui permet sans doute à certaines entreprises de bénéficier d'une exonération non justifiée.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ça, c'est vrai !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Mais le texte que vous nous proposez se traduit par un véritable renversement de la charge de la preuve et, compte tenu de la taille généralement réduite des marchés locaux, les sociétés mères françaises disposant de telles filiales seront désormais conduites à démontrer leur bonne foi dans pratiquement toutes les situations. Or, vous savez, monsieur le ministre, que c'est sans doute ce qu'il y a de plus difficile à prouver.

Devant l'Assemblée nationale, vous avez, en outre, indiqué « que la disposition sera interprétée de la manière la plus efficace possible, c'est-à-dire de façon suffisamment large.

L'opération devra être justifiée par des motifs commerciaux ou la filiale installée au voisinage des marchés visés ». Et vous ajoutiez : « Je crois donc qu'il n'y aura pas de difficulté d'interprétation ».

Monsieur le ministre, je n'en suis pas persuadé. En effet, votre texte va placer dans une situation pour le moins inconfortable toutes les entreprises qui, sur la base de la législation actuelle, ont créé une filiale dans un pays à fiscalité privilégiée. Toutes, c'est-à-dire même celles qui ont choisi une telle solution pour des motifs autres que fiscaux. Je cite toujours Air France.

Je souhaite donc, monsieur le ministre, que vous indiquiez de façon précise au Sénat quels sont les éléments de preuve que ces sociétés seront conduites à fournir pour se justifier.

Nous voulons, en effet, nous assurer que la nouvelle approche ne se traduira pas par des exigences impossibles à satisfaire ou qui placeraient les sociétés françaises dans une position délicate vis-à-vis de leurs partenaires internationaux.

Si les éléments que vous allez sans doute nous fournir apparaissent suffisamment convaincants, la commission se contentera alors de proposer au Sénat d'adopter l'amendement n° 10, qui tend à supprimer le caractère rétroactif des dispositions contenues dans l'article 17.

Mais, là encore, je crains que vous ne soyez incorrigible !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse, qui est très importante pour ceux qui auront à appliquer ce texte.

Je prends acte des remarques que vous venez de faire, des précisions que vous venez d'apporter et je vous remercie d'envisager de donner votre accord à l'amendement de la commission. Nous sommes bien sur la même longueur d'ondes !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le rapporteur général, vous me demandez quels sont les éléments de preuve que l'administration pourra réclamer aux entreprises pour qu'elles ne tombent pas sous le coup de l'article 209 B.

L'instruction administrative du 15 février 1983, qui concerne l'article 209 B, précise que la preuve demandée à l'entreprise est considérée comme rapportée s'il est établi que la société établie hors de France a principalement une activité industrielle et commerciale effective et qu'elle réalise ses opérations de façon prépondérante sur le marché local. Ces conditions appellent des précisions sur trois points.

D'abord, le caractère principal de l'activité : la preuve est considérée comme rapportée si le chiffre d'affaires afférent à l'activité en question est supérieur à 50 p. 100 du chiffre d'affaires total de la société.

S'agissant de l'activité effective, sont considérées comme n'ayant pas d'activité effective les entreprises n'ayant aucune implantation réelle - bureaux, personnels, etc. - ce qui est le cas des sociétés écran, des sociétés « boîtes aux lettres », etc., que nous voulons viser, tout comme la commission des finances, sans doute.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Tout à fait !

M. Michel Charasse, ministre délégué. En ce qui concerne, enfin, le caractère prépondérant des opérations sur le marché local, ces dernières peuvent être des opérations de fabrication, d'achat ou de vente de marchandises ou de prestations de services. La preuve est considérée comme rapportée si ces opérations sur le marché local représentent plus de 50 p. 100 du chiffre d'affaires de l'entreprise.

Je pense que vous avez là, monsieur le rapporteur général, les précisions que vous souhaitiez quant à la manière dont ce dispositif sera appliqué.

Si nous sommes bien sur la même longueur d'ondes, votre d'amendement n° 10 n'est pas incompatible avec l'objectif du Gouvernement. Il permet de donner aux entreprises concernées un délai supplémentaire d'un an pour la prise en compte de ces dispositions. Si, donc, nous sommes sur la même longueur d'ondes, j'accepterai votre amendement.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Permettez-moi cependant d'évoquer un problème précis : quand la société Air France - j'y ai fait allusion deux fois - crée une société de *lease-back* dans un de ces paradis fiscaux, et ce parce que l'Etat actionnaire ne joue pas son rôle, qu'il ne donne pas à Air France les moyens de payer U.T.A. - mais c'est une autre affaire, dont nous reparlerons longuement, puisque le Sénat a décidé d'y consacrer ses travaux pendant six mois ! - pour vendre certains de ses avions à cette société et les lui relouer, je ne vois pas ce que le commerce local vient faire là-dedans !

La nouvelle législation va-t-elle imposer à Air France de mettre fin à l'activité de cette filiale ? En ce cas, accessoirement, comment aiderez-vous cette même société à faire face à ses engagements financiers, vous qui en êtes le seul actionnaire ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le rapporteur général, l'exemple que vous citez est un cas particulier,...

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Mais public !

M. Michel Charasse, ministre délégué. ... un cas particulier public. Vous pensez bien que, dans cette hypothèse, j'examinerai le dossier en tenant compte de l'ensemble des circonstances. (*Sourires.*)

Entre nous, je pense que la commission des finances du Sénat est suffisamment informée pour imaginer que ce n'est pas ce genre de sociétés qui nous préoccupent particulièrement dans les paradis fiscaux !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.

(*L'article 17 est adopté.*)

Article additionnel après l'article 17

M. le président. Par amendement n° 5, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Au g du paragraphe II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« 3° Les dépenses exposées par le chef d'une entreprise individuelle, pour sa participation aux réunions officielles de normalisation, à concurrence d'un forfait journalier de 4 500 francs par jour de présence auxdites réunions ;

« 4° Les cotisations versées par les entreprises aux organismes agréés chargés d'élaborer les normes françaises ainsi que celles versées aux organismes associés aux instances officielles chargées d'élaborer les normes aux niveaux européen et mondial. »

« II. - Les taux des taxes prévues à l'article 302 *bis* A du code général des impôts sont portés respectivement de 7 à 8 p. 100 et de 6 à 7 p. 100. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Cet amendement concerne les dépenses faites par les entreprises au titre de la normalisation.

Tout le monde connaît l'importance de normes pour les entreprises françaises, mais aussi le retard de ces dernières par rapport à leurs grands concurrents européens en ce domaine. Or, seules certaines entreprises, moyennes et grandes, peuvent déléguer un expert salarié pour participer aux réunions officielles. Quant aux petites entreprises, leur représentation est souvent assurée par le chef d'entreprise lui-même. Je souhaite ici les défendre, d'autant qu'elles n'ont pas été très bien traitées dans l'ensemble de la loi de finances.

Il convient de tenir compte de cette situation, sur la base d'un forfait journalier, suivant la solution retenue par le ministère de l'industrie dans le cadre du programme « Partenariat 92 ».

Notre amendement vise donc à prendre en compte les dépenses supportées par l'entreprise au titre de ces actions collectives : versement à l'Association française de normalisation, l'Afnor, ou à d'autres bureaux, cotisations versées par le biais d'organismes à caractère normatif associés, tels que le Comité européen de normalisation.

Dans son Livre vert sur la normalisation, la Commission européenne a d'ailleurs encouragé le développement de ces organismes associés, qui devraient figurer parmi ceux dont les réunions peuvent être prises en considération au titre du crédit d'impôt recherche.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Sagesse favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur de Villepin, nous avons déjà eu un dialogue sur ce sujet en première lecture de la loi de finances. En bon Limousin que vous êtes, vous persévérez ; en bon Auvergnat que je suis je persévérerai en sens inverse.

J'ajoute que, en ce qui concerne le gage, l'Assemblée nationale a augmenté fortement le taux de la taxe sur les métaux précieux. Une nouvelle augmentation pourrait avoir des effets négatifs sur les marchés français de métaux précieux.

Pour ces divers motifs, je maintiens mon avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 17.

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Au 1° de l'article 212 du code général des impôts, après les mots : "possédant, en droit ou en fait, la direction de l'entreprise", sont insérés les mots : "ou détenant plus de 50 p. 100 des droits financiers ou des droits de vote attachés aux titres émis par la société". » - *(Adopté.)*

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Il est inséré au 6 de l'article 38 du code général des impôts un 2° bis ainsi rédigé :

« 2° bis. Le profit sur un contrat à terme portant sur des devises et ayant pour seul objet la couverture du risque de change d'une opération future est imposé au titre du ou des mêmes exercices que l'opération couverte à la condition que cette dernière soit identifiée dès l'origine par un acte ou un engagement précis et mesurable pris à l'égard d'un tiers. Les profits concernés et l'opération couverte doivent être mentionnés sur un document annexé à la déclaration des résultats de chaque exercice et établi conformément au modèle fixé par l'administration. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - A l'article 236 du code général des impôts, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. Les subventions allouées aux entreprises par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics spécialisés dans l'aide à la recherche scientifique ou technique et qui sont affectées au financement de dépenses de recherche immobilisées dans les conditions prévues au I sont rattachées aux résultats imposables à concurrence des amortissements du montant de ces dépenses pratiqués à la clôture de chaque exercice.

« Ces dispositions sont applicables aux subventions acquises au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 1990. » - *(Adopté.)*

Article 21

M. le président. « Art. 21. - Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa du d du II de l'article 220 quater A du code général des impôts, les mots : "de l'année civile" sont remplacés par les mots : "du mois". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - Le a du 6 de l'article 223 L du code général des impôts est supprimé. » - *(Adopté.)*

Article 23

M. le président. « Art. 23. - I. - L'article 209 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. La dernière phrase du I est complétée par les mots : "lorsque ces opérations de reprise ou de transfert concernent, au cours d'un exercice donné, pour l'une ou l'autre de ces entreprises, des activités représentant au moins 5 p. 100 soit du montant brut des éléments de l'actif immobilisé, soit du chiffre d'affaires, soit de l'effectif des salariés". »

« 2. Le II est ainsi modifié :

« a) Les mots : "dans la limite édictée au troisième alinéa du I" sont supprimés ;

« b) Il est ajoutée une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, les déficits transférés ne sont déductibles que dans la limite édictée au troisième alinéa du I. »

« 3. Il est inséré un III ainsi rédigé :

« III. - Il peut être dérogé, sur agrément préalable délivré par le ministre de l'économie et des finances et dans la mesure définie par cet agrément, à l'application des dispositions de la dernière phrase du I. L'agrément est accordé si, compte tenu de l'origine des déficits, l'avantage fiscal est justifié du point de vue économique et social, eu égard à la nature et à l'importance des activités respectivement transférées et conservées. »

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 223 C du code général des impôts est complété par les phrases suivantes :

« La limitation de la faculté de report prévue à la dernière phrase du I de l'article 209 ne s'applique que si une société du groupe reprend tout ou partie des activités d'une autre entreprise qui n'est pas membre de ce groupe ou lui transfère tout ou partie de ses propres activités. Dans cette hypothèse, la limitation de cette faculté s'applique à une fraction du déficit d'ensemble mentionnée précédemment. Cette fraction est égale au rapport qui existe entre les amortissements réputés différés par la société du groupe qui procède à la reprise ou au transfert et le total des amortissements réputés différés par les sociétés du groupe ; dans ce cas, la société mère peut demander à bénéficier de l'agrément mentionné au III de l'article 209. »

« III. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations de reprise ou de transfert d'activités réalisées à compter du 1^{er} janvier 1991. »

Par amendement n° 29, le Gouvernement propose :

I. - De supprimer le paragraphe 2 de cet article.

II. - Au paragraphe 3 de cet article, de compléter la première phrase du texte présenté pour le paragraphe III de l'article 209 du code général des impôts par les mots suivants : « en cas de transfert d'activité, de fusion ou d'opérations assimilées ».

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je rappelle que l'article 23 a pour objectif de favoriser la restructuration des entreprises. Il prévoit, d'une part, que les transferts d'activité mineurs - 5 p. 100 de l'activité cédée ou reçue - n'entraînent plus la perte du report indéfini des déficits correspondant aux amortissements réputés différés et, d'autre part, qu'un

agrément peut maintenir le droit au report indéfini de ces déficits pour les transferts d'activité plus significatifs. Cet agrément fait l'objet du paragraphe III de l'article 209 du code général des impôts.

Sur ce dernier point, l'article 23 prévoyait d'adapter en conséquence le dispositif actuel de transfert ou de maintien des déficits sur agrément, prévu au paragraphe II de l'article 209, pour les transferts d'activité résultant d'opérations qui entrent dans les prévisions du régime spécial des fusions.

Toutefois, il est apparu qu'une telle adaptation, justifiée sur le fond, pouvait se révéler d'application complexe, dès lors que le maintien du droit au report illimité des amortissements réputés différés relèverait, selon la nature des opérations, soit de la procédure d'agrément prévue au paragraphe II de l'article 209 aménagé, soit de la procédure nouvelle de l'article 209 III.

Aussi, afin de clarifier le champ d'application de chacun de ces agréments, il est proposé de généraliser la procédure du paragraphe III de l'article 209 pour l'étendre à toutes les opérations de reprise ou de transfert d'activité, indépendamment du régime fiscal qui leur est applicable.

Corrélativement, la procédure du paragraphe II de l'article 209 resterait réservée aux opérations plus complexes qui entrent dans les prévisions du régime de faveur des fusions et pour lesquelles le transfert des déficits de la société apporteuse ou le maintien du droit au report des déficits de la société bénéficiaire des apports serait sollicité.

L'amendement a donc pour objet de clarifier les choses en définissant plus précisément la portée respective du paragraphe II de l'article 209 au paragraphe III de l'article 209 du code général des impôts.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, ainsi modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Article 23 bis

M. le président. « Art. 23 bis. - La dernière phrase du premier alinéa du b du 6 de l'article 223 L. du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Ces dispositions s'appliquent également en cas d'apport de titres de société consenti à des sociétés du groupe et placé sous le régime prévu à l'article 210 B, ou en cas d'apport de titres de société dont les résultats sont imposés selon les modalités prévues à l'article 8, ou en cas d'apport de titres consenti à des sociétés établies dans un Etat ou territoire où elles sont soumises à un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A. » - *(Adopté.)*

Article 24

M. le président. « Art. 24. - I. - Le 4 de l'article 38 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque des établissements de crédit ou des maisons de titres mentionnés à l'article 38 bis A évaluent les titres libellés en monnaie étrangère à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change connu, les écarts de conversion constatés sont pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice. A la clôture de chaque exercice, le prix de revient des titres est augmenté ou diminué, selon les cas, des écarts de conversion mentionnés à ce même alinéa. Ces dispositions sont applicables aux écarts de change relatifs à la période postérieure à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1990. »

« II. - L'article 38 bis A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier et du troisième alinéa du présent article s'appliquent aux titres de créances négociables sur un marché réglementé ainsi qu'aux instruments du

marché interbancaire. Si les titres n'ont pas été cédés dans un délai de six mois, les dispositions du premier alinéa cessent de s'appliquer. »

« III. - Il est inséré au code général des impôts un article 38 bis B ainsi rédigé :

« Art. 38 bis B. - I. - Lorsque des établissements de crédit ou des maisons de titres mentionnés à l'article 38 bis A achètent ou souscrivent des titres à revenu fixe pour un prix inférieur de leur prix de remboursement, le profit ou la perte correspondant à cette différence est réparti sur la durée restant à courir jusqu'au remboursement. Cette répartition est effectuée :

« - de manière linéaire pour les valeurs mobilières ; dans ce cas, le prix d'acquisition s'entend coupon couru à l'achat exclu ;

« - de manière actuarielle, en rattachant au résultat de chaque exercice une somme égale à la différence entre les intérêts calculés en appliquant le taux d'intérêt du marché des titres concernés lors de leur acquisition au prix d'achat de ces titres et les intérêts calculés en appliquant le taux nominal à leur valeur de remboursement, pour les titres de créances négociables et les instruments du marché interbancaire.

« Pour les titres qui sont transférés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 38 bis A, la valeur de transfert définie au même alinéa tient lieu de prix d'acquisition.

« A la clôture de chaque exercice, le prix de revient des titres est augmenté ou diminué, selon le cas, de la fraction du profit ou de la perte comprise dans le résultat.

« II. - *Supprimé.*

« III. - L'application du régime défini au I aux titres qui n'ont pas été inscrits dans un compte où sont regroupés les titres acquis dans l'intention de les conserver jusqu'à leur échéance est subordonnée à une option globale et irrévocable de l'entreprise jointe à la déclaration de résultat du premier exercice d'option.

« Les titres, autres que ceux mentionnés à l'article 38 bis A, qui n'auront pas été inscrits lors de leur acquisition dans le compte visé à l'alinéa précédent, ne pourront être ultérieurement reclassés dans ce compte que si l'option prévue au même alinéa a été exercée.

« IV. - Les titres qui ont été inscrits dans le compte visé au III ne peuvent faire l'objet de provision pour dépréciation ; les provisions pour dépréciation constituées sur ces titres antérieurement à leur inscription à ce compte sont rapportées au résultat imposable de l'exercice de cette inscription, à l'exception de leur fraction qui correspond à la partie du prix d'acquisition des titres concernés qui excède leur valeur de remboursement ; cette fraction est rapportée au résultat imposable de manière échelonnée dans les conditions définies au I sur la durée restant à courir jusqu'au remboursement des titres concernés.

« V. - Pour les titres acquis avant l'ouverture du premier exercice d'application, de plein droit ou sur option, du régime défini au présent article, le montant de la différence mentionnée à la première phrase du I est réduit de la fraction qui aurait dû être ajoutée ou retranchée du résultat des exercices antérieurs.

« IV. - Les dispositions du présent article s'appliquent pour la détermination des résultats imposables des exercices clos à compter du 31 décembre 1990. »

Par amendement n° 30, le Gouvernement propose, au paragraphe III de cet article, de remplacer le troisième alinéa du paragraphe I du texte présenté pour l'article 38 bis B du code général des impôts par les dispositions suivantes :

« - de manière actuarielle, pour les titres de créances négociables et les instruments du marché interbancaire, en rattachant au résultat de chaque exercice une somme égale à la différence entre :

« - les intérêts courus de l'exercice ou depuis l'acquisition des titres concernés lors de leur acquisition au prix d'achat de ces titres augmenté ou diminué des profits ou pertes définis ci-dessus, constatés au titre des exercices antérieurs ;

« - et les intérêts, y compris ceux courus à l'achat, calculés en appliquant le taux nominal à leur valeur de remboursement. »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Cet amendement de forme a pour objet de préciser la définition de la méthode actuarielle afin de mieux l'harmoniser avec celle qui est retenue en matière comptable.

La méthode actuarielle d'étalement de la prime ou de la décote a pour objet de prendre en compte dans les résultats imposables le rendement financier réel du titre pour l'établissement acquéreur. Cette méthode conduit à calculer ce rendement par rapport au prix d'acquisition du titre, corrigé de la fraction de la prime ou de la décote rattachée aux résultats au titre des exercices antérieurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. C'est une précision intéressante, qui améliore le texte. La commission y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - Le deuxième alinéa du 1 de l'article 239 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« L'option doit être notifiée au plus tard avant la fin du troisième mois de l'exercice au titre duquel l'entreprise souhaite être soumise pour la première fois à l'impôt sur les sociétés. Dans tous les cas, l'option exercée est irrévocable. Pour les entreprises créées en 1990, l'option pour l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice ouvert en 1990 doit être notifiée avant le 31 mars 1991, même si elle s'effectue au-delà du troisième mois de l'exercice. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. - Le dernier alinéa de l'article 1115 du code général des impôts est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« D'autre part, qu'elles fassent connaître leur intention de revendre dans un délai de quatre ans.

« En cas d'acquisitions successives par des personnes mentionnées ci-dessus, le délai imparti au premier acquéreur s'impose à chacune de ces personnes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 26 est adopté.)

Articles 27 et 28

M. le président. « Art. 27. - I. - Le 2° de l'alinéa 703 du code général des impôts est complété comme suit : "Le régime de faveur est définitivement acquis à l'acquéreur lorsqu'il transmet, à titre gratuit ou à titre onéreux, les bois et forêts à l'Etat ou aux collectivités et organismes mentionnés au I de l'article 1042". »

« II. - Au deuxième alinéa du 3 de l'article 1929 du code général des impôts, après les mots : "En cas de cession à l'Etat", sont insérés les mots : "ou aux collectivités et organismes mentionnés au I de l'article 1042". » - *(Adopté.)*

« Art. 28. - Le transfert des biens, droits et obligations de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne, prévu par le décret n° 90-920 du 2 octobre 1990, au profit des caisses d'allocations familiales créées pour la remplacer, est effectué à titre gratuit et ne donne lieu à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes, ni à aucun versement de salaires ou honoraires au profit des agents de l'Etat. » - *(Adopté.)*

Article additionnel après l'article 28

M. le président. Par amendement n° 22, MM. Loridant, Masseret, Régnault, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 28, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Compléter le paragraphe I de l'article 796 du code général des impôts par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Des personnes françaises décédées des conséquences directes d'actes de terrorisme visées à l'article 26 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé dont le décès intervient dans les trois ans des actes en cause. »

« II. - La perte de recettes résultant des dispositions du paragraphe I ci-dessus est compensée par la majoration à due concurrence des taux prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre amendement vise à accorder un avantage fiscal aux familles des personnes décédées victimes d'un acte de terrorisme.

La loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale et à la santé dispose, en son article 26, que les victimes du terrorisme bénéficient désormais des mêmes droits et avantages que ceux qui sont accordés par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux victimes civiles de guerre.

Dans le même souci d'analogie et de cohérence, le présent amendement propose d'exonérer les successions des victimes du terrorisme de nationalité française des droits de mutation par décès.

Je n'ai pas besoin d'épiloguer très longuement sur les raisons qui nous ont amenés à présenter cet article additionnel, dont vous mesurez tous, je n'en doute pas, la nécessité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, compte tenu des explications de M. Loridant je suis favorable à cette mesure, qui est conforme à l'esprit du dispositif d'ensemble mis en place en faveur des victimes d'actes de terrorisme et de leurs ayants droit, sous réserve que l'on supprime le gage.

Toutefois, monsieur Loridant, votre amendement pose un petit problème de rédaction. Vous visez les personnes « françaises ». Or des personnes étrangères peuvent être propriétaires de biens en France.

Dans ces conditions, il conviendrait d'améliorer la rédaction de cet article additionnel, de façon à viser tous les cas de biens situés en France et appartenant à des personnes de nationalité française ou à des personnes de nationalité étrangère dont la succession viendrait à être imposée en France pour ces biens-là.

Peut-être pourrait-on tout simplement supprimer le mot « françaises » puisque, après tout, ce que nous visons ce sont les biens qui sont imposables en France.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Supprimons le mot « françaises » !

M. Xavier de Villepin. A condition que les autres pays appliquent les mêmes dispositions. Il faut qu'il y ait réciprocité !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Non, monsieur de Villepin, parce que, dans ce cas, nous visons les impositions dues en France par des Français ou par des étrangers.

Je suggère donc à M. Loridant de supprimer le mot : « françaises ».

M. le président. Monsieur Loridant, acceptez-vous de modifier votre amendement ainsi que vous le suggère M. le ministre ?

M. Paul Loridant. Monsieur le président, j'accepte de supprimer d'abord le gage - M. le ministre me le demande si gentiment (*Sourires*) - et ensuite le mot « françaises » du texte de mon amendement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 22 rectifié, présenté par MM. Loridant, Masseret, Régnauld, les membres du groupe socialiste et apparentés, et visant à insérer, après l'article 28, un article additionnel ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 796 du code général des impôts par un 7° ainsi rédigé :

« 7° des personnes décédées des conséquences directes d'actes de terrorisme visées à l'article 26 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé dont le décès est intervenu dans les trois ans des actes en cause. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 22 rectifié.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste votera l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 28.

Articles 29 et 30

M. le président. « Art. 29. - I. - L'article 1465 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. A la première phrase du premier alinéa, les mots : "les communautés urbaines" sont remplacés par les mots : "leurs groupements dotés d'une fiscalité propre".

« 2. La seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée :

« Cette délibération ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime d'imposition de droit commun. »

« 3. Le huitième alinéa est complété par les mots : "en ce qui concerne les décentralisations, extensions, créations, reconversions d'activités ou reprises d'établissements en difficulté réalisées avant la 1^{er} janvier 1991".

« II. - L'article 1466 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les délibérations des collectivités locales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre accordant l'exonération de taxe professionnelle prévue à l'article 1465 sont applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle elles sont intervenues. »

« 2. Le deuxième alinéa est supprimé. » - (Adopté.)

« Art. 30. - L'article 1518 bis du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 1. Au titre de 1992, à 1 pour les propriétés non bâties et pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,01 pour l'ensemble des autres propriétés bâties. » - (Adopté.)

Article 31

M. le président. « Art. 31. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 1609 *quinquies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Cette décision doit être prise avant le 31 décembre pour être applicable l'année suivante ; elle demeure en vigueur tant qu'elle n'a pas été rapportée dans les conditions mentionnées à la deuxième phrase de l'alinéa précédent. »

« II. - A l'article 1639 A bis du code général des impôts, après les mots : "autres que celles", sont insérés les mots : "qui sont visées à l'article 1609 *quinquies* et celles". »

Par amendement n° 11, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour le deuxième alinéa de l'article 1609 *quinquies* du code général des impôts :

« Cette décision doit être prise avant le 31 décembre pour être applicable l'année suivante. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 42, présenté par le Gouvernement, et visant à compléter cet amendement, dont le texte actuel devient un I, par un II ainsi rédigé :

« II. - Il est ajouté à l'article 31 un I bis ainsi rédigé :

« I bis. - L'article 97-I de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 et pour présenter le sous-amendement n° 42.

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'accepte l'amendement de la commission des finances sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 42 du Gouvernement, qui vise à supprimer cette référence également dans le code des communes. Ainsi, la situation est encore plus claire !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 42 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 42, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, ainsi modifié.

(L'article 31 est adopté.)

Article 32

M. le président. « Art. 32. - I. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 33 *quinquies* ainsi rédigé :

« Art. 33 *quinquies*. - Les loyers et prestations de toute nature, qui constituent le prix d'un bail à réhabilitation passé dans les conditions prévues par les articles L. 252-1 à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitation, ont le caractère de revenus fonciers au sens de l'article 14. »

« II. - L'article 743 du code général des impôts est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Sur délibération du conseil général, les baux à réhabilitation. La délibération prend effet dans les délais prévus à l'article 1594 E. »

« III. - Le II de l'article 1400 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« II. - Lorsqu'un immeuble est grevé d'usufruit ou loué, soit par bail emphytéotique, soit par bail à construction, soit par bail à réhabilitation, la taxe foncière est établie au nom de l'usufruitier, de l'emphytéote ou du preneur à bail à construction ou à réhabilitation. » - (Adopté.)

Article 33

M. le président. « Art. 33. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 93 *quater* du code général des impôts est complété par les mots : "ainsi qu'aux produits des cessions de droits portant sur des logiciels originaux par leur auteur, personne physique".

« II. - L'article 21 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) est abrogé. »

Par amendement n° 12, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose :

I. - Dans le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 93 *quater* du code général des impôts, après le mot : « auteur », d'insérer les mots : « ou coauteur ».

II. - La perte de ressources éventuelle résultant du I ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le ministre, quand on légifère en fin de collectif sur des textes qui sont insérés au dernier moment, on peut parfois se tromper. L'année dernière, nous avons tous été d'accord sur la cible, mais nous n'avions pas prévu les moyens pour l'atteindre. Ainsi, vous avez dû présenter à nouveau un article 33.

L'amendement de la commission des finances a simplement pour objet, afin d'éviter toute ambiguïté d'interprétation, de faire bénéficier d'un régime spécifique comparable, aussi bien les auteurs que les coauteurs, créateurs de ces produits sophistiqués, qui, jusqu'alors, ne pouvaient pas bénéficier d'un régime spécifique comparable à celui des produits de la propriété industrielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Cet amendement est, certes, rédactionnel, mais je n'en vois pas l'utilité.

En effet, les coauteurs, dès lors qu'ils seront titulaires de droits portant sur des logiciels, bénéficieront naturellement, toutes les autres conditions étant par ailleurs réunies, du régime d'imposition prévu pour les auteurs.

Cette précision étant donnée, je ne vois pas très bien pourquoi nous ferions figurer les coauteurs dans le texte.

Toutefois, si M. le rapporteur général y tient absolument, moi, je veux bien. Comme cela on ne pourra pas dire qu'on ne fait jamais rien pour les noirs... (*Sourires.*)

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. J'ai le sentiment, monsieur le ministre, que l'on risque d'avoir une interprétation restrictive qui conduise à exclure du bénéfice de cette disposition les logiciels créés en commun par plusieurs coauteurs regroupés au sein d'une même association. Je souhaitais qu'il ne puisse pas en être ainsi.

M. Michel Charasse, ministre délégué. De ce point de vue, vous avez déjà satisfaction.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Alors, je retire l'amendement... pour vous être agréable.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(*L'article 33 est adopté.*)

Article 34

M. le président. « Art. 34. - I. - Pour la détermination de l'impôt sur le revenu au titre des traitements et salaires, les contributions versées par les salariés en application des dispositions de l'article L. 351-3 du code du travail sont déductibles du montant brut des sommes payées à titre de traitements et salaires et des avantages en nature ou en argent accordés.

« II. - Les impositions dues, en application du I, au titre des années antérieures à la date de publication de la présente loi sont, en tant qu'elles font application des dispositions du I réputées régulières, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée. » - (*Adopté.*)

Article 35

M. le président. « Art. 35. - L'article 197 du code général des impôts est complété par un VIII ainsi rédigé :

« VIII. - Pour l'application des dispositions des articles 193 *bis* et 197 C, l'impôt afférent à l'ensemble des revenus du contribuable est calculé dans les conditions mentionnées aux I et VII, diminué, s'il y a lieu, des réductions d'impôt prévues par les articles 199 *quater* B, 199 *quater* C, 199 *quater* D, 199 *quinquies*, 199 *sexies*, 199 *sexies* C, 199 *septies*, 199 *octies*, 199 *nonies*, 199 *undecies*, 199 *duodecies*, 199 *terdecies*, 199 *quaterdecies* et 200, et après application, le cas échéant, des dispositions du VI. Il en est de même lorsqu'une convention internationale relative aux doubles impositions réserve à la France le droit de calculer, selon sa propre législation, l'impôt français sur les revenus imposables en France en vertu de ladite convention, au taux correspondant à l'ensemble des revenus imposables. »

Par amendement n° 13, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. A l'occasion de cet amendement, permettez-moi de m'interroger à haute voix devant vous, monsieur le ministre : n'y aurait-il pas dans vos services des fonctionnaires qui, ayant la chance de vivre à Paris et, comme par jalousie, souhaiteraient voir supprimés pour les fonctionnaires qui représentent notre pays à l'étranger, un certain nombre d'avantages liés à la difficulté de leur tâche alors même que leurs revenus ne sont pas considérablement améliorés ?

M. Jacques Genton, rapporteur pour avis. C'est bien probable !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je me le suis laissé dire et j'ai des tas de raisons de le croire !

L'imposition des revenus perçus en France par les fonctionnaires internationaux et les salariés détachés à l'étranger obéit, mes chers collègues, à la règle du taux effectif. La rémunération perçue à l'étranger est comprise dans le calcul de l'impôt même si elle est exonérée. A la cotisation ainsi obtenue est appliqué un coefficient égal à la part des revenus français dans le revenu total.

Le problème qui se pose est celui des réductions d'impôt. L'administration fiscale applique celles-ci avant le calcul du taux effectif. Or, le Conseil d'Etat, dans deux décisions récentes, pleines de sagesse, comme toutes celles qu'il prend, a préconisé la solution inverse.

L'article 35 propose de confirmer la solution de l'administration.

Cette position ne paraît pas du tout conforme à la logique fiscale. S'il est normal que les exonérations partielles de revenus résultant de conventions internationales ne fassent pas obstacle à la progressivité de l'impôt sur le revenu, il est clair également que l'objet des réductions d'impôt, au contraire, est de s'affranchir de la progressivité.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances propose un amendement de suppression de l'article 35. Le Sénat sera bien inspiré de le voter, à moins, monsieur le ministre, que vous ne retiriez purement et simplement l'article 35, ce qui serait une excellente chose pour vous-même !

M. Xavier de Villepin. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Non seulement je ne retirerai pas l'article 35, mais je vais essayer une ultime plaidoirie avant le couperet...

L'article 35, comme l'a rappelé M. le rapporteur général, vise à maintenir son plein effet à la règle dite « du taux effectif » prévue en matière d'impôt sur le revenu, effet que pourrait lui faire perdre une jurisprudence récente du Conseil d'Etat.

La règle du taux effectif permet, pour les contribuables ayant leur domicile fiscal en France, mais dont certains revenus sont exonérés d'impôt en France, en vertu notamment de conventions fiscales internationales, de maintenir intégralement la progressivité de l'impôt en taxant les seuls revenus imposables en France au taux moyen d'imposition qui aurait résulté de la taxation de la totalité des revenus en France.

Mes explications seraient sans doute plus efficaces, ou plus faciles, si je pouvais disposer d'un tableau noir, mais l'opération se résume à calculer une cotisation de base égale à la cotisation d'impôt afférente à la totalité des revenus du contribuable, imposables ou non en France, et à appliquer à cette cotisation de base le rapport existant entre les revenus effectivement imposables en France et la totalité des revenus.

Or, le Conseil d'Etat, en se fondant sur une interprétation stricte de la rédaction actuelle de l'article 193 du code général des impôts, a considéré que les réductions d'impôt visées aux articles 199 *quater* B à 200 du code général des impôts ne doivent pas être prises en compte pour le calcul de la cotisation de base, mais doivent s'imputer sur la cotisation effectivement due sur les seuls revenus imposables en France.

Cette solution avantage indûment les contribuables qui bénéficient de réductions d'impôt, en leur permettant d'imputer la totalité de ces réductions sur la cotisation d'impôt afférente aux seuls revenus imposables en France, alors qu'elles trouvent leur origine dans un emploi du revenu mondial.

Par l'effet de cette imputation sélective, les contribuables concernés peuvent se trouver ainsi soit exonérés par l'effet de la décade, soit, en tout état de cause, taxés à un taux moyen très inférieur à celui qui est calculé sur leur revenu mondial.

L'article 35 a donc pour objet de rétablir l'égalité entre tous les contribuables - ce n'est pas une méchanceté particulière ! - en n'autorisant l'imputation des réductions d'impôt qu'à proportion du revenu du contribuable effectivement imposable en France.

M. Xavier de Villepin. Vous ne faites rien pour les Français de l'étranger !

M. Michel Charasse, ministre délégué. La question n'est pas là !

M. Xavier de Villepin. Si !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Une chose est le montant des revenus perçus à l'étranger, une autre chose est leur traitement fiscal. Il n'y a aucune raison que la fiscalité introduise ce genre de discrimination.

M. Jacques Habert. Il y a une discrimination au détriment des Français de l'étranger !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Arrêtez, je vais pleurer !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13.

M. Christian Bonnet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonnet, pour explication de vote.

M. Christian Bonnet. Monsieur le ministre, je n'aurai pas le mauvais goût de citer des cas concrets qui sont venus à ma connaissance. Sans avoir saisi quoi que ce soit à vos explications, qui sont apparues, à l'initié que je croyais être, comme une sorte de charabia, j'ai compris, des propos de M. le rapporteur général, que le cas des fonctionnaires en poste dans une organisation internationale était en cause.

Je tiens à vous dire à ce propos que la manière dont sont reçus, dans leur administration d'origine, un certain nombre de fonctionnaires qui ont passé plusieurs années à Bruxelles n'incite pas les meilleurs éléments de l'administration à partir pour Bruxelles.

M. Emmanuel Hamel. En effet !

M. Christian Bonnet. Cela est extrêmement grave. Au-delà de cet amendement complexe, c'est le problème de la qualité de nos représentants au sein de la Communauté qui est posé. Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous puissiez l'intégrer dans vos réflexions. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Sur le plan fiscal, les fonctionnaires de la Communauté sont dans une situation particulière puisque leurs revenus font l'objet d'une retenue à

la source. Ils ne sont donc pas concernés par cette disposition. Cela ne signifie pas que l'observation de M. Bonnet soit vaine.

Quel que soit le sort réservé à l'amendement de la commission des finances, je vous communiquerai, en enlevant les noms bien entendu, des exemples précis, et vous verrez ce qu'il en sera de l'égalité fiscale si l'article 35 est supprimé !

M. Jacques Habert. Chiche !

M. Emmanuel Hamel. Pensez aux petits !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Si les Français étaient au courant, cela ne leur ferait vraiment pas plaisir.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. En l'occurrence, deux logiques s'affrontent. Bien entendu, nous préférons la nôtre. Je maintiens donc cet amendement de suppression et je demande au Sénat de le voter.

Monsieur le ministre, je prends acte de ce que vous venez de nous dire. Mais j'ai lu les arrêts du Conseil d'Etat et j'ai vu quelle était la situation des fonctionnaires visés. S'agissant d'un ménage disposant d'un revenu annuel de 100 000 francs et vivant à l'étranger, que l'on ne vienne pas parler de situation tout à fait favorisée ! Dans certains pays, il est très difficile de servir avec un tel salaire. Le fait que ces fonctionnaires aient bénéficié d'un abattement fiscal un peu plus important, qui est d'ailleurs attaché à l'exercice de leurs fonctions, me paraît être non pas une injustice fiscale, mais une incitation, pour un certain nombre de nos compatriotes, à aller servir à l'étranger.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, pensez aux nombreux dangers que certains d'entre eux courent !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Hamel, je vous dirai, sans autre précision, qu'en ce qui concerne, en particulier, nos fonctionnaires au Koweït et en Irak j'ai fait mon devoir, le premier, et sans qu'on ne me demande rien !

M. Emmanuel Hamel. Il faut le faire dans tous les pays !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Très bien !

M. Xavier de Villepin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour explication de vote.

M. Xavier de Villepin. Nous voterons l'amendement de la commission.

Je partage entièrement, sur le fond, ce que vient de déclarer M. Christian Bonnet : la France a une très grande tendance à oublier les fonctionnaires internationaux, sauf au plan fiscal, ce qui est tout de même très regrettable. Il existe un grand mécontentement parmi eux. Je les connais bien. Je leur rends souvent visite à l'étranger. Il faudrait faire beaucoup plus pour eux, y compris dans le domaine fiscal. (*M. Chérioux applaudit.*)

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert pour explication de vote.

M. Jacques Habert. Bien évidemment, nous voterons l'amendement de la commission. Songeons à ce que cela représente. Désormais, les Français ne veulent plus partir à l'étranger parce que la situation qui leur est faite alors n'est pas satisfaisante. Je pense que M. le ministre comprendra que le problème est sérieux. Il ne s'agit pas simplement de donner des avantages à nos compatriotes de l'extérieur, il existe un réel problème, que le Gouvernement doit examiner.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 35 est supprimé.

Articles 36 à 38

M. le président. « Art. 36. - I. - Le 2° du II de l'article 156 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Après les mots : "les articles 205 à 211", sont insérés les mots : "et 367".

« 2. Après les mots : "lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée ;", sont insérés les mots : "contribution aux charges du mariage définie à l'article 214 du code civil, lorsque son versement résulte d'une décision de justice et à condition que les époux fassent l'objet d'une imposition séparée ;". »

« II. - L'article 80 *quater* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 80 *quater*. - Sont soumises au même régime fiscal que les pensions alimentaires les rentes prévues à l'article 276 du code civil, la rente prévue à l'article 294 du code civil dans la limite de 18 000 F., ainsi que la contribution aux charges du mariage définie à l'article 214 du code civil lorsque son versement résulte d'une décision de justice et que les époux font l'objet d'une imposition distincte. » - (Adopté.)

« Art. 37. - I. - Le prélèvement social institué par l'article premier de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale, s'applique dans les mêmes conditions aux revenus soumis à l'impôt sur le revenu de 1990.

« Le prélèvement est mis en recouvrement et exigible en même temps que l'impôt sur le revenu établi au titre de l'année considérée.

« Les contribuables qui ne sont pas soumis à cet impôt ou dont la cotisation n'est pas mise en recouvrement en application du 1 *bis* de l'article 1657 du code général des impôts ne sont pas assujettis au prélèvement.

« La partie de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements non libératoires de l'impôt sur le revenu non imputée sur l'impôt sur le revenu peut être imputée sur le montant du prélèvement.

« Les dispositions de l'article L. 80 du livre des procédures fiscales sont applicables.

« Les dispositions du II, du second alinéa du III et des premier et dernier alinéas du IV de l'article premier de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 précitée sont abrogées.

« II. - Le prélèvement social institué par l'article 2 de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 précitée s'applique dans les mêmes conditions aux produits de placement sur lesquels est opéré, au cours de l'année 1991, le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts. » - (Adopté.)

« Art. 38. - I. - Le premier alinéa du II de l'article 1413 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Lorsqu'au titre d'une année, une cotisation de taxe d'habitation a été établie au nom d'une personne autre que le redevable légal de l'impôt, l'imposition de ce dernier, au titre de la même année, est établie au profit de l'Etat dans la limite du dégrèvement accordé au contribuable imposé à tort. »

« II. - Après la première phrase du deuxième alinéa du II du même article, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Le montant de cette imposition est égal à celui de la cotisation établie à tort et est perçu au profit de l'Etat. » - (Adopté.)

Article 39

M. le président. « Art. 39. - I. - Il est inséré, après l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, un article L. 80 CA ainsi rédigé :

« Art. L. 80 CA. - En cas d'observation d'une règle de la procédure d'imposition, à l'exception de celles pour lesquelles la nullité est expressément prévue par la loi, la juridiction saisie ne peut prononcer la décharge des droits dus en principal et intérêts de retard que si elle considère que l'irrégularité invoquée a eu pour effet de porter une atteinte effective aux droits de la défense. Elle peut prononcer la décharge des majorations et amendes lorsqu'elle estime que l'irrégularité invoquée n'a pas eu cet effet. »

« II. - En conséquence, l'article 102 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) est abrogé. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 14, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, et l'amendement n° 1, déposé par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste, sont identiques.

Ils tendent à supprimer cet article.

L'amendement n° 28, présenté par M. Ballayer, vise à ajouter, dans la première phrase du texte proposé par l'article 39 pour l'article L. 80 CA du livre des procédures fiscales, les mots : « expressément prévue par la loi », les mots : « ou par les conventions internationales ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission des finances propose de supprimer l'article 39 pour deux motifs. Nous sommes là, monsieur le ministre, un peu sur les frontières et même à l'intérieur de ce que l'on pourrait appeler entre nous, avec le langage qui nous caractérise, une « turpitude ».

Tout d'abord, il semble éminemment paradoxal de demander au législateur de déclarer sans effet les règles de procédure qu'il a par ailleurs édictées. Cette contradiction, à elle seule, suffit à vicier le dispositif de l'article 39 que vous nous présentez.

Pardonnez-moi d'insister, mais il semble également pour le moins paradoxal - d'autres qualificatifs pourraient venir à la bouche - que les deux inconstitutionnalités qui ont frappé l'article 102 de la loi de finances pour 1990 aient pu rendre inopérant cet article et que l'article 39 puisse, dans le même temps, être réputé à la fois opérant et dépourvu d'inconstitutionnalité.

Pour ces deux motifs, il convient de supprimer cet article 39, qui, en outre, ne prévoit aucune disposition favorable au contribuable en cas d'erreur commise par lui, ce qui constitue une entorse choquante au parallélisme des formes.

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Xavier de Villepin. Le présent article limite considérablement les conséquences des erreurs de l'administration dans les procédures de contrôle et de redressement en interdisant au juge de prononcer la décharge des droits en principal et intérêts de retard s'il considère qu'il n'y a pas eu « atteinte effective aux droits de la défense ».

L'introduction de cet élément subjectif, facteur d'incertitude jurisprudentielle, risque d'inciter l'administration fiscale à ne pas respecter les formalités auxquelles, plus que toute autre, elle devrait être soumise. Le contribuable citoyen devra démontrer que l'observation de dispositions légales, pourtant impératives, lui a porté effectivement et spécialement préjudice.

Il semblerait, en réalité, que l'administration, n'ayant pu faire admettre par le Conseil Constitutionnel, une possibilité générale de rectification hors délai de ses erreurs, tente ainsi plus directement d'en limiter la portée.

M. le président. L'amendement n° 28 est-il soutenu ?..

Je constate qu'il ne l'est pas.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n°s 14 et 1 ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ces deux amendements tendent à supprimer l'article 39.

Dans l'état du droit actuel, l'observation d'une règle de la procédure de contrôle ou de redressement entraîne quasi systématiquement l'annulation des impositions supplémentaires, quels que soient l'importance et les effets réels de l'erreur commise.

Il arrive donc, très souvent, que des redressements soient annulés à cause d'une erreur purement formelle, alors que, en réalité, cette erreur n'a nullement porté atteinte aux droits de la défense.

Dans de tels cas, une simple erreur a pour effet d'affranchir le contribuable de toute imposition, alors même que le bien-fondé de l'impôt n'est pas contesté. Je vous prie de croire - et je vois passer les dossiers ! - que, s'agissant quelquefois d'affaires dans lesquelles les droits sont très importants ou qui concernent des trafics divers, il est tout à fait

navrant que, pour de tels motifs, on soit obligé de renoncer à réclamer à un citoyen ou à un groupe de citoyens les impositions dues.

Bien entendu, il est légitime que les juridictions exercent une vigilance particulière sur le respect des garanties accordées aux contribuables.

Mais force est de constater que certaines annulations bénéficient de plus en plus fréquemment à de véritables fraudeurs, qui rendent à dessein leur situation fiscale confuse pour égarer les services de contrôle.

Ces derniers doivent alors mettre en œuvre, simultanément, différentes procédures ; le risque d'erreur procédurale est donc nécessairement accru.

Le texte que je vous propose vise à remédier à cette situation. Il n'a pas pour effet, je le répète, de réduire les garanties dont bénéficie le contribuable vérifié.

Il ne dispense nullement les agents de contrôle de respecter les règles en vigueur. Mais il permet d'éviter qu'une erreur sans conséquence réelle sur les droits de la défense du contribuable n'entraîne l'exonération de l'impôt effectivement dû à la collectivité, uniquement pour des astuces de procédure bien ciblées.

Je voudrais insister sur le fait que le texte que je vous propose tient compte de toutes les observations du Conseil constitutionnel. Ainsi, celui-ci avait souhaité, indirectement, que tout soit à l'initiative du juge. C'est le cas !

Cet article 39 n'apporte aucune restriction au pouvoir d'appréciation du juge.

Si ce dernier estime, souverainement, que l'erreur procédurale n'a pas effectivement porté atteinte aux droits de la défense, il maintiendra les droits en principal et intérêts de retard. Lorsqu'il l'estimera équitable, il pourra exonérer le contribuable des pénalités.

Si, au contraire, le juge estime que l'exercice des droits de la défense a été entravé, il prononcera la décharge de toutes les sommes mises à la charge du contribuable.

Je précise, à cet égard, que, contrairement à ce que paraît penser M. de Villepin, la notion de droits de la défense n'a rien de subjectif. Comme vous le savez, la jurisprudence est très claire en la matière.

Ce dispositif me paraît donc tout à fait équilibré et respectueux tant des intérêts de la collectivité que de ceux des contribuables pris individuellement. Il permet d'accorder deux des principes qui fondent notre société : l'égalité devant l'impôt et le droit de se défendre.

Je me permets d'insister pour que ces amendements soient retirés ou, si tel n'était pas le cas pour qu'ils soient rejetés. Leur adoption signifierait que l'on veut continuer à couvrir un certain nombre d'anomalies.

A cet égard, je dirai à M. le rapporteur général que, lorsque le Parlement a posé un certain nombre de règles de contrôle, il n'a pas toujours, lui-même, décidé d'accorder une valeur essentielle à tel ou tel élément de la procédure. J'avais présenté, l'année dernière, aux assemblées des cas où nous avons été « annulés » par la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat pour des motifs de pure forme. Ainsi, nous avons perdu des millions dans un contrôle parce que le vérificateur, au lieu de préciser : « Années contrôlées : 1986, 1987, 1988 et 1989 », avait noté : « Années 1986 et suivantes ». L'imposition est tombée.

Je le répète : ou bien on accepte cette disposition, ou bien, un jour ou l'autre - et je m'y emploierai - nous finirons par supprimer la disposition qui interdit de recommencer la procédure, par analogie avec la procédure en vigueur pour les permis de construire. En effet, en cas d'annulation d'un permis de construire, on reprend toute la procédure à zéro. Actuellement, en matière fiscale, lorsque l'on annule la procédure, on ne peut rien reprendre à zéro.

Que chacun prenne ses responsabilités. Mais, permettez-moi de vous le dire, les cas qui sont concernés ne sont pas les plus reluisants parmi ceux que l'on rencontre en matière de contrôle fiscal.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Dans ces conditions, monsieur le ministre, n'avez-vous pas le sentiment que l'article 39 ne sert à rien, puisqu'il a été admis que la déci-

sion du Conseil constitutionnel rendait inopérant l'article 102 de la loi de finances pour 1990 ? On ne sort pas de la contradiction !

Je maintiens donc l'amendement n° 14.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Conseil constitutionnel a pris une décision d'annulation, dont je tire les conséquences.

Il nous a reproché, l'année dernière, s'agissant de cet article 102, de laisser à l'administration le soin de prendre des décisions qui, selon lui, doivent relever du juge. Le juge est souverain en matière de droit de la défense, puisque, en vertu de l'article 66 de la Constitution, il est le gardien de la liberté individuelle.

Par conséquent, je me rallie pleinement à la décision du Conseil constitutionnel, qui correspond aux observations faites, l'an dernier, par M. le rapporteur général. Et voilà l'objet de l'article 39.

Ne nous privez pas de la possibilité de faire payer des gens qui nous doivent de l'argent, mais dont les avocats internationaux ont avancé des arguties juridiques, comme le départ d'une lettre recommandée le matin et non l'après-midi ! Ces dossiers donnent l'impression d'une « flibuste » généralisée !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Vous supprimez l'article 102 de la loi de finances pour 1990, parce qu'il était inopérant, puis vous rétablissez le même texte !

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'ai réécrit tout le texte, monsieur le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je ne suis pas convaincu.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le Conseil constitutionnel n'a annulé qu'une partie de cet article 102, ce qui rendait tout l'article inapplicable. Par conséquent, je l'ai réécrit entièrement, en tenant compte de la décision du Conseil constitutionnel.

Je conjure le Sénat de nous aider à lutter contre la grande fraude internationale !

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'amendement n° 14 est-il maintenu ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Dans ces conditions, monsieur le président, je demande un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 14 et 1, repoussés par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 66 :

Nombre des votants	318
Nombre des suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption	225
Contre	93

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 39 est supprimé.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je souhaiterais que la commission mixte paritaire prenne en compte la proposition faite par M. Ballayer dans son amendement n° 28, que je m'apprêtais à accepter.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le ministre, lorsque vous avez demandé un scrutin public - ce qui était votre droit - je n'ai pas voulu vous répondre avec le même genre d'arguments que ceux que vous avez utilisés.

Sachez toutefois que, dans une discussion sur des textes fiscaux qui, au demeurant, ne devraient pas avoir leur place dans un collectif,...

M. Xavier de Villepin. Très bien !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. ... parce qu'on devrait avoir le temps de les étudier sérieusement et plus à fond,...

M. Xavier de Villepin. Très juste !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. ...il n'est pas convenable de dire que le Sénat serait coupable de ne pas vouloir lutter contre la grande fraude.

C'est une accusation que vous ne pouvez porter à l'encontre de quiconque dans cette assemblée. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.*)

J'admets que votre propos a dépassé votre pensée.

Essayons, en commission mixte paritaire, d'améliorer la rédaction de ce texte, et considérons l'incident comme clos.

Toutefois, j'ose espérer qu'au moins moralement vous retirerez les propos peu révérencieux que vous avez tenus à l'égard du Sénat. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le rapporteur général, je tirerai mes conclusions à la fin du parcours. Pour l'instant, les choses sont claires.

J'ai exposé les raisons pour lesquelles j'ai proposé un article 39. Vous auriez pu me dire - j'aurais volontiers accepté cette critique - que mon article était mal rédigé.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je vous l'ai dit !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Si mon article est mal rédigé, efforcez-vous, lors de la commission mixte paritaire, de parvenir à une rédaction qui tienne compte des préoccupations que j'ai exprimées et qui sont aussi - vous me l'avez confirmé - celles du Sénat. Alors, il n'y aura plus de problème !

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. En supprimant l'article 39, nous devons y arriver.

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'espère que l'on y arrivera pendant la navette. Je le souhaite pour nous tous.

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. Emmanuel Hamel. Ce serait l'apaisement.

Article 40

M. le président. « Art. 40. - Le I de l'article 1733 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Cette insuffisance ne doit pas être supérieure à la somme de 10 000 francs en matière d'impôts sur les revenus et de taxes accessoires autres que la taxe d'apprentissage.

« En ce qui concerne les droits d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière, l'insuffisance s'apprécie pour chaque bien. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 15, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, vise à rédiger comme suit cet article :

« Le début du paragraphe I de l'article 1733 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Lorsque le contribuable est de bonne foi, l'intérêt de retard prévu à l'article 1729 n'est pas applicable... »

Le troisième, n° 24, présenté par M. Lucotte et les membres du groupe de l'U.R.E.I., a pour objet de supprimer le deuxième alinéa de l'article 40.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le président, je souhaiterais que l'amendement n° 15 de la commission des finances soit examiné en priorité, avant l'amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de priorité formulée par la commission ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il l'accepte.

M. le président. La priorité est ordonnée.

La parole est donc à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. L'amendement n° 15 prévoit une nouvelle rédaction de l'article 40 et, en conséquence, de l'article 1733 du code général des impôts.

L'article 40 dans sa rédaction initiale tendait à restreindre la part de la tolérance légale du dixième en matière d'impôts sur le revenu et d'impôts sur les sociétés, en fixant à 10 000 francs le seuil au-delà duquel l'insuffisance des prix ou l'évaluation déclarée donnent lieu au paiement d'un intérêt de retard et, le cas échéant, au versement des majorations prévues pour mauvaise foi ou manœuvre frauduleuse.

La rédaction que je vous présente au nom de la commission laisse intact le principe de la tolérance légale du dixième, mais exclut du bénéfice de l'application de ce principe les contribuables pour lesquels la mauvaise foi ou le recours à des manœuvres frauduleuses peuvent être établis par l'administration fiscale, ce qui est normal.

Cette solution nous paraît préférable à celle qui est prévue par le texte initial. Elle est plus sévère, car elle permet de sanctionner dès le premier franc d'erreur le contribuable de mauvaise foi. Elle maintient, pour le contribuable de bonne foi, les garanties dont il jouissait jusqu'à présent.

L'amendement vise, en outre, par la suppression du second alinéa du texte initial, à donner force législative au principe énoncé en matière de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière.

La chambre commerciale de la Cour de cassation déclarait dans son arrêt du 15 décembre 1987 que doit être regardé comme « chiffres déclarés » le montant de l'ensemble des biens que le contribuable a spontanément déclaré.

La Cour de cassation affirmait ainsi la pratique administrative qui tend à apprécier l'insuffisance de déclaration bien par bien eu égard aux modalités complexes de calcul de l'assiette d'imposition en matière de droits d'enregistrement.

Il me paraît souhaitable de laisser au contribuable de bonne foi une certaine marge d'erreur, à charge pour l'administration de prouver l'éventuelle mauvaise foi, auquel cas le mécanisme de sanction décrit précédemment trouve naturellement à s'appliquer.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le dispositif actuel est générateur d'iniquité, dès lors que le seuil d'application des pénalités est d'autant plus élevé que les bénéficiaires ou les revenus déclarés sont importants. Ce dispositif incite donc certains contribuables à pratiquer des sous-évaluations ou des minorations systématiques.

En outre, une publicité abusive sur son utilisation et sur les avantages qui en résultent se développe actuellement.

Il me paraît indispensable de remédier à cette situation qui ne serait pas résolue par l'exclusion du champ d'application de l'article 1733 du code général des impôts des contri-

buables de mauvaise foi. Au demeurant, il serait difficile de maîtriser la mauvaise foi du contribuable dans de telles circonstances.

Aussi, même si je salue les intentions louables de M. le rapporteur général lorsqu'il propose d'exclure les contribuables de mauvaise foi du bénéfice de la tolérance du dixième, comme j'avais salué les intentions de M. Gantier, qui avait déposé à l'Assemblée nationale un amendement identique, je persiste à considérer que la solution proposée par le Gouvernement est la plus équitable.

C'est la raison pour laquelle je ne peux pas accepter l'amendement n° 15, mais c'est bien pour une question de difficulté d'application.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 40 est donc ainsi rédigé.

En conséquence, les amendements nos 2 et 24 n'ont plus d'objet.

Article 41

M. le président. « Art. 41. - I. - Pour l'application des articles 286 et 289 du code général des impôts, les factures transmises par voie télématique constituent, sous réserve des dispositions ci-après, des documents tenant lieu de factures d'origine.

« Les informations émises et reçues doivent être identiques. Sur demande de l'administration, elles sont restituées en langage clair par l'entreprise émettrice et par l'entreprise réceptrice.

« Si l'administration le demande, la restitution des informations est effectuée sur support papier.

« II. - Les entreprises ou leurs groupements qui veulent recourir à la télétransmission des factures prévue au I déposent une demande d'autorisation auprès de l'administration fiscale. Cette demande comprend les éléments permettant de vérifier que le système de télétransmission répond aux conditions posées par le présent article.

« A compter de la réception de la demande, l'administration dispose d'un délai de six mois pour se prononcer. Pour permettre aux entreprises ou à leurs groupements de fournir tous renseignements complémentaires utiles tant à l'instruction du dossier qu'à la mise en œuvre des tests visés au cinquième alinéa du présent II, ce délai peut être prorogé de trois mois.

« Le système de télétransmission ne peut être modifié sans qu'il soit conservé trace dans la documentation des modifications apportées.

« La modification du système soumis à autorisation est portée à la connaissance de l'administration préalablement à sa mise en œuvre. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la modification est considérée comme acceptée.

« Dans le cadre de l'instruction de la demande initiale ou modificative, il peut être procédé à des tests auprès de l'entreprise émettrice, de l'entreprise réceptrice et, le cas échéant, des prestataires de services de télétransmission.

« Les contribuables qui entendent utiliser un système déjà autorisé dans les conditions visées aux alinéas précédents en font la déclaration auprès de l'administration fiscale, au plus tard trente jours avant sa mise en œuvre. A l'expiration de ce délai, l'administration est réputée avoir donné son autorisation.

« III. - Les informations doivent être conservées dans leur contenu originel et dans l'ordre chronologique de leur émission par l'entreprise émettrice et de leur réception par l'entreprise réceptrice dans les conditions et dans les délais fixés par l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales.

« Les entreprises émettrices et réceptrices tiennent et conservent sur support papier, pendant le délai fixé au premier alinéa de l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales, une liste récapitulative séquentielle de tous les messages émis et reçus et de leurs anomalies éventuelles.

« IV. - Les agents de l'administration peuvent intervenir de manière inopinée dans les locaux professionnels des entreprises émettrices et réceptrices, et, s'il y a lieu, dans les locaux professionnels des prestataires de services de télé-

transmission, pour vérifier la conformité du fonctionnement du système de télétransmission aux exigences du présent article.

« Lors de l'intervention mentionnée à l'alinéa précédent, l'administration des impôts remet au contribuable, ou à son représentant, un avis d'intervention précisant les opérations techniques envisagées sur le système de télétransmission.

« A l'issue de cette intervention, les agents de l'administration établissent un procès-verbal constatant la conformité du système ou le manquement aux conditions posées par le présent article.

« Le refus de laisser les agents qualifiés accéder aux locaux professionnels, l'impossibilité de réaliser les tests et les manquements constatés lors de tests ou lors d'une procédure de vérification des systèmes télématiques entraînent la suspension de l'autorisation prévue au II. La décision de suspension peut être prononcée à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du procès-verbal visé à l'alinéa précédent. Dans ce délai, le contribuable peut formuler ses observations et procéder à la régularisation des conditions de fonctionnement du système.

« A défaut de régularisation dans un délai de trois mois suivant la décision de suspension, l'autorisation d'utiliser un système de télétransmission est caduque.

« L'intervention, effectuée par des agents des impôts ou sous leur contrôle conformément au premier alinéa du IV, ne relève pas des procédures de contrôle de l'impôt régies par les articles L. 10 à L. 54 A du livre des procédures fiscales. Les procès-verbaux établis en application du présent texte ne peuvent donner lieu à des notifications de redressement qu'à l'issue de l'une de ces procédures de contrôle.

« V. - Un décret fixe les conditions d'application du présent article, et notamment les modalités de restitution des informations ainsi que les conditions dans lesquelles les agents de l'administration sont habilités à procéder aux visites mentionnées au IV. »

Par amendement n° 16, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose de compléter le paragraphe IV de l'article 41 par la phrase suivante : « Ils ne sont opposables au contribuable qu'au regard de la validité de l'agrément dont bénéficie son système de télétransmission. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Les interventions prévues dans le dispositif de télétransmission des factures ont pour objet de vérifier la conformité du système avec celui qui est autorisé.

En cas de manquement grave, le contribuable est invité à mettre son système en conformité. A défaut, l'administration prononce la suspension de l'autorisation.

Mais, cette procédure de contrôle ne visant que le fonctionnement technique du système de télétransmission, il convient, me semble-t-il, de bien préciser que les procès-verbaux faisant état de carences ne pourront donner lieu à des notifications de redressement en dehors d'une des procédures de contrôle visées aux articles L. 10 et suivants du livre des procédures fiscales.

Il ne faut pas mélanger les genres ! C'est d'ailleurs l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le texte de l'article 41, précisé par un amendement de M. Gantier et adopté par l'Assemblée nationale, me paraît désormais très clair.

En effet, l'administration ne pourra tirer de conséquences directes au procès-verbal dressé à l'issue de tests techniques inopinés qu'au regard de l'autorisation accordée préalablement. Si elle entend tirer des conséquences fiscales de ces constatations, il lui faudra mettre en œuvre une procédure de contrôle, comme le prévoit le dernier alinéa du paragraphe IV.

Dans son principe, nous avons déjà répondu à l'amendement proposé par votre rapporteur général.

Mais, tel qu'il est rédigé, cet amendement n° 16 aboutirait à une incohérence. Il reviendrait, en effet, à ajouter au paragraphe IV de l'article 41 une phrase limitant l'opposabilité des procès-verbaux à la seule validité de l'agrément, alors que la phrase précédente précise que ces procès-verbaux peuvent donner lieu à notification de redressement, mais seulement à l'issue d'une procédure de contrôle prévue par les articles L. 10 à L. 54 A du livre des procédures fiscales.

C'est donc non seulement au nom de la logique, mais aussi parce que je pense que la commission a déjà satisfaction sur le fond que je souhaite le retrait de cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41, ainsi modifié.

(L'article 41 est adopté.)

Article 42 et articles additionnels après l'article 42

M. le président. « Art. 42. - I. - L'article 261 D du code général des impôts est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les locations occasionnelles, permanentes ou saisonnières de logements meublés ou garnis à usage d'habitation.

« Toutefois, l'exonération ne s'applique pas :

« a) aux prestations d'hébergement, fournis dans les hôtels de tourisme classés et les résidences de tourisme classées, lorsque ces dernières sont destinées à l'hébergement des touristes et qu'elles sont louées par un contrat d'une durée d'au moins neuf ans à un exploitant qui a souscrit un engagement de promotion touristique, à l'étranger dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat ;

« b) aux prestations de mise à disposition d'un local meublé ou garni, lorsque l'exploitant offre, en plus de l'hébergement, le petit déjeuner, le nettoyage quotidien des locaux, la fourniture de linge de maison et la réception de la clientèle et qu'il est immatriculé au registre du commerce et des sociétés au titre de cette activité ;

« c) aux locations de locaux nus, meublés ou garnis consenties par bail commercial à l'exploitant d'un établissement d'hébergement qui remplit les conditions fixées au a ou au b ci-dessus. »

« II. - L'article 273 bis du code général des impôts est abrogé.

« III. - A l'article 260 D du code général des impôts, les mots : "Lorsqu'elle est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, de plein droit ou sur option" sont remplacés par les mots : "Pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée".

« IV. - Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1991. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 25, présenté par MM. Philippe de Bourgoing et Ambroise Dupont vise à compléter cet article par le paragraphe suivant :

« ... - 1. - Il est ajouté à l'article 740 du code général des impôts un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les locations saisonnières classées tourisme. »

« 2. - Les pertes de recettes correspondantes sont compensées à due concurrence par une majoration des droits de consommation des tabacs prévus aux articles 575 et suivants du code général des impôts. »

Le second, n° 27, déposé par MM. Faure, Oudin, Bonnet et Peyrafitte, tend à compléter ce même article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... A. - Le II de l'article 740 du code général des impôts est complété par un 4°, ainsi rédigé :

« 4° Les locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés faisant l'objet d'une location directe ou indirecte par des personnes autres que les loueurs professionnels, visés à l'article 151 septies. »

« B. - Les pertes de recettes résultant du paragraphe A ci-dessus sont compensées à due concurrence par une majoration des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, je demande la discussion en priorité de l'amendement n° 38, qui tend à insérer un article additionnel après l'article 42. Cet amendement devrait donner satisfaction aux auteurs des deux amendements déposés sur l'article 42.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de priorité ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Tout à fait favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette demande de priorité ?...

La priorité est ordonnée.

J'appelle donc l'amendement n° 38, déposé par le Gouvernement, et visant à insérer, après l'article 42, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le seuil de 2 500 francs de loyers annuels prévu aux 8° et 9° du 2 de l'article 635 et au 1° du paragraphe II de l'article 740 du code général des impôts est porté à 10 000 francs.

« Pour la perception du droit de bail, cette disposition s'applique à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1990. »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Actuellement, l'exonération du droit de bail, qui est supporté par les locataires, ne concerne que les loyers annuels inférieurs à 2 500 francs. La même franchise est applicable pour la taxe additionnelle au droit de bail, qui est normalement à la charge des propriétaires.

L'amendement que vous propose le Gouvernement a pour objet de porter ce seuil d'exonération de 2 500 francs à 10 000 francs.

Cette mesure de simplification permettra de réduire le coût des loyers payés par les contribuables de condition modeste et, tout en respectant les contraintes budgétaires, d'exonérer, pour une large part, les loueurs de meublés non professionnels, qui sont désormais exonérés de la T.V.A.

Bien qu'il touche un plus grand nombre de redevables, ce relèvement, j'en suis conscient, ne règle pas le problème de tous les loueurs de meublés, notamment pas celui des loueurs qui perçoivent entre 10 000 francs et 26 000 francs de loyers annuels.

J'observe toutefois que, alors qu'en matière de T.V.A. le seuil s'apprécie globalement, pour le droit au bail, il s'applique pour chaque contrat de location, ce qui est plus favorable.

En tout état de cause, porter le seuil de paiement du droit de bail à 26 000 francs pour tout le monde, loueurs de locaux nus et meublés, aurait été d'un coût très élevé, de l'ordre de 200 millions de francs. C'est pourquoi je ne peux pas retenir cette mesure.

Par ailleurs, le Gouvernement continue à se préoccuper du problème des loueurs de meublés. Les études sur ce sujet se poursuivent et j'espère qu'elles aboutiront dans les meilleurs délais.

Monsieur le président, ce texte ne va pas aussi loin que les amendements qui ont été présentés à l'article 42, mais je crois qu'un pas très significatif est fait aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 42 se traduit par une exonération de T.V.A. pour les locations occasionnelles. Cette exonération entraîne l'assujettissement de certaines catégories au droit de bail et, éventuellement, à la taxe additionnelle au droit de bail.

Les amendements n°s 25 et 27 visent à remédier à cette situation en proposant l'exonération du droit de bail pour les catégories visées, notamment les loueurs non professionnels.

Monsieur le ministre, vous proposez, c'est exact, une alternative, qui tend à remonter le seuil d'exonération du droit de bail pour les loyers annuels inférieurs à 10 000 francs. C'est un début de solution. Mais 10 000 francs de loyer annuel, ce n'est guère significatif ! Par ailleurs, que se passera-t-il pour la taxe additionnelle au droit de bail ?

Monsieur le président, avant d'explicitier l'avis de la commission, je souhaiterais connaître le jugement que portent les auteurs des amendements nos 25 et 27 sur l'amendement que le Gouvernement vient de présenter.

M. le président. L'amendement n° 25 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est donc à M. Bonnet, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Christian Bonnet. Monsieur le président, M. le ministre, qui ne manque pas d'audace, a dit qu'il allait nous donner satisfaction par le texte qu'il vient de présenter.

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est un pas quand même !

M. Christian Bonnet. Un tout petit pas !

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est le premier pas qui coûte !

M. Christian Bonnet. En défendant cet amendement, que j'ai déposé avec MM. Peyrafitte, Oudin et Faure, j'ai présentes à l'esprit des locations saisonnières. Or, comme vous le savez, monsieur le ministre, 10 000 francs, cela représente, disons, pour rire un peu, la location d'un clapier sur le littoral ou d'un terrier en montagne ! (Sourires.)

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est ce qu'on appelle des petits trous pas chers !

M. Christian Bonnet. C'est cela !

Monsieur le ministre, vous nous dites que porter le seuil de 10 000 à 26 000 francs coûterait 200 millions de francs à l'Etat. Or le chiffre de 26 000 francs est contesté et nous en demandons le relèvement depuis des années.

Je pensais que si vous préféreriez cette formule du relèvement du seuil d'exonération au droit de bail et, j'imagine, à la taxe additionnelle au droit de bail, vous feriez un plus grand pas. On a dit dans les gazettes que, de même que vous êtes beau parleur, vous étiez bon marcheur : je pensais donc que vous auriez fait un pas nettement plus grand vers nous.

Je veux croire que vous ne vous en tiendrez pas là et que vous aurez à cœur, pour nous permettre d'accepter votre amendement, de relever le seuil sinon à 26 000 francs, du moins à un chiffre moins ridicule et moins éloigné de la réalité que celui de 10 000 francs.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'aimerais pouvoir convaincre M. Bonnet que le Gouvernement fait un pas important dans cette affaire.

Tout d'abord, l'article 42 exonère de T.V.A. au-dessus de 26 000 francs. Il s'agit là d'un progrès important !

En outre, je propose de faire passer le seuil pour le droit de bail à 10 000 francs, ce qui constitue également un progrès fantastique par rapport aux actuels 2 500 francs.

J'ajoute, monsieur Bonnet, que le seuil de 26 000 francs s'apprécie pour l'ensemble des locaux, alors que celui de 10 000 francs s'applique local par local.

Selon moi, on ne peut pas tout faire à la fois. Je souhaite donc que le Sénat adopte la mesure que je propose pour cette année, et l'on verra plus tard si l'on peut améliorer les choses !

M. Christian Bonnet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonnet.

M. Christian Bonnet. Vous dites, monsieur le ministre : « On verra plus tard si l'on peut améliorer les choses ! » Permettez-moi de vous demander si vous envisagez de les améliorer pour ce qui concerne les 10 000 francs, les 26 000 francs ou les deux à la fois.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Dans cette affaire, je suis parti avec un fusil à un coup, puisque je ne visais que la T.V.A. ! Mais je tire un deuxième coup avec le droit de bail !

M. Xavier de Villepin. Et le troisième ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. A chaque jour suffit sa peine !

Je vous demande de considérer que l'amendement que je vous propose permet d'engager un processus.

En revanche, le coût de l'alignement des 10 000 francs sur les 26 000 francs serait de 200 millions de francs, et je ne peux pas prendre une telle mesure cette année.

Je fais un effort important et je voudrais que le Sénat en ait conscience. Nous sommes nombreux ici à bien connaître ce problème, puisque nous appartenons à des régions touristiques, qu'elles soient de montagne, de semi-montagne ou de littoral.

Reconnaissez que porter la franchise de T.V.A. à 26 000 francs et le seuil de droit de bail de 2 500 francs à 10 000 francs, ce n'est pas rien ! Quand vous rentrez à Carnac, monsieur Bonnet, vous aurez quelque chose dans la besace ! (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 27 est-il maintenu ?

M. Christian Bonnet. Monsieur le ministre, je n'interviens généralement pas pour défendre les intérêts de ma seule commune. Nous sommes ici les représentants de la nation dans son ensemble, convenez-en, monsieur le ministre !

Cependant, compte tenu de l'effort que vous avez fait et puisque « le processus est engagé », je pense qu'il ira jusqu'à son terme et je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

Quel est désormais l'avis de la commission sur l'amendement n° 38 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 42.

Il me faut maintenant consulter le Sénat sur l'article 42.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 31, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 42, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les dispositions de l'article 1618 septies du code général des impôts sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 1618 septies. - Il est institué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles une taxe portant sur les quantités de farines, semoules et gruaux de blé tendre livrées ou mises en œuvre en vue de la consommation humaine ainsi que sur les mêmes produits importés.

« Les farines, semoules et gruaux de blé tendre exportés ou destinés à être directement exportés par l'acquéreur ainsi que les farines utilisées pour la fabrication d'amidon sont exonérés de la taxe.

« La taxe est perçue auprès des meuniers et des importateurs.

« Le montant de la taxe est fixé à 100 francs par tonne de farine, semoule ou gruaux et par campagne.

« Des modalités particulières de liquidation peuvent être déterminées par un décret qui précise également les obligations déclaratives des assujettis.

« Les montants de la taxe sont relevés chaque année dans la même proportion que la limite inférieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Ce relèvement interviendra pour la première fois au titre de la campagne 1992-1993.

« La taxe est recouvrée et les infractions sont recherchées, constatées, poursuivies et sanctionnées selon les règles et sous les garanties prévues en matière de contributions indirectes. »

« II. - Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 1991.

« III. - Les tarifs fixés pour l'application des dispositions de l'article 1618 *septies* du code général des impôts par des décrets antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont validés. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 40, présenté par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, et tendant à supprimer le septième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 31.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Michel Charasse, ministre délégué. L'amendement n° 31 est relatif à la taxe sur les farines, semoules et gruaux de blé perçue au profit du B.A.P.S.A. auprès des meuniers et des importateurs.

Afin de tenir compte de la disparition du taux d'intervention communautaire qui servait de base à l'assiette de la taxe, il a été nécessaire d'adapter le taux de celle-ci. Cette adaptation a été effectuée par décret. Mais cette taxe est de nature fiscale.

Il est par ailleurs apparu que, par suite de ce changement, les montants de taxe remboursés aux exportateurs excédaient le montant de taxe effectivement acquitté lors de la livraison sur le marché intérieur.

En outre, pour tenir compte de l'évolution des cours des farines lors de la campagne céréalière, un étalement du paiement a été institué par décret.

Le résultat de tout cela est apparu en définitive excessivement complexe et juridiquement contestable, aussi bien au regard de l'ordre juridique interne qu'au regard de l'ordre juridique communautaire. Encore que, habituellement, ce qui est le plus compliqué n'effraie pas la communauté !

C'est pourquoi je vous propose un nouveau dispositif de taxation plus simple et qui échapperait aux critiques encourues par la taxe actuelle.

Je vous propose également de valider les recouvrements de la taxe actuelle.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 40 déposé par M. Chinaud, qui vise à supprimer l'indexation de la nouvelle taxe sur les farines perçue au profit du B.A.P.S.A., je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre le sous-amendement n° 40 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 31

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Pour nous détendre quelque peu, je dirai que je remercie le Gouvernement de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur le sous-amendement n° 40 et que je constate que, sur ce sujet épineux, il ne cherche pas à nous rouler dans la farine ! (*Sourires.*)

M. Michel Charasse, ministre délégué. J'aurais eu un grain si j'avais essayé ! (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 40, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 31, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 42.

Article 42 bis

M. le président. « Art. 42 bis. - I. - La deuxième phrase du premier alinéa du I de l'article 1618 *octies* du code général des impôts est complétée par les mots : "ainsi que, à compter de la campagne 1991-1992, les quantités de céréales contenues dans les aliments acquis par les producteurs éleveurs pour la nourriture animale".

« II. - Le II du même article est abrogé à compter du 1^{er} juillet 1991. »

Par amendement n° 17, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose de compléter cet article par deux paragraphes additionnels ainsi rédigés :

« III. - Le premier alinéa de l'article 564 *quinquies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, sont exclues, à compter de la campagne 1991-1992, les quantités de céréales contenues dans les aliments acquis par les producteurs éleveurs pour la nourriture animale. »

« IV. - Le II du même article est abrogé à compter du 1^{er} juillet 1991. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il s'agit de modifier la rédaction proposée pour étendre à la cotisation de solidarité la mesure envisagée pour la taxe sur les céréales perçue au profit du B.A.P.S.A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. C'est une très bonne suggestion ! Le Gouvernement émet donc un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42 bis, ainsi modifié.

(*L'article 42 bis est adopté.*)

Article 43

M. le président. « Art. 43. - I. - Le tarif d'imposition de la quatrième catégorie de spectacles, jeux et divertissements prévu au I de l'article 1560 du code général des impôts est ainsi modifié :

« Cercles et maisons de jeux :

« Par paliers de recettes annuelles :

« Jusqu'à 200 000 F : 10 p. 100 ;

« Au-dessus de 200 000 F jusqu'à 1 500 000 F : 40 p. 100 ;

« Au-dessus de 1 500 000 F : 70 p. 100.

« Ces dispositions s'appliquent aux recettes perçues à compter du 1^{er} janvier 1991. »

« II. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1791 bis ainsi rédigé :

« Art. 1791 bis. - L'amende prévue à l'article 1791 est remplacée par une amende de 100 à 200 F pour les infractions aux dispositions de l'article 290 *quater* et de l'article 1559 se rapportant aux spectacles de première et de troisième catégories ainsi qu'aux textes pris pour leur application. »

« III. - Le III de l'article 290 *quater* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« III. - Les infractions aux dispositions du présent article ainsi qu'aux textes pris pour leur application sont recherchées, constatées, poursuivies et sanctionnées comme en matière de contributions indirectes. »

« IV. - Les dispositions de l'article 1788 bis du code général des impôts sont abrogées. » - (*Adopté.*)

Article 44

M. le président. « Art. 44. - I. - L'article 302 bis S du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 302 bis S. - Toute personne qui procède à des opérations de découpage de viande avec os acquitte une redevance sanitaire de découpage au profit de l'Etat. La redevance est perçue auprès de l'abatteur ou du tiers abatteur pour le compte du propriétaire des viandes à découper.

« Le fait générateur de la redevance est soit l'opération de découpage chez l'abatteur soit l'enlèvement chez ce dernier des viandes à découper.

« La redevance sanitaire de découpage n'est pas due lorsque les viandes à découper font l'objet d'achat par les organismes d'intervention ou sont destinées à être exportées en l'état et qu'il est justifié de l'exportation. »

« II. - A l'article 302 bis V du code général des impôts, après le mot : " européenne ", sont insérés les mots : " et des viandes avec os à découper en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne ". »

Par amendement n° 4 rectifié, MM. Cazalet, Hamel, Chérioux et les membres du groupe du R.P.R. proposent de compléter le texte proposé par le paragraphe I de cet article pour l'article 302 bis S du code général des impôts par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles la redevance de découpage doit être répercutée par l'abatteur auprès des découpeurs ultérieurs. »

La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. La décision de la Communauté économique européenne du 15 juin 1988 concernant les niveaux de la redevance à percevoir au titre des inspections et contrôles sanitaires des viandes fraîches prévoit, conformément à la directive du 29 janvier 1985, que le montant total de la redevance, incluant les montants dus pour l'inspection des viandes fraîches et pour les opérations de découpage, est en principe perçu à l'abattoir.

Toutefois, les articles 6-2 et 3-4 de la directive susvisée prévoient que, lorsque les opérations de découpage sont effectuées dans un établissement autre que celui de l'abattage, ces montants sont, selon les cas, perçus à l'abattoir, à l'atelier de découpe et à l'entrepôt frigorifique.

Or, si l'article 44 du projet de loi de finances rectificative pour 1990 prévoit que la redevance de découpage « est perçue auprès de l'abatteur ou du tiers abatteur pour le compte du propriétaire des viandes à découper », en revanche, il ne prévoit pas les conditions dans lesquelles cette redevance, en principe due par les opérateurs de découpage, serait répercutée par l'abatteur auprès de découpeurs ultérieurs.

Il est donc nécessaire qu'un décret fixant ces conditions soit publié, afin que les dispositions prévues par l'article 44 soient conformes à la décision de la C.E.E.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je suis émerveillé, monsieur le président, par la science de M. Chérioux sur ce sujet si compliqué (*Sourires*)...

M. Emmanuel Hamel. Les abattoirs de Vaugirard sont sur le territoire de sa circonscription !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ah, voilà ! Les abattoirs n'ont donc plus de secret pour lui !

M. Jean Chérioux. Je suis un spécialiste !

M. Christian Bonnet. Il ne coupe pas le jambon aussi bien que vous, monsieur le ministre ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Paul Souffrin. C'est un spécialiste du charcutage !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Aux termes de l'article 302 bis S du code général des impôts, dans sa rédaction issue de l'article 44 de ce projet de loi de finances rectificative, l'abatteur ou le tiers abatteur est redevable légal de la redevance sanitaire de découpage. Il l'acquitte pour le compte du propriétaire des viandes à découper, qui en est le redevable réel.

Dès lors, cette redevance constitue, pour le propriétaire des viandes à découper, un élément du prix de la prestation d'abattage ou du prix d'achat des viandes à découper, et cet élément du prix doit être normalement répercuté par l'abatteur ou le tiers abatteur auprès de ses clients.

Cela étant, les différends qui pourraient opposer les abatteurs ou les tiers abatteurs à leurs clients, en cas de non-paiement de tout ou partie du prix, ne sont pas de nature fiscale ; ils relèvent au contraire de dispositions générales prévues par le code civil, et je ne vois pas comment ils pourraient trouver une solution dans une loi de finances et dans la loi fiscale.

C'est la raison pour laquelle, si je comprends bien la proposition des auteurs de l'amendement n° 4 rectifié, elle ne me paraît cependant pas de nature fiscale. C'est un problème de rapports entre deux personnes privées qui travaillent ensemble.

M. Emmanuel Hamel. Cela a une incidence fiscale !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Non ! Ce n'est même pas que je sois en désaccord sur le fond. Le problème, c'est que cela n'a pas sa place dans une loi de finances. Je ne veux pas dire que c'est un « cavalier », monsieur le président - ne me faites pas dire ce que je ne veux pas dire, encore que la question se pose ! Mais, en réalité, c'est un problème de droit civil.

Monsieur Chérioux, ce texte devrait plutôt être déposé lors de l'examen d'un projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, à l'occasion duquel vous pouvez régler des problèmes de droit civil.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Je ferai simplement remarquer à M. le ministre qu'il ne s'agit pas de faire « trancher » ce problème par la loi de finances. Il s'agit simplement, pour un problème de répercussion d'une taxe, de s'en remettre à un décret.

Je constate, au fond, que M. le ministre est inquiet et qu'il semble ne pas être en mesure de faire établir ce décret par ses services. Je serais étonné d'apprendre que les services du Quai de Bercy ne sont pas capables de préparer un tel décret !

En tout cas, il s'agit non pas, contrairement à ce qu'a dit M. le ministre, d'inclure une disposition nouvelle dans le texte de loi, mais simplement de renvoyer à un décret.

On vous donne des pouvoirs, monsieur le ministre, et vous n'en voulez pas !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Sur le fond, monsieur le président, on pourrait discuter indéfiniment sur la question de savoir s'il faut le faire ou pas. En réalité, c'est, je le répète, une disposition de droit civil, qui n'a rien à voir avec la fiscalité et le code des impôts.

Par conséquent, ou j'oppose l'article 42 de l'ordonnance de 1959 portant loi organique, ou M. Chérioux convainc MM. Cazalet et Hamel de déposer cet amendement sur le projet de loi portant D.M.O.S.

L'objet de cet amendement n'est vraiment pas du domaine de la loi de finances, car c'est non pas un problème fiscal, mais une question qui concerne l'organisation de la profession.

M. Henri Collette. C'est un problème qui a des conséquences fiscales.

M. Jean Chérioux. Tout à fait !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Pas du tout ! C'est un arrangement entre deux personnes.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Je répète qu'il s'agit simplement, pour le ministre, si ce texte est voté, de voir dans quelles conditions il pourra faire établir ce décret. Mais, si c'est vraiment trop compliqué et que cela donne trop de travail à ses services, je suis alors prêt, voulant lui être agréable, à retirer cet amendement. Mais c'est uniquement pour lui être agréable !

M. Xavier de Villepin. Bravo ! C'est la nuit du 4 août !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur Chérioux, il aurait pu être fait référence à ce qui se passe pour le non-bâti, entre le propriétaire et le locataire : il y a une répartition conventionnelle. Mais que dit la loi ? Le code rural - et non pas, dans ce cas, le code général des impôts - prévoit qu'il y a un partage conventionnel entre le propriétaire et le locataire. S'ils ne se mettent pas d'accord, c'est tant ! Cette disposition n'a été intégrée dans le code général des impôts qu'après avoir été intégrée dans le code rural.

Par conséquent, la loi fixe la règle ; ou le propriétaire et le locataire se mettent d'accord et il n'y a pas besoin de décret, ou ils ne se mettent pas d'accord et c'est tant.

Or, MM. Cazalet et Chérioux veulent nous faire régler ce point par décret.

Il faudrait donc que M. Cazalet soulève à nouveau ce problème à l'occasion d'un projet de loi portant D.M.O.S., en s'inspirant de ce qui est fait pour le foncier non bâti. D'ailleurs, monsieur Chérioux, votre voisin M. de Montalembert pourrait vous expliquer cela savamment, car c'est un sujet qu'il connaît bien. Je vous donne ainsi une indication utile pour la suite des débats.

M. Emmanuel Hamel. Bonne suggestion !

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Je retire l'amendement n° 4 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 4 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44.

(L'article 44 est adopté.)

Articles 45 à 47

M. le président. « Art. 45. - La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 1651 F du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Ce département est choisi par le président du tribunal administratif dans le ressort de ce tribunal ou, s'il s'agit d'un département d'outre-mer, par le président de la cour administrative d'appel de Paris dans le ressort de cette cour. » - (Adopté.)

« Art. 46. - I. - Au 2 de l'article 112 du code des douanes, le montant de 250 F est porté à 5 000 F.

« II. - Au 3 de l'article 186 du code des douanes, le montant de 100 F est porté à 1 000 F.

« III. - Le 3 de l'article 284 *quater* du code des douanes est ainsi modifié :

« 1. Les mots : "qui ne peut être inférieure à 10 F" sont supprimés.

« 2. Il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Cette majoration n'est mise en recouvrement que lorsque son montant excède 50 F. » - (Adopté.)

« Art. 47. - L'article 284 *septies* du code des douanes est ainsi modifié :

« 1. Au deuxième alinéa, les mots : ", à compter du 1^{er} janvier 1980," sont remplacés par les mots : "est exigible au 1^{er} janvier et".

« 2. Le tableau figurant au troisième alinéa est modifié comme suit :

PUISSANCE continue totale du ou des moteurs en CV	PUISSANCE continue totale du ou des moteurs en kilowatts	MONTANT de la taxe
I. - Aéronefs dotés de moteurs à pistons :		
Moins de 100 CV.....	moins de 73,5 kW	1 000 F
De 100 à 199 CV.....	de 73,5 à 148,99 kW	1 200 F
De 200 à 274 CV.....	de 147 à 201,99 kW	2 000 F
De 275 à 299 CV.....	de 202 à 219,99 kW	4 000 F
De 300 à 399 CV.....	de 220 à 293,99 kW	6 000 F
De 400 à 599 CV.....	de 294 à 440,99 kW	10 000 F
De 600 CV et plus.....	de 441 kW et plus	15 000 F
II. - Aéronefs à turbopropulseurs ou turbomoteurs :		
Moins de 275 CV.....	moins de 202 kW	5 000 F
De 275 à 499 CV.....	de 202 à 368,99 kW	10 000 F
De 500 à 999 CV.....	de 367 à 734,99 kW	15 000 F
De 1 000 à 1 499 CV.....	de 735 à 1 101,99 kW	20 000 F
De 1 500 CV et plus.....	de 1 102 kW et plus	30 000 F
III. - Aéronefs à réacteurs :		
Quelle que soit leur puissance.....	»	60 000 F

« 3. - Au sixième alinéa, après les mots : "d'une puissance inférieure à 300 CV", sont insérés les mots : "ou 220 kW". » - (Adopté.)

Article 48

M. le président. « Art. 48. - L'article 387 du code des douanes est ainsi rédigé :

« Art. 387. - 1. Lorsque les infractions visées aux articles 412, 1^o à 5^o, 414 et 459 ont été régulièrement constatées par un fonctionnaire habilité à cet effet, le président du tribunal de grande instance peut ordonner, sur requête de l'administration des douanes, en cas d'urgence, et afin de garantir le paiement des droits et taxes, amendes et confiscations, toutes mesures conservatoires utiles, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues au code de procédure civile, sur les biens du responsable de l'infraction.

« 2. L'ordonnance du président du tribunal de grande instance est exécutoire nonobstant opposition ou appel.

« Toutefois, il peut être donné mainlevée des mesures conservatoires si l'intéressé fournit une caution jugée suffisante.

« 3. Les demandes en validité ou en mainlevée des mesures conservatoires sont de la compétence du président du tribunal de grande instance.

« La condamnation ou l'acceptation d'une transaction par l'intéressé vaut validation des saisies conservatoires et inscription définitive des sûretés.

« La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique. »

Par amendement n° 18 rectifié, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose, dans le premier alinéa (1) du texte présenté par l'article 48 pour l'article 387 du code des douanes, après les mots : « en cas d'urgence, », d'ajouter les mots : « au vu de l'importance des sommes en jeu, ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Il s'agit là d'un point important qui a soulevé, après un problème de fond, un problème de principe.

En effet, monsieur le ministre, je voudrais vous faire remarquer - j'y ai fait allusion tout à l'heure - qu'il existe beaucoup d'inconvénients à ce que, dans un projet de loi de finances, un exposé des motifs ne corresponde pas à la vérité du texte. Si vous me permettez de faire un peu d'humour, je dirai que c'était l'exposé des motifs qui était « stupéfiant », alors que l'article ne se raccrochait pas du tout à la lutte contre les stupéfiants, lutte pour laquelle, vous le savez, vous bénéficiez au Sénat, comme sur toutes les questions de fraude, d'un soutien quasiment unanime.

Je me suis livré à une « enquête » auprès de vos services, notamment la direction des douanes, services que je me permettrais de remercier pour la qualité des informations qu'ils ont bien voulu donner au rapporteur général du Sénat que je suis. C'est pourquoi je suis revenu, ce matin, sur un amendement de suppression que j'avais proposé à la commission, lorsqu'elle a examiné ce texte, à la fin de la semaine dernière.

Les renseignements que j'ai recueillis, en effet, confirment malheureusement que l'objet du dispositif proposé n'est pas du tout de lutter contre le trafic de stupéfiants, contrairement à ce que vous aviez précisément écrit, monsieur le ministre. Je voulais donc tout d'abord déplorer ce hiatus.

Cela étant posé, le dispositif que vous nous proposez, monsieur le ministre, a effectivement pour objet de garantir de façon plus efficace la poursuite des fraudes et le recouvrement des créances y afférent. Il apparaît, en réalité, que l'objectif de votre texte est de lutter non pas tant contre les fraudes les plus graves de par leur nature, mais contre les fraudes les plus graves de par l'importance des montants qui sont en jeu.

Je comprends tout à fait cette motivation. A cet égard, les renseignements que j'ai pu enfin recueillir confirment la nécessité des mesures que vous proposez, monsieur le ministre. Il s'agit de lutter contre des fraudes qui relèvent d'une simple contravention, mais qui portent sur des montants considérables. On peut citer, comme exemple, des fraudes aux réglementations communautaires.

Vous souhaitez également éviter une trop grande judiciarisation, notamment l'inculpation préalable. En effet, pour les affaires de ce type, les douanes doivent apporter tous les éléments permettant d'aller en justice, notamment par le biais

des accords d'assistance administrative entre pays, ce qui entraîne des délais souvent très longs, qui laissent au prévenu potentiel la possibilité d'organiser son insolvabilité.

C'est une nécessité ; mais il convient, monsieur le ministre, de respecter le principe de proportionnalité de la sanction à la faute et d'éviter que le dispositif ne puisse s'appliquer en cas d'infractions mineures de par leur nature et de par leur montant, telles qu'elles peuvent être définies par l'article 412, alinéa 5, visé précisément par le dispositif que vous avez accepté à l'Assemblée nationale.

En effet, selon l'article 412, à l'occasion d'une simple contravention, dont vous pourriez être vous-même passible, lorsqu'il vous arrive d'aller dans un pays où l'on fabrique de bons cigares qui sont vendus à meilleur prix qu'en France, vous risqueriez de voir votre maison de Puy-Guillaume bénéficier, si j'ose dire, de mesures confiscatoires, ce qui serait tout de même excessif à bien des égards. (*Sourires.*)

C'est la raison pour laquelle je propose au Sénat un amendement qui vise à préciser que le président du tribunal de grande instance pourra ordonner la saisie, non seulement en cas d'urgence et pour assurer le paiement des droits et taxes, mais également au vu de l'importance des sommes en jeu. Ce pouvoir d'appréciation est d'ailleurs à rapprocher de celui qui lui est implicitement accordé par le dispositif proposé pour donner mainlevée des mesures conservatoires, si la caution fournie par l'intéressé est « jugée suffisante ».

Tel est l'objet de l'amendement n° 18 rectifié. Je ne doute pas, monsieur le ministre, maintenant que nous avons été parfaitement éclairés, vous comme moi, sur ce qui était l'objectif de ce texte, que nous arriverons à nous mettre d'accord et que vous accepterez cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, je suis prêt à accepter cet amendement, mais à une observation et peut-être à une très légère modification près.

L'observation, c'est que le président du tribunal va se trouver confronté à la disposition suivante : « au vu de l'importance des sommes en jeu ». Or, c'est très subjectif ! Il est donc bien entendu, monsieur le rapporteur général - c'est sans doute ce que vous pensez, mais je voudrais vous l'entendre dire pour que cela figure aux travaux préparatoires de la loi, car les juges auront à appliquer ce texte - il est donc bien entendu, dis-je, que c'est sous réserve que cette importance ne soit pas sans lien avec le montant des droits et taxes, amendes et confiscations.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Bien sûr !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Puisque cela va de soi, monsieur le rapporteur général, je vous suggère une petite rectification de votre amendement, qui consisterait à remplacer les mots : « l'importance des sommes en jeu » par les mots : « l'importance des sommes à garantir ».

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Sans aucun problème !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Là, c'est parfait ! De cette façon, si l'on me coince à la douane de Genève, en train de passer un cigare en fraude, on ne me prendra pas ma maison de Puy-Guillaume ; en revanche, si je me fais coincer avec un camion de cigares en fraude, on pourra me prendre ma maison de Puy-Guillaume. (*Sourires.*)

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Plus le camion !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Plus le chauffeur ! (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. Monsieur le rapporteur général, que pensez-vous de la suggestion de M. le ministre ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. J'y suis tout à fait favorable et je modifie mon amendement en ce sens, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Chinaud, au nom de la commission des finances, d'un amendement, n° 18 rectifié *bis*, qui vise, dans le premier alinéa (1) du texte présenté par l'article 48 pour l'article 387 du code des douanes, après les mots : « en cas d'urgence », à ajouter les mots : « au vu de l'importance des sommes à garantir ».

Il n'y a plus rien en jeu ! (*Rires.*)

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Tout est garanti !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Avouez que nous avons un beau jeu, monsieur le président !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48, ainsi modifié.

(*L'article 48 est adopté.*)

Article 49

M. le président. « Art. 49. - Le 1 de l'article 102 du code des douanes est ainsi rédigé :

« 1. La vérification des marchandises s'effectue dans les bureaux de douane et pendant les heures légales d'ouverture desdits bureaux.

« Toutefois, le service des douanes peut autoriser, à la demande du déclarant, la vérification des marchandises dans des lieux ou pendant des heures autres que ceux visés ci-dessus.

« Les frais qui peuvent en résulter sont à la charge du déclarant. » - (*Adopté.*)

Article 50

M. le président. « Art. 50. - A compter du 1^{er} janvier 1991, il est établi, au profit de l'Institut national des appellations d'origine, un droit par hectolitre de lait servant à la fabrication d'un produit laitier revendiqué en appellation d'origine contrôlée.

« Ce droit est fixé sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine, par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la forêt et du ministre délégué chargé du budget, dans la limite de 0,24 F par hectolitre. Il est acquitté par les producteurs de produits laitiers sur les quantités qu'ils revendiquent en appellation d'origine contrôlée lors du dépôt de la demande d'agrément prévue par la réglementation en vigueur. »

Sur l'article, la parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. L'article 50 tend à instituer un droit par hectolitre de lait au profit de l'Institut national des appellations d'origine. Cette disposition nous semble inacceptable. Il s'agit, en fait, d'une charge supplémentaire, alors que la situation du secteur vinicole prouve que tous les résultats annoncés n'ont pas encore été atteints à ce jour.

Bien entendu, nous sommes très attachés à la mise en œuvre d'une politique de qualité. Qui s'y opposerait ? Mais l'institution de cette taxe ne va-t-elle pas conduire à l'effet inverse de l'objectif recherché ? En outre, il n'est pas certain que les revenus des producteurs qui s'engagent dans cette politique de qualité s'en trouveront améliorés.

Faites de la qualité, dit-on depuis plus de trente ans aux producteurs, et votre lait sera mieux payé. Les exploitants agricoles ont suivi ce conseil ; ils se sont même, la plupart du temps, endettés pour améliorer leur production. Mais les résultats qu'ils ont obtenus ne sont guère encourageants. Voilà pourquoi nous ne voterons pas l'article 50.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50.

(*L'article 50 est adopté.*)

Article additionnel après l'article 50

M. le président. Par amendement n° 37, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 50, un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article 6-I de la loi de finances rectificative pour 1986 du 11 juillet 1986 (n° 86-824), après le deuxième alinéa sont insérés les alinéas suivants :

« Pour le loto national, ce prélèvement est liquidé, pour les gains du premier rang, sur la base des gains qui auraient été obtenus pour une grille théorique de 1 franc, après attribution théorique aux gagnants de premier rang de 13 p. 100 des mises dévolues à l'ensemble des gagnants, sans tenir compte de la part provenant du fonds de supercagnotte.

« Les dispositions de l'alinéa ci-dessus sont applicables à compter du 15 septembre 1990. »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasso, ministre délégué. Cet amendement, qui peut paraître, à la première lecture, un peu obscur, a, en réalité, une finalité très simple et parfaitement claire.

Dans la loi de finances rectificative pour 1986, le législateur a souhaité instaurer un prélèvement sur les gains du loto national et du loto sportif, ce prélèvement s'ajoutant à ceux qui existaient déjà sur les enjeux.

Le barème progressif - de 5 p. 100 pour un gain de 5 000 francs à 30 p. 100 pour les gains supérieurs à 5 millions de francs - avait alors été fixé par référence au règlement du loto tel qu'il était en vigueur depuis la création du jeu jusqu'à une période récente.

La réforme du loto lancée au mois de septembre a profondément modifié le règlement du jeu, l'objectif étant d'augmenter le montant des gains unitaires de manière à le rendre plus attractif.

Ces modifications du règlement du loto entraînent une augmentation des gains unitaires et provoquent, du même coup, une forte progression du prélèvement qui pèse sur eux en raison de la progressivité du barème.

Ainsi, les gagnants se trouvent davantage imposés, bien au-delà du vœu émis par le législateur en 1986.

Cet amendement, qui vise à préciser les modalités de liquidation du prélèvement progressif, permet de gommer l'incidence de la modification du règlement sur l'imposition des gagnants. Ainsi, le prélèvement moyen sur les gains ne sera pas augmenté du fait des modifications des caractéristiques techniques du jeu.

Je précise que les nouvelles modalités de liquidation du prélèvement ne concernent que le loto national, et non le loto sportif, dont les caractéristiques n'ont pas été modifiées.

Quant à la date d'entrée en vigueur de l'amendement gouvernemental, elle correspond au premier tirage de la nouvelle formule du loto national. Elle nous permet ainsi d'accorder, en 1991, 100 millions de francs supplémentaires au Fonds national pour le développement du sport, le F.N.D.S.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission est favorable à cet amendement. Le fait de ne pas dissuader les joueurs d'acheter un billet, dès lors qu'ils peuvent gagner, me paraît une excellente mesure.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 50.

II. - AUTRES DISPOSITIONS

Article 51

M. le président. « Art. 51. - Le III de l'article 45 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est ainsi rédigé :

« III. - Les taxes et redevances visées au II sont recouvrées par les comptables du Trésor selon les modalités fixées aux articles 80 à 95 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} décembre 1990. » - (Adopté.)

Article additionnel après l'article 51

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 20, est déposé par M. Chinaud, au nom de la commission des finances.

Le second, n° 26, est présenté par MM. Gaudin, Lucotte et les membres du groupe de l'U.R.E.I.

Tous deux tendent à insérer, après l'article 51, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les dispositions du premier alinéa du paragraphe IV de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988, n° 88-1193 du 29 décembre 1988, s'appliquent aux subventions versées par l'Etat aux collectivités territoriales au titre des dépenses d'équipement portant sur des bâtiments scolaires, quel que soit le mode de calcul de ces subventions.

« II. - La perte de ressources résultant, pour l'Etat, de l'augmentation du prélèvement sur recettes dénommé fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée entraînée par les dispositions du I ci-dessus, est compensée par le relèvement à due concurrence des droits de consommation prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Nous parvenons à un moment intéressant du dialogue qui peut s'instaurer entre le Sénat et le ministre délégué au budget lors d'un débat budgétaire.

A la suite, d'abord, de manifestations, puis d'une meilleure prise en compte de la situation dans laquelle se trouvent les lycées, qu'il a transmis aux régions en bien mauvais état voilà quelques années, le Gouvernement a décidé de poursuivre son effort et a créé une dotation de 2 milliards de francs en faveur des régions. On a vu, tout à l'heure, son évolution ; je ne ferai plus de commentaires à ce sujet. Puis il a autorisé les régions à emprunter à taux bonifié.

Or voilà que vous allez reprendre une partie de cette dotation. Vous avez, en effet, décidé de lui appliquer purement et simplement la T.V.A. Vous avez décidé de faire assumer aux régions les charges relevant des lycées.

Or un précédent gouvernement, sous l'égide de M. Chirac, s'était mis d'accord avec le ministre des finances de l'époque pour aider les régions à faire face au « délabrement » de ces établissements. Il avait utilisé la procédure de la dotation et, bien entendu, avait exonéré de la T.V.A. les travaux qui allaient être entrepris. Cette mesure était très sage.

Vous avez dû vous apercevoir comme moi-même - vous lisez sans doute les communiqués de l'Hôtel Matignon, qui est chargé de la coordination des politiques gouvernementales, fût-ce avec le ministre délégué au budget, que le communiqué qui annonçait cette nouvelle dotation de 2 milliards de francs en faveur des régions employait une formule déjà utilisée par un prédécesseur de M. Rocard, à savoir « en fonction de l'état de délabrement dans lequel se trouvaient un certain nombre d'établissements d'enseignement ».

Par conséquent, monsieur le ministre, puisque, malheureusement, le délabrement existe toujours, puisque les motifs pour lesquels les gouvernements successifs se sont décidés à accorder aux régions un certain nombre de moyens supplémentaires pour accélérer les travaux dans les lycées sont les mêmes, vous ne pouvez pas ne pas accepter l'amendement que je vous propose, au nom de la commission des finances du Sénat, et qui consiste purement et simplement à oublier d'associer le mot T.V.A. au montant de cette dotation.

Les motifs sont les mêmes, je le répète, et l'expression utilisée par M. le Premier ministre est exactement la même.

Monsieur le ministre, il me semble que, dans ce domaine, « donner et retenir ne vaut ». Vous avez tellement fait de publicité pour cette dotation doublée en faveur de nouvelles possibilités d'emprunts qu'il serait particulièrement mal venu de rogner maintenant un bon tiers de celle-ci dans un souci lié à la T.V.A.

M. le président. La parole est à M. Bonnet, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Christian Bonnet. Je le retire au profit de l'amendement n° 20, qui est identique, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 20 ?

M. Michel Charasso, ministre délégué. Je ne suis pas favorable à cet amendement, car la loi de 1988, à la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat dont tout le monde se souvient dans cette assemblée, a sorti les subventions de l'Etat de la base de calcul du F.C.T.V.A.

Je ne vois pas pourquoi, dans ces conditions, on réintégrait les subventions versées par l'Etat aux collectivités territoriales au titre des dépenses d'équipement portant sur les bâtiments scolaires et pas les autres.

Par ailleurs, le F.C.T.V.A. est une charge de l'Etat, même si, en cette circonstance, il fait l'objet d'un prélèvement sur recettes.

A la limite, je ne pourrais pas opposer l'article 40 à un amendement qui augmenterait forfaitairement le F.C.T.V.A. sans en expliquer les raisons. Mais un amendement qui crée une charge, même si celle-ci fait l'objet, par ailleurs, d'un prélèvement sur recettes, est justiciable de l'article 40.

Enfin, il faudra bien, un jour ou l'autre, sortir du système actuel selon lequel les subventions de l'Etat sont calculées toutes taxes comprises, alors que toutes les collectivités locales de France et de Navarre - je pense notamment aux conseils généraux et régionaux - ont pris l'habitude de calculer sur le montant hors taxes. Je ne vois pas pourquoi l'Etat continuerait seul à calculer toutes taxes comprises.

Si vous voulez tout clarifier, nous allons le faire !

En conclusion, j'estime que l'article 40 est applicable, parce que vous avez indiqué votre objectif. Vous auriez fait une évaluation, aucun problème ne se posait.

Mais si vous estimez que l'article 40 n'est pas applicable, je sous-amende votre amendement, en disant que, désormais, les subventions de l'Etat seront calculées hors taxes, et je demande un vote bloqué sur l'ensemble.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre propos.

J'estime que l'article 40 ne s'applique pas en la circonstance, car un prélèvement sur recettes implique une diminution de recettes. Il peut donc être gagé. (*M. le ministre fait un signe de dénégation.*)

Cela dit, monsieur le ministre, sortons de ce débat ! Vous êtes en train de camoufler vos propres opérations médiatiques.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Non !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. C'est votre choix.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Oh !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Oui, le vôtre, car vous êtes bien solidaire de M. le Premier ministre ?

M. Michel Charasse, ministre délégué. Ah !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Je suis heureux de vous l'avoir rappelé, monsieur le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je ne suis pas seul !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. C'est vous qui êtes chargé d'exécuter les conséquences financières des décisions qui sont prises par M. le Premier ministre en conseil des ministres, en votre présence et en présence des ministres d'Etat ! Alors, je vous en supplie, ne nous racontez pas d'histoire à ce sujet, et surtout pas à cette heure !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Exactement.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. M. le Premier ministre a tenu à reprendre exactement la même formulation que celle de son prédécesseur lorsqu'il a pris une décision de même nature, à savoir « compte tenu de l'état de délabrement des lycées ».

M. Michel Charasse, ministre délégué. Il ne date pas de 1981, le délabrement !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Non, mais le transfert des lycées en mauvais état, mal entretenus par vous depuis un certain nombre d'années, est, comme vous le savez, antérieur à 1986.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Le défaut d'entretien des lycées est antérieur à 1981 !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Si vous examinez attentivement les budgets et si vous regardez les mesures qui ont été prises...

M. Michel Charasse, ministre délégué. Vous avez voté ces budgets !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Nous n'avons pas voté ceux de 1981 à 1986, que je sache !

M. Michel Charasse, ministre délégué. Vous avez voté tous les budgets antérieurs à 1981 !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Vous êtes au moins responsable de ce que vous avez fait...

M. Michel Charasse, ministre délégué. Et réciproquement !

M. Roger Chinaud, rapporteur général. ... et, dans le cas précis, de ce que vous n'avez pas fait.

Pendant la période de 1986 à 1988, MM. Chirac, Balladur et Juppé ont pris une excellente mesure. Elle était claire pour les régions et surtout pour les enfants et pour les parents. Une aide de 2 milliards de francs était importante. L'Etat devait l'attribuer, si j'ose dire, pour solde de tout compte, toutes taxes comprises !

Cette année, vous voulez recommencer, et votre gouvernement veut faire un effet d'annonce en déclarant qu'il va donner 2 milliards de francs ! Vous ne choisissez pas la même formule : il ne s'agit donc que de 1 650 millions de francs.

Monsieur le ministre, je vous laisse avec votre dotation réduite aux lycées. Mais, grâce à ce débat qui s'est instauré entre nous, les responsables des régions, les parents, les enseignants et les enfants eux-mêmes sauront que lorsque votre gouvernement fait un grand effet d'annonce avec une mesure, en fait, il ne dit pas la vérité.

Je retire donc mon amendement, mais tout le monde saura à quoi s'en tenir !

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

Articles 51 bis et 52 à 57

M. le président. « Art. 51 bis. - Par dérogation à l'article 25 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, les créances pour lesquelles un état exécutoire a été émis et notifié au débiteur avant le 1^{er} janvier 1991 seront recouvrées par l'Etat selon les procédures afférentes à ces titres.

« Les avis de mise en recouvrement émis et notifiés au débiteur avant le 1^{er} janvier 1991 seront recouverts par les exploitants selon les modalités antérieurement en vigueur pour ces titres.

« Les sommes recouvrées seront reversées aux exploitants selon une répartition déterminée par la commission prévue à l'article 24 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 précitée. » - (*Adopté.*)

« Art. 52. - L'article 93 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) est abrogé. » - (*Adopté.*)

« Art. 53. - L'article 4 de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers est ajouté aux articles énumérés au V de l'article 34 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985), au V de l'article 54 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), au V de l'article 43 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987), au V de l'article 43 de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988) et au V de l'article 49 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989).

« Les actions ouvertes par l'article 4 de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 précitée pour les rentes viagères qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1984 et le 1^{er} janvier 1990 pourront être intentées jusqu'au 31 décembre 1992. » - (*Adopté.*)

« Art. 54. - L'article 60 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963), modifiée par la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon. » - (*Adopté.*)

« Art. 55. - Le paragraphe I de l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983), modifié par l'article 71 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Sont également exclus du champ d'application de la taxe les abonnements acquittés par les usagers des réseaux établis en application de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, lorsqu'ils sont perçus pour la fourniture du "service-antenne" tel que défini ci-après :

« Le "service-antenne" est un service auquel l'utilisateur peut s'abonner pour un montant inférieur à 35 F par mois toutes taxes comprises sans qu'obligation lui soit faite de s'abonner à un ou plusieurs autres services, et qui comporte, parmi les programmes de télévision retenus par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans l'autorisation d'exploitation délivrée pour le réseau, au moins ceux qui sont diffusés par voie hertzienne et sont normalement reçus sur le site desservi par ce réseau. » (Adopté.)

« Art. 56. - I. - Au premier alinéa de l'article 125 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) sont ajoutés les Etats suivants : Bangladesh, Birmanie, Haïti, Laos, Népal, Vanuatu et Yémen.

« II. - Au deuxième alinéa de l'article 125 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) le montant de 1 100 millions de francs est remplacé par 2 400 millions de francs.

« III. - Dans la limite de 4 milliards de francs, le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à prendre les mesures nécessaires en vue de l'annulation, totale ou partielle, ou de la cession de dettes de pays en développement ou de pays d'Europe centrale et orientale bénéficiaires potentiels des concours de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement au sens de l'article 8 de l'accord du 29 mai 1990 portant création de celle-ci, dans le cadre de recommandations adoptées à la réunion de leurs principaux pays créanciers.

« Lorsque les prêts ont été consentis sans garantie de l'Etat par la Caisse centrale de coopération économique, celle-ci peut être indemnisée de tout ou partie de la perte éventuelle enregistrée à cette occasion. » - (Adopté.)

« Art. 57. - Les moyens présentés à l'appui de recours dirigés contre les prélèvements effectués en application des décrets n° 83-285 du 8 avril 1983 instituant une taxe parafiscale sur certains produits pétroliers, n° 84-1089 du 7 décembre 1984 et n° 86-1389 du 31 décembre 1986, sont inopérants en tant qu'ils sont tirés de l'incompétence des auteurs des décrets susvisés. » - (Adopté.)

Nous avons achevé l'examen des articles du projet de loi de finances rectificative pour 1990.

Seconde délibération

M. Michel Charasse, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. Monsieur le président, en application de l'article 43, alinéa 4, du règlement du Sénat, je demande, au nom du Gouvernement, qu'il soit procédé, avant le vote sur l'ensemble, à une seconde délibération sur l'article 3 et de l'état A annexé.

M. le président. Je suis donc saisi, par le Gouvernement, d'une demande de seconde délibération portant sur l'article 3 et l'état A annexé.

Je rappelle qu'en application de l'article 43, alinéa 4, du règlement tout ou partie d'un texte peut être renvoyé, sur décision du Sénat, à la commission, pour une seconde délibération, à condition que la demande de renvoi ait été formulée ou acceptée par le Gouvernement.

Quel est l'avis de la commission sur cette demande de seconde délibération ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. La commission est favorable à cette seconde délibération.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de seconde délibération formulée par le Gouvernement et acceptée par la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La seconde délibération est ordonnée.

La commission des finances souhaite-t-elle se réunir ?

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Non, monsieur le président, nous sommes prêts à procéder à la seconde délibération.

Article 3 et état A

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 et de l'état A annexé tels qu'ils ont été adoptés lors de la première délibération :

« Art. 3. - L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1990 sont fixés ainsi qu'il suit :

(En millions de francs)

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
A. - Opérations à caractère définitif								
Budget général								
Ressources brutes	38 561	Dépenses brutes	32 972					
<i>A déduire :</i>								
Remboursements et dégrèvements d'impôts	19 895	Remboursements et dégrèvements d'impôts	19 895					
Ressources nettes	18 666	Dépenses nettes	13 077	9 014	374	22 465		
Comptes d'affectation spéciale	»	»	»	»	»		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	18 666	13 077	9 014	374	22 465		
Budgets annexes								
Imprimerie nationale	»	»	»	»	»		
Journaux officiels	»	»	»	»	»		
Légion d'honneur	4	- 1	5		4		
Ordre de la Libération	»	»	»	»	»		
Monnaies et médailles	39	»	39		39		
Navigation aérienne	»	»	»	»	»		
Postes, télécommunications et espace	»	»	»	»	»		
Prestations sociales agricoles	»	»	»	»	»		
Totaux des budgets annexes	43	- 1	44		43		
Solde des opérations définitives de l'état (A)						- 3 799
B. - Opérations à caractère temporaire								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale	»	»	»	»	»	186	
Comptes de prêts	2 783	»	»	»	»	»	
Comptes d'avances	166	»	»	»	»	»	
Comptes de commerce (solde)	»	»	»	»	»	»	
Comptes d'opérations monétaires (solde)	»	»	»	»	»	»	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	»	»	»	»	»	»	
Totaux (B)	2 949					186	
Solde des opérations temporaires de l'état (B)						2 763
Solde général (A + B)						- 1 036

Je donne lecture de l'état A :

ÉTAT A
TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE 1990

I. - BUDGET GÉNÉRAL

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION DES ÉVALUATIONS pour 1990 (en milliers de francs)
	A. - RECETTES FISCALES	
	B. - RECETTES NON FISCALES	
	<i>8. Divers</i>	
899	Recettes diverses.....	+ 4 452 750
	Totaux pour le 8.....	+ 6 667 924
	D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT	
	RÉCAPITULATION GÉNÉRALE	
	A. - RECETTES FISCALES	
	1. Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	+ 11 878 000
	2. Produit de l'enregistrement.....	+ 2 300 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	- 455 000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes.....	- 3 167 000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	+ 21 862 000
	6. Produit des contributions indirectes.....	- 174 000
	7. Produit des autres taxes indirectes.....	+ 40 000
	Total pour la partie A.....	+ 32 284 000
	B. - RECETTES NON FISCALES	
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	- 948 974
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	+ 759 340
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées.....	+ 614 150
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	+ 139 540
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	+ 1 172 276
	6. Recettes provenant de l'extérieur.....	- 1 040 600
	7. Opérations entre administrations et services publics.....	+ 1 500
	8. Divers.....	+ 6 667 924
	Total pour la partie B.....	+ 7 365 156
	D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	- 4 387 973
	2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés européennes.....	+ 3 300 000
	Total pour la partie D.....	- 1 087 973
	Total général.....	+ 38 561 183

II. - BUDGETS ANNEXES

III. - COMPTES DE PRÊTS

IV. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose :

I. - A l'état A, I. - Budget général, D. - Prélèvements sur les recettes de l'Etat, 1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales de majorer l'évaluation figurant à la ligne 4 « Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle » de 796,474 millions de francs.

II. - De rédiger ainsi le texte de l'article 3 :

« L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1990 sont fixés ainsi qu'il suit :

(En millions de francs)

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
A. - Opérations à caractère définitif								
Budget général								
Ressources brutes	37 766	Dépenses brutes	32 972					
A déduire :		A déduire :						
Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	- 19 895	Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	- 19 895					
Ressources nettes.....	17 870	Dépenses nettes.....	13 077	9 014	- 614	21 477		
Comptes d'affectation spéciale.....	»	»	»	»	»		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	17 870	13 077	9 014	- 614	21 477		
Budgets annexes								
Imprimerie nationale.....	»	»	»		»		
Journaux officiels.....	»	»	»		»		
Légion d'honneur.....	4	- 1	5		4		
Ordre de la Libération.....	»	»	»		»		
Monnaies et médailles.....	39	»	39		39		
Navigation aérienne.....	»	»	»		»		
Postes, télécommunications et espace.....	»	»	»		»		
Prestations sociales agricoles.....	»	»	»		»		
Totaux des budgets annexes.....	43	- 1	44		43		
Solde des opérations définitives de l'état (A).....							- 3 607
B. - Opérations à caractère temporaire								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale.....	»					»	
Comptes de prêts.....	2 783					186	
Comptes d'avances.....	186					»	
Comptes de commerce (solde).....	»					»	
Comptes d'opérations monétaires (solde).....	»					»	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....	»					»	
Totaux (B).....	2 949					186	
Solde des opérations temporaires de l'état (B).....							2 763
Solde général (A + B).....							- 844

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Charasse, ministre délégué. L'amendement n° 1 modifie l'article d'équilibre pour tenir compte des votes du Sénat.

Il s'agit de tirer les conséquences, d'une part, de votre refus d'ouverture, au titre de la dotation en capital au profit du G.I.A.T. - ce qui a pour effet de réduire de 988 millions de francs les dépenses militaires ! - et, d'autre part, de la modification du dispositif relatif au Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle - ce qui se traduit, en 1990, par une majoration des prélèvements sur recettes de 796,474 millions de francs.

Monsieur le président, j'indique par ailleurs qu'en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement du Sénat le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'article 3 et l'état A annexé, dans la rédaction du Sénat modifiée par l'amendement n° 1, ainsi que sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1990.

M. le président. Je vous en donne acte, monsieur le ministre.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 ?

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Avis favorable.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre cet amendement ?...

Le vote sur l'amendement n° 1 ainsi que sur l'article 3 et l'état A annexé est réservé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix, par un vote unique et par scrutin public, l'article 3 et l'état A annexé, modifiés par l'amendement n° 1, ainsi que l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Vizet, pour explication de vote.

M. Robert Vizet. Nous n'avions déjà pas l'intention de voter ce projet de loi de finances rectificative présenté par le Gouvernement. Il est évident que notre point de vue ne peut pas être modifié, du fait de l'aggravation proposée par la majorité du Sénat ! Ce sera donc un double non !

M. Xavier de Villepin. Deux « non » égalent un « oui » ! (Sourires.)

M. Emmanuel Hamel. C'est un « non » amélioré !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je rappelle que, en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement du Sénat, le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'article 3 et l'état A annexé modifiés par l'amendement n° 1 du Gouvernement, ainsi que sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1990.

En vertu de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Je mets donc aux voix l'article 3 et l'état A annexé, modifiés par l'amendement n° 1 du Gouvernement, ainsi que l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1990.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

(Le scrutin est clos.)

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 67 :

Nombre des votants	319
Nombre des suffrages exprimés	319
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption	228
Contre	91

Le Sénat a adopté.

5

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Christian Poncelet, Roger Chinaud, Jean Arthuis, Ernest Cartigny, Emmanuel Hamel, Paul Loridant et Louis Perrein.

Suppléants : MM. Philippe Adnot, Jean Cluzel, Paul Girod, Geoffroy de Montalembert, Jean-Pierre Masseret, Jacques Oudin et Robert Vizet.

6

MOTION D'ORDRE

M. Christian Poncelet, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Conformément aux décisions de la conférence des présidents, nous commencerons, demain matin, à neuf heures trente, l'examen en nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1991 par la discussion générale.

Je demanderai une suspension de séance à dix heures quarante-cinq, car, à onze heures, siègera la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de finances rectificative, dont nous venons de débattre à l'instant.

Une question préalable, qui a d'ores et déjà été déposée, sera présentée par M. le rapporteur général à la reprise de la séance, à quinze heures trente. Ensuite, aura lieu le scrutin.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Au nom de mon groupe et en plein accord, bien entendu, avec mon président, sous le contrôle de qui je m'exprime, j'indique que nous souhaitons que nos travaux se déroulent un peu différemment.

A l'époque où la conférence des présidents s'est prononcée sur l'ordre du jour de la séance de demain, nous ne savions pas qu'une question préalable serait déposée.

Maintenant, les choses sont différentes : une question préalable ayant été déposée, à la fin de la discussion générale, seuls pourront prendre la parole l'auteur de l'initiative - la commission des finances - et un orateur contre. Il n'y aura aucune explication de vote.

Tous nos collègues ont été invités par vous, monsieur le président, à regagner Paris pour quinze heures trente, heure à laquelle doit s'ouvrir la séance de l'après-midi, car il est prévu qu'il sera procédé à un vote par appel nominal à la tribune.

Nous trouvons extrêmement fâcheux que, d'une part, ils n'entendent, à ce moment-là, que la présentation de la question préalable et l'orateur contre et que, d'autre part, les groupes, eux, ne puissent pas se faire entendre.

C'est la première raison pour laquelle nous souhaitons que le débat, au lieu d'être, en quelque sorte, « coupé en deux », commence à quinze heures trente.

La seconde raison tient au dépôt de la question préalable.

Nous souhaitons réunir nos groupes - c'est du moins le cas du nôtre - à quatorze heures trente pour délibérer de la position que nous prendrons et charger l'un d'entre nous de l'exposer à la tribune. Or, cela ne sera plus possible dès que la question préalable aura été présentée.

Enfin, la séance prévue le matin est très courte et, même si l'ordre du jour de l'après-midi se trouve décalé, je vous rappelle que la matinée de mercredi matin a été réservée pour une suite éventuelle.

Nous insistons donc pour que la séance de demain ne commence qu'à quinze heures trente.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Il est un autre élément qui a été évoqué en conférence des présidents et qui penche pour la reprise de nos travaux à neuf heures trente, c'est le nombre d'amendements déposés sur le texte relatif à la réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, à savoir cent neuf !

La commission des finances a donc été invitée, pour faciliter les travaux du Sénat, à accepter, dans la mesure où cela était possible de commencer la nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1991, dès neuf heures trente.

Monsieur Dailly, cela n'empêchera pas les orateurs de s'exprimer, par avance, le matin, au cours de la discussion générale sur la question préalable, puisque celle-ci a déjà été déposée. Mais elle ne sera effectivement présentée que l'après-midi.

M. le président. Monsieur Dailly, je me sens lié par l'engagement qui a été pris en conférence des présidents, afin que le texte portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, d'une part, et le texte relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales, d'autre part, puissent être terminés à temps.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais quand même faire observer à M. le président de la commission des finances qu'il prend une position qui n'est pas très agréable pour les orateurs des groupes. En effet, il les obligera à s'exprimer devant des fauteuils vides, car nos collègues, convoqués pour quinze heures trente, ne seront pas encore arrivés de province à neuf heures trente !

De surcroît, nos collègues s'exprimeront sans savoir quelle est la position de leur groupe sur la question préalable !

S'il y avait place, l'après-midi, pour des explications de vote, vous auriez vingt fois raison ! Mais ce n'est pas le cas.

Je sais bien que la seule chose importante est d'entendre la commission des finances, c'est vrai, compte tenu de la compétence, de l'autorité de son rapporteur général... et de la vôtre, monsieur Poncelet, auxquelles chacun - et moi le premier - se plaît à rendre hommage.

Mais ne rendez pas impossibles les délibérations des groupes sur une situation nouvelle ! Les différents groupes doivent pouvoir en délibérer ! Ils se sont réunis pour la dernière fois mardi dernier...

J'ajoute, enfin, monsieur le président Poncelet, que la conférence des présidents avait prévu que, demain matin, pourrait se poursuivre la discussion du collectif. Grâce au ciel, nous en avons fini ce soir. Par conséquent, je demande de nouveau à la commission des finances de réfléchir.

M. le président Cartigny et moi-même présentons cette demande au nom de notre groupe, mais nous ne sommes certainement pas les seuls à vouloir disposer de cette possibilité de délibérer au sein de nos groupes avant de venir ici nous expliquer.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Christian Poncelet, président de la commission des finances. J'indique fort aimablement à M. Dailly que les groupes sont, par le truchement de leur président, représentés à la conférence des présidents. J'y ai moi-même fait observer

qu'il était possible que le débat sur le collectif se poursuive mardi matin, puisque ce texte comportait cinquante-sept articles. La discussion étant allée plus vite que nous l'avions prévu les uns et les autres, c'est dans le souci de faciliter la tâche de nos collègues de la commission des lois que la commission des finances accepte d'engager le débat sur le projet de loi de finances pour 1991 dès demain matin, à neuf heures trente.

Je me tourne donc vers M. le président du Sénat : s'il entend appliquer les conclusions de la conférence des présidents, la commission le suivra. Nous commencerons alors nos travaux à neuf heures trente, avec la discussion générale sur le projet de loi de finances pour 1991, que nous devons examiner en nouvelle lecture ; puis, l'après-midi, à quinze heures trente, interviendront la discussion de la question préalable et le scrutin public à la tribune. La commission des lois pourra alors engager le débat sur la réforme des professions judiciaires et juridiques le plus tôt possible, ce qui est souhaitable compte tenu de l'importance de ce débat et du nombre d'amendements qui ont été déposés.

Bien sûr, si M. le président du Sénat décidait de ne commencer nos travaux, demain, qu'à quinze heures trente, la commission des finances se plierait à cette décision. Mais, à ce moment-là, il ne faudrait pas lui reprocher de contrarier le travail de la commission des lois !

M. Etienne Dailly. La deuxième lecture du texte sur les professions judiciaires et juridiques, cela consiste à dire, à chaque article : « Retour au texte du Sénat. » Cela ira vite !

Voilà maintenant que le Parlement se musèle lui-même !

M. le président. Il me semble qu'il convient que nous nous en tenions à ce qui a été décidé par la conférence des présidents. Nous siégerons donc demain matin, à neuf heures, trente.

7

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances pour 1991, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 181, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

8

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures d'harmonisation entre le droit applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et le droit applicable dans les autres départements.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 185, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 186, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

9

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Roger Chinaud, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi de finances pour 1991, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. (N° 181, 1990-1991.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 182 et distribué.

J'ai reçu un rapport, déposé par M. Jean Faure, vice-président de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, sur le contrôle de la sûreté et de la sécurité des installations nucléaires, établi par M. Claude Birraux, député, et par M. Franck Sérusclat, sénateur, au nom de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 183 et distribué.

J'ai reçu un rapport, déposé par M. Jean Faure, vice-président de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, sur la gestion des déchets nucléaires à haute activité, établi par M. Christian Bataille, député, au nom de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 184 et distribué.

10

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 18 décembre 1990 :

A neuf heures trente :

1. - Discussion en nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1991 (n° 181, 1990-1991), considéré comme adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Rapport (n° 182, 1990-1991) de M. Roger Chinaud, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

A quinze heures trente et le soir :

2. - Suite de l'ordre du jour du matin.

En application de l'article 60 *bis*, premier alinéa, du règlement, la conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à un scrutin public à la tribune lors de la nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1991.

3. - Discussion des conclusions du rapport (n° 147, 1990-1991) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et relatif à l'amélioration de la gestion du corps judiciaire.

M. Marcel Rudloff, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.

4. - Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 158, 1990-1991), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Rapport (n° 166, 1990-1991) de M. Luc Dejoie, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

5. - Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 159, 1990-1991), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Rapport (n° 167, 1990-1991) de M. Luc Dejoie, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces deux derniers textes.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, aucune inscription de parole dans la discussion générale de ces deux projets de loi n'est plus recevable.

Délai limite général pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le mercredi 5 décembre 1990 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite général pour le dépôt des amendements à tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND*

ERRATUM

Au compte rendu intégral de la séance du 10 décembre 1990

LOI DE FINANCES POUR 1991

Page 4875, 1^{re} colonne, dans le texte de l'article 68, au premier alinéa, deuxième ligne, après les mots : « du 1^o du I », ajouter les mots : « de l'article 214 A du code général des impôts, les ... ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du lundi 17 décembre 1990

SCRUTIN (N° 66)

sur l'amendement n° 14 de M. Roger Chinaud, présenté au nom de la commission des finances, tendant à supprimer l'article 39 du projet de loi de finances rectificative pour 1990 considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Nombre de votants : 319

Nombre de suffrages exprimés : 319

Pour : 226

Contre : 93

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Allioncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin

Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
André Dagnac
Marcel Daunay
Desiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont

Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Marie-Fanny Gournay
Yves
Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois

André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bernard Legrand
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
Roger Lise
Maurice Lombard
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
Hubert Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Christian Bonnet

Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Alain Pluchet
Christian Poncet
Michel Poniatowski
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoeur
Jean Puech
Henri de Raincourt
Henri Revol
Roger Rigaudière

Ont voté contre

Marcel Bony
André Boyer
Louis Brives
Jacques Carat
Robert Castaing
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Michel
Dreyfus-Schmidt
Bernard Dussaut
Claude Estier

Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges
Voisin

Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
François Giacobbi
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Emmanuel Hamel
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
François Lesein
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet

Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Louis Minetti
Michel Moreigne
Georges Othily
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte

Louis Philibert
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
René Regnault
Ivan Renar
Jacques Roccaserra
Jean Roger
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier

Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Paul Souffrin
Fernand Tardy
André Vallet
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert Vigouroux
Hector Viron
Robert Vizet

Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Marie-Fanny Gournay
Yves
Goussebaire-Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon

Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Nicole
de Hauteclocque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bernard Legrand
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
Roger Lise
Maurice Lombard
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
Hubert Martin
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert

Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
Henri de Raincourt
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Schillier
Paul Séramy
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégoût
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges
Voisin

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement)

MM. Paul Alduy à M. Pierre Lacour.
Jacques Bérard à M. Alain Dufaut.
Maurice Blin à M. François Mathieu.
Jean Cluzel à M. Bernard Barraux.
Jacques Golliet à M. Xavier de Villepin.
Claude Huriet à M. Louis Virapoullé.
Maurice Lombard à M. Jean Simonin.
Jean Natali à M. Amédée Bouquerel.
Bernard Pellarin à M. Jacques Genton.
Roger Poudonson à M. André Daugnac.
André Pourny à M. Serge Mathieu.
Pierre Schiélé à M. Henri Goetschy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 318
Nombre de suffrages exprimés : 318
Majorité absolue des suffrages exprimés : 160

Pour l'adoption : 225
Contre : 93

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 67)

sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1990 considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, dans la rédaction adoptée par le Sénat en première délibération, modifiée par l'amendement n° 1, présenté par le Gouvernement en seconde délibération (vote unique en application de l'article 44 de la Constitution).

Nombre de votants : 319
Nombre de suffrages exprimés : 319

Pour : 228
Contre : 91

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille

Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel

Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Marie-Claude
Beauveau
Jean-Luc Bécart
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Maryse Bergé-Lavigne

Ont voté contre

Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnes
Danielle
Bidard-Reydet
Marc Bœuf
Marcel Bony
André Boyer
Louis Brives
Jacques Carat
Robert Castaing
William Chery

Yvon Collin
Claude Cornac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Michel
Dreyfus-Schmidt

Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Aubert Garcia
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 François Giacobbi
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Charles Lederman
 François Lesein
 Félix Leyzour
 Paul Loridant
 François Louisy

Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Louis Minetti
 Michel Moreigne
 Georges Othily
 Robert Pagès
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot

Albert Ramassamy
 René Regnault
 Ivan Renar
 Jacques Roccaserra
 Jean Roger
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Paul Souffrin
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux
 Hector Viron
 Robert Vizet

Ont délégué leur droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement)

MM. Paul Alduy à M. Pierre Lacour.
 Jacques Bérard à M. Alain Dufaut.
 Maurice Blin à M. François Mathieu.
 Jean Cluzel à M. Bernard Barraux.
 Jacques Golliet à M. Xavier de Villepin.
 Claude Huriet à M. Louis Virapoullé.
 Maurice Lombard à M. Jean Simonin.
 Jean Natali à M. Amédée Bouquerel.
 Bernard Pellarin à M. Jacques Genton.
 Roger Poudonson à M. André Daugnac.
 André Pourny à M. Serge Mathieu.
 Pierre Schiélé à M. Henri Gœtschy.

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.